

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Marahiti 144
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Febuare 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Arrêté n° 23 BAC du 10 janvier 1995 portant répartition et versement aux communes et au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1994 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs. | 234 |
| Arrêté n° 41 BAC du 16 janvier 1995 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1995 par l'Etat - ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les mois de janvier, février et mars 1995. | 235 |
| Arrêté n° 43 BCO du 17 janvier 1995 portant délégation de signature au colonel Jean-Jacques Plande, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française. | 237 |
| Arrêté n° 67 PEL E4 du 19 janvier 1995 portant composition des commissions administratives paritaires des techniciens des T.P.E., dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. | 237 |

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

| | |
|--|-----|
| Délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, halles-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales. | 238 |
| Délibérations n° 95-2 et n° 95-3 AT du 19 janvier 1995 portant approbation des comptes financiers, exercice 1993, de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture et de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. | 244 |
| Délibération n° 95-4 AT du 19 janvier 1995 complétant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements. | 245 |
| Délibération n° 95-5 AT du 19 janvier 1995 complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de principes d'aménagement et de mesures d'exécution des plans d'aménagement ou relatives aux travaux immobiliers. | 251 |
| Délibération n° 95-6 AT du 19 janvier 1995 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones touristiques protégées. | 255 |

| | |
|--|-----|
| Délibération n° 95-7 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics. | 255 |
| Délibération n° 95-8 AT du 19 janvier 1995 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics. | 256 |
| Délibération n° 95-9 AT du 19 janvier 1995 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement. | 258 |
| Délibérations n° 95-10 et n° 95-11 AT du 19 janvier 1995 portant approbation des comptes financiers, exercice 1993, du Centre polynésien des sciences humaines et du Conservatoire artistique territorial. | 260 |
| Délibérations n° 95-12 et n° 95-13 AT du 19 janvier 1995 portant approbation des comptes financiers du Centre des métiers d'art, exercices 1992 et 1993. | 261 |
| Délibération n° 95-14 AT du 19 janvier 1995 portant exonération des droits et taxes d'importation applicables aux matériaux de construction importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la construction d'habitations. | 262 |
| Délibération n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi. | 263 |
| Délibération n° 95-16 AT du 19 janvier 1995 complétant la délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers pris en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers. | 264 |
| Délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière. | 264 |
| Délibération n° 95-18 AT du 19 janvier 1995 complétant la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures. | 265 |
| Délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française. | 265 |
| Délibération n° 95-20 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1993. | 271 |
| Délibération n° 95-21 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992. | 271 |
| Délibérations n° 95-22 et n° 95-23 AT du 19 janvier 1995 portant approbation des comptes financiers 1993 des collèges de Afareaitu et de Papara. | 272 |
| Délibération n° 95-24 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Tipaerui. | 273 |
| Délibération n° 95-25 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1993. | 274 |
| Délibération n° 95-26 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1992 du GREPOL. | 274 |
| Délibérations n° 95-27 à n° 95-31 AT du 19 janvier 1995 portant approbation des comptes financiers 1993 des collèges de Taaone, de Taiohae, de Paopao, de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) et de l'Office territorial de l'habitat social. | 275 |
| ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES | |
| Arrêté n° 43 CM du 20 janvier 1995 portant agrément de la S.A. Résidence Les Tipaniers au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). | 278 |
| Arrêté n° 44 CM du 20 janvier 1995 portant modification de la composition de la commission des investissements. | 279 |
| Arrêté n° 64 CM du 23 janvier 1995 portant désignation d'un commissaire aux comptes auprès du conseil d'administration du régime des non-salariés. | 279 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 65 CM du 23 janvier 1995 portant désignation des membres du conseil du handicap. | 279 |
| Arrêté n° 67 CM du 23 janvier 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. et Mme Alexandre Tetoofa, pour la mutation des parcelles cadastrées n° 146 et n° 147, section C (terre Fareara II), sises à Pirae. | 280 |
| Arrêté n° 74 CM du 24 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "stage d'insertion professionnelle pour adulte". | 281 |
| Arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux conditions de livraison du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français. | 282 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 45 CM du 20 janvier 1995 autorisant la passation d'une convention de prestation de service avec l'association Tamariti Maeva Nui. | 290 |
| Arrêté n° 46 CM du 20 janvier 1995 portant nomination de Mlle Militsa Mirimanoff, chef de service de la traduction et de l'interprétariat par intérim. | 290 |
| Arrêté n° 47 CM du 20 janvier 1995 portant acceptation du prix et des modalités de cession de parts de l'office notarial Claude Vanhaecke et Philippe Clemencet, notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial). ... | 290 |
| Arrêté n° 48 CM du 20 janvier 1995 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1994. | 290 |
| Arrêté n° 52 CM du 23 janvier 1995 portant modification de l'arrêté n° 1041 CM du 17 octobre 1994 autorisant la location d'une parcelle de lais de rivière sis à l'embouchure de la rivière Tevaifaara à Mahaena, P.K. 31,400, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mme Pauline Teuri, épouse Arapari. | 290 |
| Arrêté n° 53 CM du 23 janvier 1995 autorisant M. Roméo Lissant à occuper la servitude de curage d'un ruisseau sis au droit de la parcelle A du lot 4 dépendant de la terre Faataii, dans la vallée de Tefaaora, commune de Arue. | 290 |
| Arrêtés n° 54 et n° 55 CM du 23 janvier 1995 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Huahine et à Maupiti (I.S.L.V.), et à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Manahune Fauura. | 290 |
| Arrêté n° 56 CM du 23 janvier 1995 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 853 CM du 24 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Béatrix Tevairirau Poroi. | 291 |
| Arrêté n° 57 CM du 23 janvier 1995 portant affectation à la direction de l'équipement d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa. | 291 |
| Arrêté n° 58 CM du 23 janvier 1995 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre domaniale sise à Uturoa au profit du service de l'administration pénitentiaire. | 291 |
| Arrêté n° 60 CM du 23 janvier 1995 approuvant et autorisant le Président du gouvernement à signer la convention quadripartite définissant les contributions du territoire, de l'E.V.A.A.M., de l'Iframer et de l'Orstom dans le cadre du programme de recherche sur le comportement et la distribution des thons dans la zone économique exclusive de Polynésie française. | 291 |
| Arrêté n° 61 CM du 23 janvier 1995 portant approbation d'une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. | 291 |
| Arrêté n° 62 CM du 23 janvier 1995 portant modification de la nomination des représentants des intérêts professionnels au conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). ... | 291 |
| Arrêté n° 66 CM du 23 janvier 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-94 du 5 septembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention aux organisations syndicales du personnel du port autonome de Papeete. | 291 |
| Arrêtés n° 68 à n° 70 CM du 23 janvier 1995 approuvant les conventions types pour le financement des opérations petite hydraulique pour l'horticulture, cultures sous abris et petite hydraulique pour le maraîchage dans le cadre du contrat de développement 1994-1998 et habilitant le Président du gouvernement à signer les conventions individuelles avec les agriculteurs. | 291 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 71 CM du 23 janvier 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention avec le groupement d'intérêt économique Tahiti Nui. | 292 |
| Arrêté n° 72 CM du 23 janvier 1995 rendant exécutoire la délibération n° 28 ITRM/94 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. | 292 |
| Arrêté n° 76 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux produits pétroliers sous condition d'emploi. | 292 |
| Arrêté n° 77 CM du 25 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi. | 292 |
| Arrêté n° 78 CM du 25 janvier 1995 complétant l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française. | 292 |
| Arrêté n° 79 CM du 25 janvier 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire. | 292 |
| Arrêté n° 80 CM du 25 janvier 1995 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire. | 292 |
| Arrêté n° 81 CM du 25 janvier 1995 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. . | 293 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 16 PR du 24 janvier 1995 relatif à l'exercice des attributions de certains ministres. | 293 |
|--|-----|

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 15 PR du 20 janvier 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération des oeuvres laïques de Polynésie française. | 293 |
| Arrêté n° 365 MFR du 20 janvier 1995 portant proclamation du résultat du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin spécialiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial. | 293 |

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 370 MMA du 20 janvier 1995 autorisant la pêche des burgaus et fixant le quota et la période dans la section de commune de Tautira. | 294 |
|---|-----|

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 371 MAE du 20 janvier 1995 portant habilitation de Mme Lilin Linda, agent CC2 de la convention collective des A.N.F.A., responsable du bureau des marchés de la direction de l'équipement, à l'effet de certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement. | 294 |
| Arrêté n° 383 MAE du 24 janvier 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terre Tupetue 1 (A3-280) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura. | 294 |
| Arrêté n° 384 MAE du 24 janvier 1995 ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant deux parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra. | 294 |

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 95-1 Prés./AT du 25 janvier 1995 portant création du service du contrôle des dépenses engagées de l'assemblée territoriale. | 294 |
|--|-----|

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

| | |
|---|-----|
| Loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice. (J.O.R.F. du 8 janvier 1995, page 381). | 295 |
| Décret du 5 janvier 1995 portant nomination d'un ambassadeur, représentant de la France auprès de la commission du Pacifique Sud. (J.O.R.F. du 12 janvier 1995, page 611). | 297 |
| Décret n° 95-10 du 6 janvier 1995 modifiant certaines dispositions du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. (J.O.R.F. du 8 janvier 1995, page 383). | 297 |
| Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Institut supérieur du commerce (session de 1995). (J.O.R.F. du 7 janvier 1995, page 365). | 298 |
| Avis de recrutement complémentaire de conseillers de 2e classe de tribunal administratif. (J.O.R.F. du 8 janvier 1995, page 414). | 299 |
| Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole des hautes études commerciales réservé aux élèves des classes préparatoires au haut enseignement commercial et aux élèves des classes préparatoires littéraires (session de 1995). (J.O.R.F. du 11 janvier 1995, page 537). | 300 |

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Décret du 5 janvier 1995 portant nomination du secrétaire permanent pour le Pacifique Sud. (J.O.R.F. du 12 janvier 1995, page 611). | 300 |
| Arrêté interministériel du 5 janvier 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de 2e classe de tribunal administratif (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 8 janvier 1995, page 390). ... | 300 |

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

| | |
|---|-----|
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 15 février 1995 inclus). | 300 |
| Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 96 ENR du 23 janvier 1995 portant recherche des héritiers de Mme Temarii a Mataaro, MM. Teihotu a Pupa et Tautara Raparii. | 300 |
| Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Hubert Viaris de Lesegno, directeur général de la S.A. Plastiserd, commune de Papeete. | 301 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales. | 301 |
| Annonces diverses. | 302 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 23 BAC du 10 janvier 1995 portant répartition et versement aux communes et au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1994 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions ministérielles du 15 décembre 1994 fixant le montant pour chaque collectivité de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475.7204 "Dotation spéciale instituteurs",

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1994, il est attribué et versé aux communes et au territoire de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dotations seront imputées en recettes des budgets communaux bénéficiaires au compte n° 745 (Dotation spéciale instituteurs, exercice 1994).

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

Dotation spéciale instituteurs 1994

Attribution de la première part logés : ayants droit logés au 1er janvier 1994

Dotation par instituteur en 1994 : 12.950 FF, soit 235.455 F CFP

| Subdivision | Commune | Ayant droit | Dotation en FF | Dotation en F CFP |
|-------------|----------------|-------------|----------------|-------------------|
| IA | Raivavae | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IA | Rapa | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IA | Rimalara | 0 | 0 | 0 |
| IA | Rurutu | 0 | 0 | 0 |
| IA | Tubuai | 4 | 51.800 | 941.820 |
| IDV | Arue | 0 | 0 | 0 |
| IDV | Faaa | 0 | 0 | 0 |
| IDV | Hitiāa O Te Ra | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IDV | Mahina | 0 | 0 | 0 |
| IDV | Moorea - Maiao | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IDV | Paea | 0 | 0 | 0 |

| Subdivision | Commune | Ayant droit | Dotation en FF | Dotation en F CFP |
|-------------|---------------------|-------------|----------------|-------------------|
| IDV | Papara | 0 | 0 | 0 |
| IDV | Papeete | 0 | 0 | 0 |
| IDV | Pirae | 0 | 0 | 0 |
| IDV | Punaauia | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IDV | Taiarapu-Est | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IDV | Taiarapu-Ouest | 0 | 0 | 0 |
| IDV | Teva I Uta | 0 | 0 | 0 |
| ISLV | Bora Bora | 2 | 25.900 | 470.910 |
| ISLV | Huahine | 2 | 25.900 | 470.910 |
| ISLV | Maupiti | 1 | 12.950 | 235.455 |
| ISLV | Tahaa | 3 | 38.850 | 706.365 |
| ISLV | Taputapuataea | 1 | 12.950 | 235.455 |
| ISLV | Tumaraa | 4 | 51.800 | 941.820 |
| ISLV | Uturoa | 0 | 0 | 0 |
| IM | Fatu Hiva | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IM | Hiva Oa | 2 | 25.900 | 470.910 |
| IM | Nuku Hiva | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IM | Tahuata | 0 | 0 | 0 |
| IM | Ua Huka | 1 | 12.950 | 235.455 |
| IM | Ua Pou | 4 | 51.800 | 941.820 |
| TG | Anaa | 2 | 25.900 | 470.910 |
| TG | Arutua | 3 | 38.850 | 706.365 |
| TG | Fakarava | 1 | 12.950 | 235.455 |
| TG | Fangatau | 0 | 0 | 0 |
| TG | Gambier | 2 | 25.900 | 470.910 |
| TG | Hao | 8 | 103.600 | 1.883.640 |
| TG | Hikueru | 0 | 0 | 0 |
| TG | Makemo | 2 | 25.900 | 470.910 |
| TG | Manihi | 1 | 12.950 | 235.455 |
| TG | Napuka | 1 | 12.950 | 235.455 |
| TG | Nukunavake | 0 | 0 | 0 |
| TG | Puka Puka | 1 | 12.950 | 235.455 |
| TG | Rangiroa | 5 | 64.750 | 1.177.275 |
| TG | Reao | 0 | 0 | 0 |
| TG | Takarua | 2 | 25.900 | 470.910 |
| TG | Tatakoto | 1 | 12.950 | 235.455 |
| TG | Tureia | 0 | 0 | 0 |
| | Polynésie française | 61 | 789.950 | 14.362.755 |
| | Territoire | 30 | 388.500 | 7.063.650 |
| | Total général | 91 | 1.178.450 | 21.426.405 |

ARRETE n° 41 BAC du 16 janvier 1995 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1995 par l'Etat - ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les mois de janvier, février et mars 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscrip-

tions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 9 janvier 1995 (téléx n° 7098) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- le compte "475-71615, Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours - année 1995" ;
- le compte "475-7162, dotation globale de fonctionnement, régularisation des années antérieures",

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. de 1995, il est attribué aux communes de la Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 1995, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçue en 1994.

Le montant de cet acompte, pour chacune des communes, figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1995 seront imputés en recettes des budgets communaux, au compte n° 742.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les trésoriers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1995

Acomptes provisionnels à verser aux communes de la Polynésie française pour les mois de janvier, février et mars 1995

| Communes | D.G.F. forfaitaire année 1994 | Montant de l'acompte provisionnel mensuel pour 1995 | Total des acomptes (3 mois) |
|--------------------------|-------------------------------|---|-----------------------------|
| Raivavae | 33.929.400 | 2.827.450 | 8.482.350 |
| Rapa | 26.413.999 | 2.201.167 | 6.603.501 |
| Rimatara | 29.702.764 | 2.475.230 | 7.425.690 |
| Rurutu | 47.145.200 | 3.928.767 | 11.786.301 |
| Tubual | 52.865.655 | 4.405.471 | 13.216.413 |
| <i>Iles Australes</i> | <i>190.057.018</i> | <i>15.838.085</i> | <i>47.514.255</i> |
| Arue | 144.839.509 | 12.069.959 | 36.209.877 |
| Faaa | 420.996.691 | 35.083.058 | 105.249.174 |
| Hitiia O Te Ra | 129.077.818 | 10.756.485 | 32.269.455 |
| Mahina | 177.761.146 | 14.813.429 | 44.440.287 |
| Moorea-Maiao | 169.911.328 | 14.159.277 | 42.477.831 |
| Paea | 166.726.273 | 13.893.856 | 41.681.568 |
| Papara | 124.000.946 | 10.333.412 | 31.000.236 |
| Papeete | 450.018.600 | 37.501.550 | 112.504.650 |
| Pirae | 236.535.036 | 19.711.253 | 59.133.759 |
| Punaauia | 274.687.582 | 22.890.632 | 68.671.896 |
| Taiarapu-Est | 142.000.309 | 11.833.359 | 35.500.077 |
| Taiarapu-Ouest | 98.307.327 | 8.192.277 | 24.576.831 |
| Teva I Uta | 111.441.236 | 9.286.770 | 27.860.310 |
| <i>Iles du Vent</i> | <i>2.646.303.801</i> | <i>220.525.317</i> | <i>661.575.951</i> |
| Bora Bora | 91.331.091 | 7.610.924 | 22.832.772 |
| Huahine | 96.861.618 | 8.071.802 | 24.215.406 |
| Maupiti | 35.716.382 | 2.976.365 | 8.929.095 |
| Tahaa | 88.602.963 | 7.383.580 | 22.150.740 |
| Taputapuatea | 80.536.090 | 6.711.341 | 20.134.023 |
| Tumaraa | 73.170.491 | 6.097.541 | 18.292.623 |
| Uturoa | 86.877.163 | 7.239.764 | 21.719.292 |
| <i>Iles Sous-le-Vent</i> | <i>553.095.798</i> | <i>46.091.317</i> | <i>138.273.951</i> |
| Fatu Hiva | 29.651.564 | 2.470.964 | 7.412.892 |
| Hiva Oa | 81.386.709 | 6.782.226 | 20.346.678 |
| Nuku Hiva | 75.455.418 | 6.287.952 | 18.863.856 |
| Tahuata | 29.857.418 | 2.488.118 | 7.464.354 |
| Ua Huka | 30.181.345 | 2.515.112 | 7.545.336 |
| Ua Pou | 63.574.237 | 5.297.853 | 15.893.559 |
| <i>Iles Marquises</i> | <i>310.106.691</i> | <i>25.842.225</i> | <i>77.526.675</i> |
| Anaa | 29.325.400 | 2.443.783 | 7.331.349 |
| Arutua | 30.399.054 | 2.533.255 | 7.599.765 |
| Fakarava | 35.558.672 | 2.963.223 | 8.889.669 |
| Fangatau | 22.462.382 | 1.871.865 | 5.615.595 |
| Gambier | 28.500.290 | 2.375.024 | 7.125.072 |
| Hao | 42.584.419 | 3.548.702 | 10.646.106 |
| Hikueru | 22.229.926 | 1.852.494 | 5.557.482 |
| Makemo | 37.564.709 | 3.130.392 | 9.391.176 |
| Manihi | 26.530.218 | 2.210.852 | 6.632.556 |
| Napuka | 22.409.165 | 1.867.430 | 5.602.290 |
| Nukutavake | 21.811.873 | 1.817.639 | 5.452.917 |
| Puka Puka | 19.824.310 | 1.652.026 | 4.956.078 |
| Rangiroa | 64.683.219 | 5.391.102 | 16.173.306 |
| Reao | 23.583.873 | 1.965.323 | 5.895.969 |
| Takarua | 33.259.781 | 2.771.648 | 8.314.944 |
| Tatakoto | 20.425.037 | 1.702.086 | 5.106.258 |
| Tureia | 43.573.291 | 3.631.108 | 10.893.324 |
| <i>Tuamotu-Gambier</i> | <i>524.735.419</i> | <i>43.727.952</i> | <i>131.183.856</i> |
| <i>Total général</i> | <i>4.224.298.727</i> | <i>352.024.896</i> | <i>1.056.074.688</i> |

ARRETE n° 43 BCO du 17 janvier 1995 portant délégation de signature au colonel Jean-Jacques Plande, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le titre de commandement du 15 novembre 1993 portant désignation du colonel Jean-Jacques Plande, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 835 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au colonel Jean-Jacques Plande, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les actes relatifs à l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Jacques Plande, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le lieutenant-colonel Michel Ustaze.

Art. 3.— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de

passage dans le territoire, sans que le séjour ainsi autorisé puisse dépasser une durée de trois mois ;

- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

A - Ont délégation pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, les personnes suivantes :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française :

- Colonel Jean-Jacques Plande (chef de corps) ;
- Lieutenant-colonel Michel Ustaze (chef d'état-major).

B - Ont délégation pour leur circonscription territoriale respective les personnes suivantes :

Iles Sous-le-Vent

Raiatea (Uturoa) : adjudant Henri Blomme
MDL/chef (TA) Patrick Lopin
Huahine (Fare) : adjudant Yves Thierry
Bora Bora (Vaitape) : MDL/chef (TA) Michel Landre
MDL/chef Sylvain Metua

Iles Tuamotu-Gambier

Rangiroa (Tiputa) : gendarme (TA) Patrick Soulard
Rikitea (Mangareva) : adjudant Daniel Courbeyrette

Iles Australes

Tubuai (Mataura) : adjudant Henri Delcros
gendarme Yann Leu
Rurutu (Moerai) : MDL/chef (TA) Loïc Chandemerle
gendarme Didier Roques
Raivavae (Rairua) : MDL/chef Patrick Ollier
gendarme Bruno Blaya
Rimatara (Amaru) : gendarme Christian Melat

Iles Marquises

Nuku Hiva (Taiohae) : adjudant Marc Guerin
gendarme (TA) Bertrand Gross
Hiva Oa (Atuona) : adjudant Patrick Deroche
gendarme Laurent Virenque
Ua Pou (Hakahau) : adjudant Jean-Luc Deza
gendarme Sylvain Beaucourt

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 835 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1995.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 57 PEL.E4 du 19 janvier 1995 portant composition des commissions administratives paritaires des techniciens des T.P.E., dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1970 du ministère de l'équipement et du logement et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives portant création de commissions administratives paritaires auprès du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 734 PEL.E4 du 27 juillet 1994 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat et du corps des dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections du 11 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires, créées par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1970 auprès du secrétaire général de la Polynésie française, sont composées comme suit à compter du 16 octobre 1994 :

I - Commission administrative paritaire des techniciens des T.P.E. :

Représentants de l'administration :

Titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
Suppléant : le directeur de l'équipement.

Représentants du personnel :

Titulaire : M. Van Cam Victor ;
Suppléant : M. Vicky Maire.

II - Commission administrative paritaire des dessinateurs d'exécution, des conducteurs et agents des T.P.E. :

Représentants de l'administration :

Titulaires : le secrétaire général de la Polynésie française ;
le directeur de l'équipement.
Suppléants : le représentant du secrétaire général de la Polynésie française ;
le représentant du directeur de l'équipement.

Représentants du personnel :

Titulaires : M. Helme Daphnis, conducteur principal des T.P.E. ;
M. Poroi Joseph, agent des T.P.E.
Suppléants : M. Urima Cyril, conducteur principal des T.P.E. ;
M. Cadousteau Augustin, agent des T.P.E.

Art. 2.— La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires ainsi constituées est fixée à trois ans à compter du 16 octobre 1994.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1326 CM du 19 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n°1-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1er.— Les établissements concernés par la présente réglementation ont pour objet de garder durant la journée des enfants bien portants.

Les enfants y reçoivent les soins nécessaires à leur développement physique et mental.

Les établissements recevant simultanément plus de 3 enfants étrangers à la famille doivent être conformes à la présente délibération.

Les *crèches* ont pour objet de garder des enfants d'âge préscolaire dans des locaux réservés à cet usage ou au domicile de gardiennes agréées.

Il peut exister des *crèches de quartier* au domicile de gardiennes agréées qui sont rémunérées par un organisme gestionnaire, et placées sous l'autorité d'une personne responsable qui en assure le recrutement et le contrôle.

Les *jardins d'enfants* reçoivent des enfants de plus de 18 mois, non scolarisés, en vue de leur faire bénéficier d'activités éducatives particulières.

Les *garderies périscolaires* ont pour objet de garder les enfants scolarisés en dehors des heures et périodes scolaires.

Les *haltes-garderies* sont des établissements permanents qui reçoivent des enfants de façon discontinue.

Des *établissements mixtes* exerçant les fonctions ci-dessus pourront être autorisés.

Les *garderies parentales* assurent la garde des enfants par une association de parents participant eux-mêmes à la surveillance des enfants, selon les modalités précisées dans les statuts de l'association ou son règlement intérieur.

TITRE II

COMMISSION DES ETABLISSEMENTS ASSURANT LA GARDE DES ENFANTS

Art. 2.— Aucun établissement visé à l'article 1er ne peut être ouvert ou fonctionner sans l'autorisation du Président du gouvernement, après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 3.— La commission des établissements assurant la garde des enfants est chargée :

- de recueillir et d'étudier les différents avis sur les établissements ;
- de faire des propositions d'agrément ou de retrait d'agrément pour les établissements visés à l'article 1er de la présente délibération ;
- de proposer des mesures particulières et exceptionnelles de caractère sanitaire ;
- de dresser annuellement la liste des établissements agréés qui sera portée à la connaissance du public ;
- d'étudier d'une manière générale les problèmes relatifs à ces établissements.

Art. 4.— La commission des établissements assurant la garde des enfants est présidée par le directeur de la santé qui en assure le secrétariat.

Art. 5.— Composition

La commission des établissements assurant la garde des enfants est composée comme suit :

- le directeur de la santé publique ou son représentant, président ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant, membre ;
- le chef du service de la protection infantile ou son représentant, membre ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant, membre ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant, membre.

Art. 6.— La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère valablement dès l'instant où 4 membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunira après un délai de 8 jours et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La commission décide de son règlement intérieur.

Art. 7.— L'ordre du jour de la commission des établissements assurant la garde des enfants est arrêté par son président.

Art. 8.— Les avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les avis défavorables de la commission doivent être motivés et signifiés aux intéressés.

Art. 9.— Le président se réserve la possibilité d'inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile.

Art. 10.— La procédure d'autorisation des établissements est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— L'autorisation ou le retrait d'autorisation d'ouverture des établissements définis à l'article 1er est délivré par arrêté du Président du gouvernement après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Le Président du gouvernement peut déléguer cette compétence au ministre chargé de la santé.

Art. 12.— L'autorisation fixe le nombre maximum d'enfants qui pourront être admis dans l'établissement.

Art. 13.— La direction de ces établissements ne peut être assurée que par une personne âgée de vingt et un ans au moins et de soixante-cinq ans au plus.

La personne assurant la direction doit être agréée par le Président du gouvernement après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

L'agrément est personnel et ne peut en aucun cas être transféré à une autre personne.

TITRE III
CONDITIONS TECHNIQUES
DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
ASSURANT LA GARDE DES ENFANTS

Art. 14.— Les établissements visés par l'article 1er de la présente délibération doivent en ce qui concerne le fonctionnement, l'aménagement, les soins à donner aux enfants, les garanties à exiger du personnel, les modalités du contrôle administratif, remplir les conditions suivantes.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES

Section I - Locaux

Art. 15.— Ces établissements doivent être situés à distance des installations bruyantes, insalubres ou dangereuses pour la santé physique et mentale des enfants selon les normes en vigueur.

Toute protection devra être prise pour pallier les inconvénients et risques de la circulation et des véhicules à moteur pour les établissements situés en bordure des voies.

Art. 16.— Les locaux satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité, requises notamment par les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et par les règles générales de construction en vigueur.

Art. 17.— Les établissements doivent être reliés directement au réseau téléphonique, les adresses et numéros de téléphone nécessaires en cas d'urgence étant placés en évidence à proximité de l'appareil.

Art. 18.— Après agrément, toute modification de l'état des lieux devra être soumise au préalable pour étude à la commission des établissements assurant la garde des enfants et obtenir les autorisations administratives prévues en pareil cas.

Art. 19.— Lorsque l'établissement héberge à la fois des enfants qui marchent et des enfants qui ne marchent pas, la disposition des locaux doit permettre la séparation des deux catégories d'enfants.

Art. 20.— Des lavabos et W.-C. distincts sont prévus pour le personnel lorsque le nombre des enfants est supérieur à dix.

Art. 21.— Les locaux seront situés de préférence au rez-de-chaussée.

Si l'établissement comporte l'utilisation de plusieurs étages pour les enfants, des moyens de protection seront prévus pour éviter les chutes.

L'avis de la commission de sécurité des établissements recevant du public sera systématiquement requis en pareil cas.

Art. 22.— Les locaux doivent être largement éclairés et aérés, et munis d'un dispositif efficace d'aération permanente, conformément à la réglementation en vigueur sur l'hygiène des constructions.

Les pièces habitables seront munies d'un système de protection contre l'insolation excessive.

Le sol des salles est pourvu d'un revêtement facile à laver et à désinfecter. Les moquettes et tapis sont interdits.

Les parois des locaux sont recouvertes d'un enduit lavable sur une hauteur minimale d'environ un mètre cinquante au-dessus du sol.

Aucun animal domestique ne doit être laissé en liberté dans l'établissement.

Art. 23.— Les locaux seront munis de l'éclairage électrique conforme aux normes de sécurité en vigueur. Les prises de courant seront mises hors de portée des enfants par tout dispositif approprié.

Art. 24.— Tous les postes d'eau doivent être alimentés en eau potable.

Art. 25.— Les bassins d'eau ou piscines sont formellement interdits.

Section II - Personnel

Art. 26.— Tout établissement doit faire connaître au directeur de la santé publique la liste des noms, prénoms, titres et qualités de la personne responsable et du personnel de surveillance.

La direction de ces établissements ne peut être assurée que par une personne âgée de vingt et un ans au moins et de soixante-cinq ans au plus.

Le personnel de surveillance doit être âgé de 18 ans au moins.

Art. 27.— Toute personne admise aux fonctions de responsable de l'établissement ou à quelque emploi que ce soit dans l'établissement, de même que toute personne gardant des enfants à domicile dans les conditions énumérées à l'article 1er de la présente délibération doit satisfaire aux conditions prévues par la réglementation relative aux vaccinations et doit fournir avant son entrée en fonctions un certificat médical datant de moins d'un mois attestant son bon état de santé et sa non-contagiosité.

Ce certificat médical d'aptitude doit être renouvelé chaque année.

Art. 28.— Après une maladie contagieuse, aucun membre de l'établissement n'est autorisé à reprendre son service sans certificat médical attestant qu'il n'est plus contagieux.

Art. 29.— Le directeur de la santé ou son représentant a qualité pour faire vérifier à tout moment l'état de santé des personnes qui, exerçant soit pour leur propre compte, soit au service d'autrui, l'une des activités visées ci-dessus, se trouvent en contact avec des enfants.

Si les examens qu'il aura prescrits révèlent que les personnes examinées sont atteintes d'une affection contagieuse, les sujets ainsi dépistés devront interrompre leur activité jusqu'à la disparition complète des risques de contagion.

Art. 30.— *Obligations de la personne responsable*

La personne responsable doit être présente dans son établissement durant les heures de fréquentation des enfants.

En cas d'absence momentanée ou épisodique, la personne responsable délègue sa responsabilité à un employé nommé désigné.

En cas d'absence de plus d'une semaine, la personne responsable désigne une personne remplaçante âgée de plus de 21 ans. Elle en informe le président de la commission d'agrément et son assureur. Cette absence ne peut dépasser normalement un mois. En cas d'absence supérieure à un mois, une lettre de motivation doit être adressée au président de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Au-delà de trois mois d'absence dans l'année sans motif valable et après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants, l'agrément sera retiré de plein droit.

La personne responsable ne peut avoir d'autres activités professionnelles durant les heures d'ouverture de son établissement.

Elle est tenue d'observer les mesures de prophylaxie prescrites par le médecin de l'établissement.

Art. 31.— *Rôle de la personne responsable*

Elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents de l'établissement. Elle procède au recrutement du personnel et aux admissions des enfants ou y est associée. Elle organise la vie de l'établissement dans le cadre du règlement intérieur.

Elle est chargée de la formation et de l'encadrement des agents, notamment dans les domaines suivants :

- l'hygiène générale de l'établissement ;
- le développement somatique et psycho-affectif des enfants ;
- la sécurité.

Sur ce dernier point, elle est tenue d'informer immédiatement les nouveaux arrivants des règles essentielles en la matière et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Elle est également chargée des contacts avec les personnes qui élèvent l'enfant.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière de l'établissement ou doit y être associée.

Elle est tenue de signaler au président de la commission des établissements assurant la garde des enfants tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement et de signaler tout enfant en danger ou en difficulté, au médecin responsable de l'établissement ou au médecin chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 32.— La personne responsable de l'établissement est tenue de donner toute facilité et de fournir tous renseignements utiles aux personnes régulièrement mandatées par le directeur de la santé ou par un des membres de la commission chargée de la surveillance de son établissement.

Art. 33.— La personne responsable de l'établissement est tenue de se garantir et de garantir ses agents contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur dans le cadre d'activités organisées par l'établissement.

Art. 34.— Si les enfants sont amenés en baignade en dehors de l'établissement agréé, le responsable de la surveillance doit avoir un des diplômes suivants :

- diplôme de maître-nageur sauveteur ;
- brevet de surveillant de baignade ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation ;
- brevet national de premier secours, spécialisé B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Chaque baignade ne pourra réunir plus de 60 enfants. Un surveillant titulaire du brevet national de premier secours (B.N.P.S.) pour 10 enfants les accompagnera dans l'eau.

Section III - Mesures administratives

Art. 35.— Tout enfant admis dans l'établissement est inscrit le jour de son entrée par les soins de la personne responsable sur un registre dont les colonnes portent les rubriques suivantes :

- 1- les nom et prénoms de l'enfant, ses date et lieu de naissance, la date de son inscription ;
- 2- les noms, adresses, numéro de téléphone et profession des parents et, s'il y a lieu, les noms, adresses et profession des tuteurs ou gardiens ;
- 3- le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant de l'enfant ;
- 4- la date à laquelle l'enfant a cessé d'être inscrit ;
- 5- pour les crèches de quartier les nom, prénom, adresse et numéros de téléphone de la gardienne.

Art. 36.— La personne responsable de ces établissements doit tenir à la disposition du directeur de la santé publique ou des membres de la commission des établissements assurant la garde des enfants les dossiers individuels des enfants et du personnel.

Chaque dossier doit comprendre les certificats médicaux et toutes les pièces officielles indiquant que les membres du personnel ainsi que les enfants fréquentant l'établissement ont satisfait aux obligations définies aux articles 27, 52, 53, 54, 55 et 56, notamment leurs vaccinations.

Dans les dossiers des enfants en crèches, jardins d'enfants et garderies parentales, sont consignées également toutes observations concernant leur santé, leur développement physique et psycho-affectif et leur adaptation à l'établissement.

Section IV - Admission et surveillance des enfants

Art. 37.— Le règlement intérieur de chaque établissement qui doit être affiché à l'entrée où auront accès les parents, fixera les heures d'admission et de sortie.

L'autorisation d'ouverture sera affichée également à cet endroit.

Art. 38.— Le menu quotidien doit être affiché à l'entrée. Il doit être varié, équilibré et adapté à l'âge des enfants.

Ces menus doivent être datés et conservés par le responsable de l'établissement pendant une période de 1 mois.

Art. 39.— Les enfants ne sont rendus qu'aux personnes qui les ont confiés à l'établissement ou à leur délégué régulièrement mandaté.

Art. 40.— Seuls les enfants non atteints de maladies contagieuses sont admis à fréquenter ces établissements. Les enfants doivent être à jour des obligations légales en matière de vaccinations, sauf contre-indication attestée par un certificat médical.

Les vaccinations peuvent être pratiquées par le médecin de l'établissement ou le médecin traitant et consignées sur le carnet de santé de l'enfant.

Art. 41.— Si, au cours du séjour dans l'établissement, un enfant paraît malade, il sera isolé en attendant que les personnes qui l'ont confié puissent venir le chercher, et il ne sera réadmis qu'après avoir satisfait à un examen médical attestant la non-contagiosité.

Art. 42.— Pendant leur séjour, les enfants doivent être constamment surveillés par le personnel responsable.

Art. 43.— En cas de maladie contagieuse survenant dans l'établissement, le responsable de celui-ci est tenu d'informer le directeur de la santé ou son représentant et de prendre toutes les mesures jugées nécessaires par ce dernier.

Art. 44.— En cas de maladie contagieuse survenant dans la localité, des mesures particulières seront prises en accord avec le directeur de la santé publique pour éviter la pénétration de cette maladie dans l'établissement.

Art. 45.— Les crèches, jardins d'enfants et garderies parentales peuvent faire l'objet de visites régulières d'un médecin désigné par l'établissement qui doit, notamment, confirmer après examen l'admission des enfants, surveiller leur santé et prescrire, s'il y a lieu, l'exclusion des malades.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section I - Locaux

1- Crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies parentales

Art. 46.— Ces différents établissements doivent comporter au minimum :

- un emplacement servant de salle d'attente pour les parents et pouvant contenir des vestiaires individuels. Les parents doivent éviter de pénétrer dans les autres locaux de l'établissement ;
- une ou plusieurs salles de jeux munies de tables et de chaises adaptées à la taille des enfants, faciles à laver, ainsi que des casiers individuels contenant les objets mis à la disposition des enfants.

Chaque enfant doit disposer dans cette pièce d'un cubage minimum de 8 m³ par enfant et d'une surface minimum de 3 m².

- une cuisine si les enfants prennent des repas dans l'établissement, aménagée conformément aux règles d'hygiène ;
- un jardin clôturé dont la surface sera de 3 m² minimum par enfant ;
- des cabinets d'aisance, à raison d'un W.-C. pour dix enfants, ou fraction de dix, adaptés à la taille des enfants et régulièrement désinfectés. Ils devront être cloisonnés. Pour les plus petits, il sera prévu des pots individualisés, en nombre égal à celui des enfants. Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux et matières usées devront satisfaire au nombre d'utilisateurs ;
- une pièce pouvant être utilisée comme salle d'isolement temporaire ou salle d'examen médical.

Art. 47.— Pour les crèches de quartier, le responsable disposera d'un local qui peut être situé au sein de l'organisme gestionnaire.

Art. 48.— Les établissements comporteront les installations nécessaires à la propreté des enfants, c'est-à-dire des lavabos ou robinets accessibles aux enfants, à raison d'un lavabo ou robinet pour dix enfants au minimum, ainsi qu'une douche ou des baignoires à eau chaude et froide.

Tous les objets destinés à la toilette de l'enfant lui sont personnels et ne servent qu'à lui. Ils sont placés dans un casier individuel portant un indicatif propre à l'enfant.

Art. 49.— Les établissements doivent comporter en outre une salle de repos de dimension suffisante pour qu'elle puisse permettre le repos de tous les enfants. Chaque enfant devra avoir une aire de repos. Les berceaux seront espacés d'un mètre au minimum et leurs barreaux doivent être suffisamment rapprochés pour éviter les accidents (9 cm au plus). Il sera prévu une installation permettant d'effectuer sur place la toilette et le change des enfants.

Le circuit d'évacuation du linge souillé doit être conçu de manière à empêcher que ce linge reste dans les locaux d'hébergement.

2- Garderies périscolaires

Art. 50.— Les garderies périscolaires doivent comporter au minimum :

- une salle de cours de dimension suffisante qui permet à tous les enfants qui le désirent de prendre des cours particuliers sur place ou faire le travail scolaire ;
- une aire de repos à raison de 2 m² par enfant pour ceux qui ont moins de 5 ans et un lit pour 10 enfants de plus de 5 ans ;
- une salle polyvalente à raison de 1,5 m² par enfant ;
- un espace de jeu et de détente en plein air, clôturé, à raison de 3 m² par enfant ;
- une cuisine si les enfants prennent des repas dans l'établissement, aménagée conformément aux règles d'hygiène.

Art. 51.— Les établissements comporteront les installations nécessaires à la propreté des enfants, c'est-à-dire des lavabos et W.-C. à raison d'un lavabo et un W.-C. pour 20 enfants. Les W.-C. doivent être cloisonnés.

*Section II - Personnel**Art. 52.— Personnel de crèches*

- Pour les crèches dont l'effectif est supérieur à 50 enfants :
 - la personne responsable doit être titulaire au minimum du diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice ;
 - le personnel doit comprendre, outre la personne assurant la direction :
 - a- Du personnel de surveillance composé :
 - d'une ou plusieurs personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou, à défaut, d'infirmières dans les crèches de plus de 100 enfants ;
 - d'employés à raison d'un employé pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un employé pour 10 enfants qui marchent. Ces employés devront être, pour 50 % d'entre eux, titulaires d'un diplôme suivant : auxiliaires de puériculture, B.E.P. carrières sanitaires et sociales, C.A.P. E.T.C. (employé technique des collectivités), C.A.P. petite enfance ou autre formation reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants ;
 - d'un ou plusieurs éducateurs des jeunes enfants.
 - b- Du personnel de service.
 - c- L'établissement doit s'assurer en cas de besoin du concours d'un psychologue et de personnes spécialisées et de rééducateurs.
- Pour les crèches dont l'effectif est compris entre 26 et 50 enfants :

La personne responsable doit être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice ou du diplôme d'Etat ou territorial d'infirmière.

Le personnel de surveillance doit comprendre des employés titulaires de l'un des diplômes suivants : auxiliaire de puériculture, B.E.P. carrières sanitaires et sociales, C.A.P. E.T.C., C.A.P. petite enfance ou autre formation reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants, à la hauteur de 50 % au moins du personnel.

L'effectif du personnel de surveillance sera d'un employé pour 5 enfants qui ne marchent pas et un employé pour 10 enfants qui marchent.

Du personnel de service.

- Pour les crèches dont l'effectif est égal ou inférieur à 25 enfants :

La personne responsable doit posséder un diplôme ayant trait aux métiers de la petite enfance ou, à défaut, une attestation de formation reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Le personnel sera de un employé pour 5 enfants qui ne marchent pas et de un employé pour 10 enfants qui marchent.

La personne responsable est incluse dans le nombre du personnel exigé.

Art. 53.— Personnel des jardins d'enfants

La personne responsable d'un jardin d'enfants doit être titulaire :

- soit d'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou équivalent ;
- soit d'une formation ou d'une expérience reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Le personnel de surveillance, responsable inclus, ne doit jamais compter moins d'un(e) surveillant(e) pour dix enfants ou fraction de dix.

50 % du personnel doit avoir au moins un B.A.F.A. ou une formation reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 54.— Personnel des haltes-garderies

La personne responsable de la direction et le personnel de surveillance d'une halte-garderie doivent avoir les mêmes qualifications que les responsables de crèches à effectif égal.

Art. 55.— Personnel des garderies périscolaires

La direction d'une garderie périscolaire est assurée par une personne justifiant d'un diplôme suivant :

- pour les garderies dont l'effectif est supérieur à 50 enfants : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de vacances et de loisirs (B.A.F.D.) ou diplôme d'Etat d'éducateur des jeunes enfants ou équivalent ou diplôme reconnu par la commission des établissements assurant la garde des enfants ;
- pour les garderies dont l'effectif est égal ou inférieur à 50 enfants : diplôme B.A.F.A. ou diplôme reconnu par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Le personnel comprendra un animateur pour 15 enfants ou fraction de 15 enfants. La moitié au moins du personnel doit être titulaire du B.A.F.A., ou d'un diplôme reconnu par la commission des établissements assurant la garde des enfants, responsable inclus.

Ces effectifs seront exigés durant les vacances scolaires ainsi que les mercredi après-midi et vendredi après-midi.

Art. 56.— Garderies parentales

Les parents s'engagent à participer personnellement à la garde des enfants.

L'effectif est limité à 20 enfants.

Un responsable présent à temps plein devra être désigné et agréé par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 57.— Les établissements ci-après :

- crèches d'effectif égal ou inférieur à 25 enfants ;

- haltes-garderies d'effectif égal ou inférieur à 25 enfants ;
- garderies périscolaires ;
- établissements mixtes répondant aux mêmes critères, et déjà agréés au moment de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente délibération, bénéficieront d'un délai de trois ans pour se conformer aux nouvelles dispositions relatives à la qualification du personnel.

Les établissements de ce type créés après la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française bénéficieront d'un délai d'un an après ouverture pour satisfaire aux dispositions relatives à la qualification du personnel.

Les autres dispositions de la présente délibération seront par contre immédiatement applicables.

TITRE V SANCTIONS

Art. 58.— Les infractions à la présente délibération seront punies des peines applicables aux contraventions de police de 5e classe.

En outre, les établissements ne remplissant pas les conditions techniques de fonctionnement définies par la présente délibération, pourront être fermés par arrêté du Président du gouvernement, à titre temporaire ou définitif sur proposition de la commission d'agrément des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 59.— La délibération n° 79-3 du 5 janvier 1979 est abrogée.

Art. 60.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-2 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier exercice 1993 de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

NOR : CPA9401130DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 941 CM du 19 septembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de 3.175.200 CFP (*trois millions cent soixante-quinze mille deux cents francs*) se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| 1) section de fonctionnement | 2.625.000 CFP |
| 2) section d'investissement | <u>550.200 CFP</u> |
| | 3.175.200 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de 5.037.075 CFP (*cinq millions trente-sept mille soixante-quinze francs*) se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| 1) section de fonctionnement | 4.726.075 CFP |
| 2) section d'investissement | <u>311.000 CFP</u> |
| | 5.037.075 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Total |
|------------------|--------------------|----------------|--------------------|
| Recettes | 2.625.000 | 550.200 | 3.175.200 |
| Dépenses | 4.726.075 | 311.000 | 5.037.075 |
| Résultats | - 2.101.075 | 239.200 | - 1.861.875 |

Art. 4.— Le déficit de l'exercice 1993 (section de fonctionnement) est affecté comme suit :

Compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur) : 2.101.075.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-3 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1993 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1244 CM soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de 619.772.131 FCP se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 510.860.537 FCP |
| 2) Section d'investissement | 108.911.594 FCP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de 629.977.535 FCP se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 536.576.354 FCP |
| 2) Section d'investissement | 93.401.181 FCP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Total |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Recettes | 510.860.537 | 108.911.594 | 619.772.131 |
| Dépenses | 536.576.354 | 93.401.181 | 629.977.535 |
| Résultats | - 25.715.817 | + 15.510.413 | |
| Diminution du fonds de roulement | | | - 10.205.404 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-4 AT du 19 janvier 1995 complétant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements.

NOR : SAU9400784DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 6 septembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 10 mai 1994 ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— En matière de réglementation des groupes d'habitations, lotissements et partages, les dispositions du titre 4, du livre 1 de la 1ère partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont modifiées comme suit :

1- Le chapitre I étant organisé en six sections, sous le titre :

"Section I - Généralités"

a- L'article D. 141-1 est composé des deux premiers alinéas de l'ancien article D. 141-1, complétés par le troisième alinéa suivant :

"S'il y a lieu d'ouvrir une enquête d'utilité publique, celle-ci est menée conformément aux dispositions de l'article D. 134-1 du présent code."

b- L'article D. 141-2 reprend les dispositions suivantes :

"Sauf application des dispositions de l'article D. 143-2, la vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet et la réalisation des travaux y figurant, et/ou ceux imposés comme conditions de l'autorisation.

L'autorité compétente peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Lorsqu'il y a réalisation de travaux, ceux-ci font obligatoirement l'objet d'une demande de certificat de conformité, suivant les modalités fixées par arrêté du conseil des ministres."

2- Sous le titre :

"Section 2 - Définitions"

a- L'article D.141-3 est composé du paragraphe A de l'ancien article D. 141-1 dont les deux alinéas sont respectivement redesignés paragraphe 1 et paragraphe 2, le paragraphe 1 étant précisé comme suit :

“Constitue un groupe d'habitations au sens du présent chapitre l'opération qui a eu pour objet, sur une période de moins de 10 ans, de porter à plus de trois le nombre des immeubles individuels d'habitation, éventuellement contigus, situés sur une propriété d'un seul tenant et édifiés simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes avec, éventuellement, cession de l'emprise foncière de chaque construction.”

b- L'article D. 141-4 est composé du paragraphe B de l'ancien article D. 141-1 dont les trois alinéas principaux sont respectivement redésignés paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3, avec les précisions suivantes :

- au paragraphe 1, la mention :
- “- toute division d'une propriété foncière en vue de...”

est ainsi complétée :

“- toute division d'une propriété foncière d'un seul tenant en vue de...”

- au paragraphe 1, la mention :
- “- toute opération foncière menée par un groupe de personnes organisées en société civile, en vue de...”

est remplacée par :

“- toute opération foncière menée sur une propriété d'un seul tenant par un groupe de personnes organisées en société, en vue de...”

- il est ajouté du paragraphe 3 :
- “- les divisions résultant des partages qui font l'objet des dispositions du chapitre 4 ci-après.”

c- Est inséré, à la suite, l'article nouveau :

“Art. D. 141-5.— Pour s'assurer du décompte du nombre de terrains issus d'une propriété d'origine sur la période de 10 ans prévue aux articles D. 114-12 et D. 141-4, il convient de se référer aux limites de cette propriété telles qu'elles existaient 10 ans avant la date de la nouvelle division envisagée.”

Pour la définition de la propriété d'origine d'un seul tenant, c'est le sens juridique qui est pris en compte, plusieurs parcelles cadastrales distinctes, mais juxtaposées et appartenant à un même propriétaire, constituant une propriété unique, de même que l'ensemble formé par une partie cadastrée et une partie non encore cadastrée.”

3- Formant les nouvelles sections 3 à 6, sont insérés les articles nouveaux :

“Section 3 - Dossier de demande

Art. D. 141-6.— La demande d'autorisation, établie suivant le modèle arrêté par le conseil des ministres, est présentée soit par le propriétaire du terrain, ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le terrain.

Elle doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété ou d'un extrait du cadastre rénové lorsqu'il existe.

Elle doit être également accompagnée des titres, accords constitutifs de servitudes ou conventions relatifs au passage des voies et réseaux nécessaires au projet ou à leur protection.

La demande d'autorisation peut ne porter que sur une partie de la propriété. Dans ce cas, une nouvelle autorisation doit être demandée pour toute division, même par détachement d'une seule parcelle, de la partie conservée intervenant moins de 10 ans après la première autorisation.

Dans le cas où, postérieurement à une division non soumise à autorisation en application des dispositions du présent chapitre, une nouvelle division ou l'implantation d'un ou plusieurs bâtiments sur un terrain entraîne l'application du régime d'autorisation ci-dessus défini aux articles D. 141-3, paragraphe 1 et D. 141-4, paragraphe 1, la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire qui a pris l'initiative de cette division ou de cette implantation. Elle ne concerne pas les terrains précédemment détachés.

Art. D. 141-7.— Le dossier joint à la demande doit comporter les éléments ci-après :

- a- une note exposant l'opération avec l'indication du nombre de lots envisagés, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans le site, le respect de l'environnement et la qualité de l'architecture et pour répondre aux besoins en équipements publics ou privés découlant de l'opération projetée ;
- b- un plan de situation du terrain, notamment par rapport à l'agglomération ;
- c- un plan de l'état actuel du terrain à lotir ou aménager et de ses abords faisant apparaître son nivellement, les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de la propriété, la partie que l'auteur de la demande entend ne pas incorporer au lotissement ;
- d- un plan définissant la composition d'ensemble du projet et faisant apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipements ou à des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, ainsi que les plantations à conserver ou à créer, ce plan pouvant se présenter sous la forme d'un plan de masse et pouvant également faire apparaître la division parcellaire ;
- e- un projet de règlement, s'il est en visagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur, et qui doit être élaboré par un architecte si sont prévues des dispositions particulières relatives aux conditions d'insertion des constructions dans le site, au choix des matériaux, aux règles de construction ou à l'aspect ;
- f- si des travaux d'équipements internes au lotissement sont prévus, un programme et les plans desdits travaux accompagnés des justifications techniques nécessaires, et des accords préalables imposés par les réglementations concernées, en particulier en matière d'infrastructures de télécommunications, indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation, notamment le tracé des voies et des différents réseaux, l'implantation des équipements et les modalités de raccordement des bâtiments à édifier ;
- g- le cas échéant, une copie de l'autorisation de défrichement ;
- h- la demande de raccordement ou de réalisation du dispositif général d'assainissement proposé au titre de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 réglementant l'hygiène des eaux usées ;
- i- le cas échéant, les études de sol permettant de justifier le dispositif d'assainissement proposé ;

- j- l'étude d'impact lorsque celle-ci est nécessaire ;
- k- s'il est prévu une réalisation par tranches, les conditions et modalités d'exécution des travaux ;
- l- le cas échéant, une attestation de la garantie à fournir en application de l'article D. 143-2.

Le conseil des ministres pourra préciser ces éléments dans le cadre de l'arrêté prévu à l'article D. 141-1.

Art. D. 141-8.— Dans le cas où des équipements communs sont prévus, le dossier de la demande est, sous réserve de ce qui est dit à l'article D. 141-9, complété par les pièces annexes suivantes :

- a- l'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- b- les statuts de l'association syndicale comprenant au moins les dispositions énumérées à l'article D. 141-10 ;
- c- l'engagement du lotisseur de provoquer la réunion d'une assemblée de l'association syndicale dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots, ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire de l'association un organe désigné par cette assemblée.

Art. D. 141-9.— Les dispositions de l'article D. 141-8 ne sont pas applicables si :

- a- le nombre de lots destinés à l'implantation de bâtiments n'étant pas supérieur à cinq, le lotisseur s'engage à ce que les équipements communs soient attribués en propriété divisée ou indivise aux acquéreurs de lots ;
- b- le lotisseur justifie de la conclusion avec une personne morale de droit public d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine de cette personne morale de la totalité des équipements communs, les travaux achevés.

Art. D. 141-10.— Les statuts de l'association syndicale mentionnée à l'article D. 141-8 doivent prévoir :

- a- que seuls le lotisseur, tant qu'il reste propriétaire d'un lot, et les membres de l'association des attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article D. 143-5-a- participeront aux dépenses de gestion des équipements communs ;
- b- que l'association a notamment pour objet la prise en propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur transfert éventuel à une personne morale de droit public ;
- c- les modalités de la désignation des organes de l'association et leur rôle, aussi longtemps que l'organe d'administration de l'association n'a pas été désigné en application des dispositions de l'article D. 141-8-c- ;
- d- la possibilité pour tout attributaire de lot de provoquer, par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance, la réunion d'une assemblée générale si le lotisseur n'a pas respecté l'engagement prévu à l'article D. 141-8-c-.

Art. D. 141-11.— S'il en est prévu un, le cahier des charges du lotissement est joint, pour information, au dossier présenté à l'appui de la demande.

Ce document contractuel, ainsi que les statuts de l'association syndicale ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Section 4 : Instruction

Art. D. 141-12.— Après dépôt du dossier à la mairie, l'instruction est menée en suivant la procédure précisée par arrêté du conseil des ministres comme indiqué à l'article D. 141-1.

Cet arrêté précise les modalités de délivrance, après première analyse du dossier, d'une lettre de notification constatant la recevabilité du dossier, adressée au demandeur par l'autorité compétente pour statuer sur le projet.

L'arrêté précise également le délai d'instruction à l'expiration duquel le pétitionnaire pourra demander à bénéficier d'une autorisation tacite, ainsi que les modalités suivant lesquelles lui sera communiqué un avant-projet de décision pour avis, avant que celle-ci ne soit définitivement arrêtée.

L'instruction de la demande fait l'objet d'un avis au *Journal officiel* pour permettre aux propriétaires riverains de faire valoir leurs observations éventuelles.

Art. D. 141-13.— Toute demande de modification mineure ou d'adaptation d'un projet de lotissement en cours et ne remettant pas en cause son économie générale, et la prise en compte des documents de récolement après travaux, sont instruites dans le même contexte général, mais suivant une procédure allégée, notamment sur les points suivants :

- l'instruction ne donne pas lieu à l'avis prévu au dernier alinéa de l'article D. 141-12 ci-dessus ;
- le projet de décision finale, préparé comme un avenant à la décision initiale, ne donne pas lieu aux consultations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article D. 141-12.

Section 5 - Décision

Art. D. 141-14.— La décision finale d'acceptation, éventuellement conditionnelle, de sursis à statuer, ou de rejet, est prise sous forme d'arrêté, comme dit à l'article D. 141-1.

Si la décision comporte le rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions, ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire dans le cadre d'un plan général d'aménagement le permettant.

La décision peut être d'acceptation du projet tout en décidant d'un sursis à statuer ou d'un refus sur la demande de vente avant achèvement des travaux, au cas où les propositions pour la garantie prévue à l'article D. 143-2 ne sont pas jugées suffisantes.

Art. D. 141-15.— L'autorisation du groupe d'habitations ou du lotissement est refusée si le projet n'est pas conforme aux dispositions du plan général d'aménagement (ou plan d'aménagement de détail) rendu public et approuvé, ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le groupe d'habitations ou le lotissement peut être interdit :

- si le terrain est impropre à l'habitation ;

- s'il ne dispose pas, par propriété, servitude constituée ou convention, de possibilités directes de raccordement à la voirie publique et aux autres réseaux correspondant à l'importance du projet ;
- si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site ou aux abords d'un monument historique classé ;
- s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation ;
- si le projet est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune ou de l'agglomération.

Art. D. 141-16.— L'autorisation de lotir porte sur la composition d'ensemble du lotissement ou du groupe d'habitations et sur les modalités de la division en lots.

Elle impose en tant que de besoin :

- a- l'exécution par le lotisseur, le cas échéant par tranches, comptenu notamment du programme de travaux présenté par lui et selon les modalités éventuellement précisées par des documents graphiques, de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, y compris pour relier le lotissement ou le groupe d'habitations au réseau général aménagé, l'alimentation et la distribution en eau et électricité, les réseaux de télécommunication, les équipements pour la distribution postale, l'évacuation et le traitement des matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux, les espaces plantés ;
- b- l'obligation pour le lotisseur d'informer l'association syndicale mentionnée à l'article D. 141-8 de la date retenue pour la réception des travaux visés au a) ci-dessus, et ultérieurement de lui communiquer les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves ;
- c- le respect des documents graphiques, notamment la délimitation des terrains réservés à des équipements publics ou privés et la localisation des constructions ;
- d- un règlement fixant les règles d'urbanisme applicables dans le lotissement qui comprend tout ou partie des règles contenues dans le règlement d'un plan général d'aménagement (ou plan d'aménagement de détail).

Art. D. 141-17.— En application des dispositions édictées par le présent code, l'approbation du projet peut être subordonnée à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté.

Peut également être imposé l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique.

Art. D. 141-18.— Lorsque le projet de décision n'a pas été notifié à l'issue du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 141-1, le demandeur peut saisir l'autorité compétente.

L'arrêté précité précise les modalités de cette saisine et les conditions sous lesquelles la lettre de notification, mentionnée à l'article D. 141-12, vaudra autorisation. Ceci n'exclut pas la possibilité du retrait, dans le délai du recours contentieux, de l'autorisation tacite au cas où elle serait entachée d'illégalité.

Art. D. 141-19.— Toutefois, le demandeur ne peut bénéficier d'une autorisation tacite dans les cas suivants :

- lorsque le projet nécessite une décision relative à l'occupation ou à une modification du domaine public ;
- lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement ;
- lorsque le projet est situé dans un territoire en instance de classement en réserve naturelle ;
- lorsque le projet prévoit l'application des dispositions de l'article D. 143-2.

Art. D. 141-20.— L'arrêté d'autorisation du lotissement ou du groupe d'habitations devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation, ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en application de l'article D. 141-18.

Il en est de même si lesdits travaux ne sont pas achevés dans le délai fixé par l'arrêté et qui ne peut être supérieur à une durée de trois ans décomptée comme il est dit à l'alinéa précédent.

Toutefois, dans le cas où la réalisation des travaux par tranches a été autorisée, les délais impartis au lotisseur en application des alinéas ci-dessus s'appliquent aux travaux de la première tranche. Les délais impartis pour réaliser les travaux des autres tranches sont fixés par l'arrêté d'autorisation sans qu'ils puissent excéder une durée globale de 6 ans décomptée comme il est dit à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque l'autorisation est devenue caduque, l'opération ne peut être poursuivie qu'en ce qui concerne les tranches dont les travaux d'aménagement ont été menés à terme.

Art. D. 141-21.— Les dispositions de l'article D. 141-20 ne sont pas applicables lorsque le lotisseur a procédé à la vente ou à la location d'un ou plusieurs lots en application de l'article D. 143-5 pendant le délai de validité de l'autorisation.

Section 6 - Dispositions diverses

Art. D. 141-22.— Le projet du groupe d'habitations, ou du lotissement, approuvé reste déposé et est mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie dont dépend la partie principale du groupe d'habitations, ou du lotissement, et au secrétariat du service de l'urbanisme ou de sa subdivision concernée.

La date de la décision approbative doit être visée dans tous les actes et promesse de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie ou au service de l'urbanisme, ainsi que la date de la décision approbative, et ne doivent porter aucune indication susceptible d'induire les acquéreurs en erreur.

Aucune publicité ne peut être entreprise avant intervention de l'arrêté d'approbation.

Art. D. 141-23.— Au cas où le lotisseur aurait concédé des droits de passage ou d'usage sur les voies et réseaux au bénéfice

de personnes physiques ou morales riveraines, il lui appartient de déterminer et faire connaître les modalités de leur juste contribution aux charges, étant entendu qu'elles ne peuvent faire partie de l'association syndicale compte tenu du cadre de ses statuts défini à l'article D. 141-10.

Art. D. 141-24.— Lorsqu'un plan général d'aménagement, ou un plan d'aménagement de détail, a été approuvé, les règles d'urbanisme, contenues dans le règlement approuvé d'un lotissement non intégré à son cahier des charges, cessent de s'appliquer au terme de 10 années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article D. 141-25, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

Art. D. 141-25.— Lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement, ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie, le demandeur ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie du règlement du lotissement non intégré à son cahier des charges, lorsque cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable au secteur où se trouve situé le terrain."

4- Le chapitre 2 est modifié comme suit :

a- Son intitulé devient :

"CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTISSEMENTS A DESTINATION AUTRE QUE L'HABITATION"

b- Le texte de l'article D. 142-1 est remplacé par :

"Constitue un lotissement au sens du présent titre, toute opération de division foncière menée dans les conditions et limites analogues à celles définies par l'article D. 141-4, mais réalisée en vue d'une destination autre que l'habitation et où la construction d'habitations est par conséquent soit interdite, soit limitée à des nécessités fonctionnelles déterminées.

La création et/ou le développement de ces lotissements sont subordonnés à une autorisation délivrée par application, mutatis mutandis, des dispositions des sections 4 et 5 du chapitre 1 du présent titre.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables également, mutatis mutandis, les dispositions des articles D. 141-2 et D. 141-22 du présent titre."

c- L'avant-dernier alinéa de l'article D. 142-2 est supprimé ;

d- L'article D. 142-3 est abrogé.

5- Le chapitre 3 est remplacé par les dispositions nouvelles suivantes :

"CHAPITRE 3 CESSION DES LOTS, TRANSFERT DES ESPACES COMMUNS

Section 1 - Cession des lots

Art. D. 143-1.— Sous réserve de l'application de l'article D. 143-2, aucune mutation entre vifs ou location concernant des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement, ne peut être effectuée avant l'intervention de l'arrêté autorisant le lotissement, l'exécution des prestations imposées au lotisseur par ledit arrêté et la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article D. 141-2 lorsqu'il est nécessaire.

Art. D. 143-2.— L'arrêté d'autorisation de lotir ou un arrêté ultérieur, pris dans les conditions prévues aux sections 4 et 5 du chapitre 1 du présent titre, autorise sur sa demande le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a- Le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif desdites voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs, ainsi que les plantations prévues ou prescrites.

Dans ce cas, cette autorisation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique, à la consignation à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalente à leur coût, fixé par ledit arrêté, ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux établie conformément à l'article D. 143-3. Le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir.

b- Le lotisseur justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article D. 143-3.

Dans ce cas, l'arrêté fixe la date à laquelle l'organisme garant prévu à l'article D. 143-3 devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article D. 143-7.

Art. D. 143-3.— La garantie d'achèvement de travaux est donnée par une banque ou un établissement financier. Cette intervention peut prendre la forme :

a- d'une ouverture de crédit par laquelle celui qui l'a consentie s'oblige à avancer au lotisseur, ou à payer pour son compte, les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux, cette convention devant stipuler au profit des futurs attributaires de lots le droit d'en exiger l'exécution ;

b- soit une convention aux termes de laquelle la caution s'oblige envers les futurs attributaires de lots, solidairement avec le lotisseur, à payer les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux.

Art. D. 143-4.— La garantie prévue à l'article D. 143-2 peut être mise en œuvre :

- soit par les attributaires de lots ;
- soit par l'association syndicale ;
- soit par le maire de la commune ou le Président du gouvernement, selon l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

Art. D. 143-5.— L'autorité compétente délivre sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête du bénéficiaire de l'autorisation et dans le délai maximum d'un mois à compter de cette requête, un certificat constatant qu'en exécution des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ont été achevés selon le cas :

- a- soit l'ensemble des travaux du lotissement ;
- b- soit l'ensemble de ces travaux, exception faite des travaux de finition lorsque leur exécution différée a été autorisée en application de l'article D. 143-2-a ;
- c- soit les travaux de finition mentionnés au b- ci-dessus.

Les certificats correspondant aux points a- et c- ci-dessus tiennent alors lieu de certificat de conformité des travaux proprement dit, prévu par l'article D. 141-2.

Art. D. 143-6.— Lorsque l'autorisation prévue à l'article D. 143-2 a été délivrée au vu d'une garantie d'achèvement, la requête mentionnée au premier alinéa de l'article D. 143-5 est présentée conjointement par le bénéficiaire de l'autorisation et par l'organisme garant. Ceux-ci justifient qu'ils ont au préalable informé les acquéreurs des lots de leur intention de requérir l'autorité compétente, en leur précisant que la délivrance du certificat est sollicitée pour obtenir, en application du premier alinéa de l'article D. 143-8, la levée de la garantie d'achèvement des travaux correspondants et en joignant à cette information le texte des articles D. 143-5, D. 143-6 et D. 143-8.

Art. D. 143-7.— Lorsque, par suite de la défaillance du lotisseur, les travaux ne sont pas achevés, soit dans le plus court des délais contractuels fixés dans l'un ou l'autre des actes de mutation ou de location, soit au plus tard dans le délai fixé comme il est dit au dernier alinéa de l'article D. 143-2, le garant doit verser les sommes nécessaires à l'achèvement desdits travaux :

- soit à une personne qu'il aura choisie pour se substituer au lotisseur défaillant ;
- soit à une personne désignée par le maire, le Président du gouvernement ou l'association syndicale selon que la garantie a été mise en œuvre par le maire, le Président du gouvernement, l'association syndicale ou les attributaires de lots ;
- à défaut, à une personne désignée par autorité de justice, notamment au syndic en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du lotisseur défaillant.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la défaillance du lotisseur résulte notamment soit de l'admission de celui-ci au

règlement judiciaire ou à la liquidation des biens, soit du non-achèvement des travaux à l'expiration du plus court des délais contractuels fixés par l'un des actes de mutation ou de location ou, au plus tard, à l'expiration du délai fixé par arrêté en vertu de l'article D. 143-2.

Art. D. 143-8.— Les garanties prévues à l'article D. 143-2 prennent fin à l'achèvement des travaux.

La constatation de l'achèvement n'emporte pas elle-même renonciation de l'association syndicale ou des lotis de demander la réparation des dommages qui se révéleraient par la suite.

Art. D. 143-9.— Hors de l'application des dispositions de l'article D. 143-2, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ne peut résulter que de la délivrance du certificat de conformité des travaux prévue à l'article D. 141-2.

En cas d'application des dispositions de l'article D. 143-2, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol peut être sollicitée mais ne peut être accordée avant l'obtention du certificat prévu à l'article D. 143-5.

Toutefois, lorsque le lotisseur a été autorisé, en application des dispositions de l'article D. 143-2-b-, à procéder à la vente ou la location des lots avant exécution des travaux, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol peut être délivrée dans les 6 mois précédant la date fixée en application de l'article D. 143-2-b-, dès lors qu'est jointe à la demande une attestation par laquelle le lotisseur certifie, sous sa responsabilité, que les plate-formes des voies desservant le terrain faisant l'objet de la demande et les réseaux compris sous celles-ci ont été réalisés. Dans ce cas, l'autorisation d'occupation est concrétisée par la délivrance de la note de renseignements d'aménagement prévue par l'article D. 115-1, et qui le mentionne expressément.

Art. D. 143-10.— La délivrance du certificat prévu à l'article D. 143-5 ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité vis-à-vis des acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne la qualité des travaux exécutés.

Section 2 : Transfert des espaces communs

Art. D. 143-11.— Le transfert à l'association syndicale de la propriété des voies et espaces communs est fait gracieusement. Il y est procédé aux frais et charge du lotisseur, l'acte constatant le transfert n'étant assujéti qu'aux droits fixes minimaux d'enregistrement et de transcription.

Art. D. 143-12.— Le classement des voies et espaces communs dans le domaine d'une personne morale de droit public ne donne pas lieu à indemnité."

6- Les chapitres 7 et 8 sont abrogés.

Art. 2.— En cohérence avec la réglementation générale des groupes d'habitations, lotissements et partages, définie au titre 4 du livre 1 de la 1ère partie du code de l'aménagement de la

Polynésie française, les dispositions de son titre 1 sont modifiées comme suit :

- 1- Les dispositions finales de l'article D. 114-12, à compter de son quatrième alinéa, faisant double emploi ou étant en contradiction avec les nouvelles dispositions, sont abrogées.
- 2- Est inséré, en début de la première phrase de l'article D. 114-14, l'élément suivant :

"Sous réserve des dispositions particulières du chapitre 3 du titre 4 du présent livre, ..."

Art. 3.— Les dispositions de la présente délibération ne s'appliqueront, en ce qui concerne la composition des dossiers et la procédure d'instruction, qu'aux demandes d'autorisations déposées à partir du 1er jour du 2e mois suivant celui de leur publication au *Journal officiel*.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-5 AT du 19 janvier 1995 complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de principes d'aménagement et de mesures d'exécution des plans d'aménagement ou relatives aux travaux immobiliers.

NOR : SAU9400794DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 10 mai 1994 ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 6 septembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— En matière de principes généraux d'aménagement, les dispositions préliminaires du livre I, de la 1ère partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont rectifiées et complétées comme suit :

- 1- A l'article D. 100-1, la mention :

"- les établissements classés ;"

est remplacée par :

"- les installations classées."

- 2- Il est ajouté un article constituant une nouvelle section :

"Section 3 - Gestion harmonisée des actions d'aménagement"

Art. D. 100-3.— Les îles et lagons de la Polynésie française font partie de son patrimoine. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations tant actuelles que futures résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

Art. 2.— En matière de procédures d'élaboration des documents d'aménagement, les dispositions préliminaires du chapitre 3, du titre 1 du livre 1 de la 1ère partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont ainsi complétées :

- 1- L'intitulé du chapitre 3 est modifié comme suit :

**CHAPITRE 3
ETABLISSEMENT, REVISION ET MODIFICATION
DES PLANS D'AMENAGEMENT**

- 2- L'article D. 113-2, relatif aux procédures d'étude ou révision et d'approbation des plans généraux d'aménagement et plans d'aménagement de détail, est ainsi modifié :

- a- Les actuels alinéas de l'article sont regroupés en quatre nouveaux paragraphes :

- l'alinéa 1 actuel formant le nouveau paragraphe 1 ;
- les alinéas 2 à 7 actuels formant le nouveau paragraphe 2 ;
- les alinéas 8 et 9 actuels formant le nouveau paragraphe 3 ;
- les alinéas 10 et 11 actuels formant le nouveau paragraphe 4.

- b- Au premier alinéa du nouveau paragraphe 2, l'élément de phrase :

..."après accord du ou des conseils municipaux intéressés"...

est modifié comme suit :

... "après demande ou accord du ou des conseils municipaux intéressés"...

c- Au second alinéa du nouveau paragraphe 3, les mots :

"l'administration en assure"

sont complétés comme suit :

"l'administration communale en assure"

3- A l'article D. 113-3, l'élément de phrase :

... "vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues aux plans d'aménagement."

est modifié comme suit :

... "vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations de réalisation d'infrastructures et équipements publics prévues aux plans d'aménagement."

4- Sont insérés en fin de chapitre les articles nouveaux suivants :

"Art. D. 113-5.— Révision des plans d'aménagement

Paragraphe 1.— Sans préjudice des procédures de rectification, de mise à jour ou de mise en conformité prévues aux articles D. 113-6 à D. 113-8, et sauf nécessité de mise en œuvre d'opérations d'intérêt général présentant un caractère d'urgence, la révision d'un plan général d'aménagement ou d'un plan d'aménagement de détail ne peut intervenir avant un délai de 3 ans à compter de son approbation ou de sa précédente révision.

Paragraphe 2.— Avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation ou de sa précédente révision, il sera procédé à un bilan de l'exécution du plan général d'aménagement ou du plan d'aménagement de détail pour examiner si l'évolution constatée nécessite ou non qu'il soit procédé à sa révision. Ce bilan sera sanctionné par une délibération du ou des conseils municipaux concernés après avis du comité d'aménagement du territoire.

Art. D. 113-6.— Rectification des plans d'aménagement

Paragraphe 1.— La rectification d'un plan d'aménagement s'entend de certaines modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du plan, telles l'adaptation de la délimitation des zones à l'établissement postérieur d'un cadastre rénové, ou bien la suppression ou la réduction, sur sa demande, d'un emplacement réservé au bénéfice d'une collectivité publique, alors que le terrain n'a pas encore été acquis à cet effet, ou encore l'aménagement du tracé de certains éléments de voies étudié en raison d'opportunités foncières en accord avec les propriétaires concernés.

Ces rectifications peuvent être proposées directement par le ou les conseils municipaux concernés qui les soumettent à l'avis du comité d'aménagement du territoire. La procédure se poursuit conformément aux dispositions de l'article D. 113-2, paragraphe 3, l'enquête publique portant sur la rectification du plan d'aménagement.

Paragraphe 2.— La rectification d'un plan d'aménagement s'entend également de la mise en place de périmètres pour l'appli-

cation du droit de préemption ou pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité aux handicapés, suivant les dispositions respectives des chapitres 1 et 2 du titre 3 du présent livre.

Sans préjudice des dispositions particulières de préparation ou d'élaboration relevant des réglementations en cause, ces rectifications peuvent être proposées directement par le ou les conseils municipaux concernés qui les soumettent à l'avis du comité d'aménagement du territoire. La procédure se poursuit alors conformément aux dispositions de l'article D. 113-2, paragraphe 3, l'enquête portant à la fois sur l'établissement du périmètre et la rectification du plan.

Paragraphe 3.— Lorsqu'après expiration du délai prévu à l'article D. 114-1, la collectivité ou l'établissement public concerné n'a pas procédé à l'acquisition d'un terrain réservé, cette réserve doit être immédiatement et directement effacée du plan (la réalisation ultérieure de l'opération nécessitera alors pour le terrain en cause le lancement d'une procédure particulière de déclaration d'utilité publique). Un arrêté du maire constate l'effacement de la réserve et la requalification du terrain concerné au titre du zonage du plan. Cet arrêté, avec copie du plan rectifié, est alors adressé au service de l'urbanisme.

Art. D. 113-7.— Mise à jour des plans d'aménagement

La mise à jour d'un plan d'aménagement est le report sur ce plan d'éléments institués ou modifiés après son approbation :

- a- périmètre de protection établi autour d'un site ou monument classé en application des dispositions du titre 3 du présent livre ;
- b- périmètre d'une zone de résorption de l'habitat insalubre ;
- c- périmètre d'une zone d'aménagement concerté ;
- d- servitudes administratives diverses, dont les servitudes radio-électriques de protection et les servitudes aéronautiques de dégivrage ;
- e- périmètres de protection de captages, sources ou forages pour l'alimentation en eau.

Un arrêté du maire concerné constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Cet arrêté, avec copie du plan mis à jour, est adressé au service de l'urbanisme.

Art. D. 113-8.— Mise en conformité des plans d'aménagement

Lorsqu'une opération d'intérêt général, dont la réalisation relève du territoire ou de l'Etat ou d'un de leurs établissements publics, n'est pas compatible avec un plan d'aménagement approuvé, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le ou les conseils municipaux concernés aux fins de déterminer les aménagements à apporter au dit plan. Après avis du ou des conseils municipaux, réputé favorable passé un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, ces aménagements sont soumis à l'avis du comité d'aménagement du territoire. La procédure se poursuit conformément aux dispositions de l'article D. 113-2-paragraphe 3. Cependant, l'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique de l'opération d'intérêt général et sur la mise en conformité du plan d'aménagement."

Art. 3.— En matière de procédures liées aux mesures d'exécution des plans d'aménagement et aux travaux immobiliers, les dispositions du chapitre 4, du titre 1 du livre 1 de la 1ère partie du

code de l'aménagement de la Polynésie française, sont modifiées, complétées et précisées comme suit :

- 1- Le dernier alinéa de l'article D. 114-4 est supprimé.
- 2- A l'article D. 114-6, relatif aux autorisations de travaux immobiliers :

a- A son texte actuel redésigné paragraphe 1, les mots :
"construction de clôture"

sont remplacés par :

"édification de clôture comportant des éléments maçonnés"

b- A la suite du texte de ce paragraphe 1, sont ajoutés deux nouveaux paragraphes :

Paragraphe 2.— Cependant, et sans préjudice de l'état d'avancement des procédures foncières nécessaires à leur exécution, les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, après enquête préalable sur la base d'un dossier technique comportant les documents exigibles au titre d'une demande d'autorisation de travaux immobiliers, sont exemptés des procédures d'autorisation déterminées par la présente section.

Le dossier technique correspondant doit toutefois être déposé au titre des mesures de publicité vis-à-vis du public dans les mêmes conditions que celles applicables aux dossiers des projets ayant obtenu une autorisation de travaux immobiliers.

Il en est de même de la catégorie des ouvrages liés aux concessions et autorisations d'utilisation des forces hydrauliques telle que déterminée par la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Paragraphe 3.— Sont également exemptées de ces procédures, mais sous réserve des conditions spécifiques, notamment d'aspect, qui peuvent éventuellement leur être imposées en particulier par le règlement d'un plan général d'aménagement ou d'un plan d'aménagement de détail, les installations de chantier directement liées à la réalisation de travaux de construction par ailleurs régulièrement autorisés."

- 3- A l'article D. 114-7, relatif aux permis délivrés :
 - a- Les alinéas 1 à 3, ce dernier comportant les rubriques a- et b-, sont regroupés en un paragraphe 1 nouveau ;
 - b- Les anciens alinéas 4, 6 et 7 deviennent le paragraphe 2 nouveau ;
 - c- L'élément de la dernière phrase du 4e alinéa, devenu 1er alinéa de ce nouveau paragraphe 2 :

... "les délais d'instruction à l'expiration desquels le permis est réputé tacitement accordé ou prorogé."

est complété comme suit :

... "les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration de la demande de fourniture de documents ou justifications nécessaires ou complémentaires, le permis est réputé tacitement accordé ou prorogé."

- d- Est supprimé l'ancien 5e alinéa commençant par :
"Pour la délivrance des permis visés..."

e- L'ancien 7e alinéa, devenu 3e alinéa du nouveau paragraphe 2 :

"Les permis de travaux immobiliers doivent être différenciés selon l'importance des travaux projetés et leur situation géographique, et préciser les normes techniques et esthétiques auxquelles sont assujetties les constructions et travaux projetés."

est remplacé par :

"Les permis de travaux immobiliers doivent être différenciés selon l'importance des travaux projetés et leur situation géographique. Ils peuvent être assortis de prescriptions particulières, notamment en matière de normes, de dispositions techniques et esthétiques, ou de dispositions particulières complémentaires imposées pour raison de sécurité ou d'hygiène, auxquelles sont assujettis les constructions et travaux en cause."

- f- L'ancien alinéa 8 devient le paragraphe 3 nouveau ;
- g- Les anciens alinéas 9 à 11 constituent le paragraphe 4 nouveau ;
- h- L'ancien alinéa 12 devient le paragraphe 5 nouveau.

4- A l'article D. 114-10, relatif à l'accord préalable :

a- La phrase constituant le 4e alinéa est remplacée par :

"Pour les autorisations prévues à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article D. 114-7, l'accord préalable est délivré par le Président du gouvernement."

b- Sont ajoutés in fine deux nouveaux alinéas :

"Il peut être prorogé une fois pour une nouvelle période d'un an, dans la mesure où les dispositions réglementaires d'aménagement et d'urbanisme n'ont pas évolué défavorablement à l'égard de l'avant-projet.

Pour toute demande dont le dossier est conforme aux dispositions réglementaires, le délai de délivrance de l'accord préalable est limité à 1 mois."

- 5- A l'article D. 115-1, relatif aux notes de renseignements d'aménagement, sont ajoutés in fine deux nouveaux alinéas :
"La délivrance de cette note de renseignements d'aménagement n'est pas nécessaire pour les actes de mutation au bénéfice d'une collectivité publique dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique après enquête préalable, la collectivité bénéficiaire du transfert étant chargée d'assurer les dispositions prévues d'aménagement du terrain.

Lorsque la convention porte sur le transfert d'un appartement ou d'un local dans un immeuble bâti, en copropriété, la note de renseignements d'aménagement porte sur la totalité du terrain concerné par la copropriété."

6- En ce qui concerne l'organisation du chapitre 6 :

a- L'intitulé du chapitre est remplacé par :

"DISPOSITIONS DIVERSES"

- b- Sont supprimés les intitulés des articles D. 116-1 et D. 116-2 ;

- c- Sont respectivement insérés avant les articles D. 116-1, D. 116-2 et D. 116-3 les titres de section :

"Section 1 - Cas des communes ne disposant pas d'un plan d'aménagement"

"Section 2 - Abandon de la procédure de révision"

"Section 3 - Contrôle des travaux"

- 7- Les dispositions de l'article D. 116-1 sont modifiées comme suit :

- a- Les deux premiers alinéas sont remplacés par :

"Lorsqu'il n'existe pas de plan d'aménagement ou que celui-ci est en cours d'élaboration, les conditions générales d'instruction des demandes d'accord préalable, d'autorisation de travaux immobiliers, d'autorisation de lotir et de certificat de conformité, restent celles déterminées par les dispositions du chapitre 4 du présent titre. Toutefois, les décisions correspondantes sont prises par le Président du gouvernement, après avis du maire."

- b- L'élément de phrase du dernier alinéa :

... "Les conditions de délivrance des autorisations de travaux immobiliers"...

est ainsi précisé :

... "Les conditions de délivrance des accords préafabrics, autorisations de travaux immobiliers, autorisations de lotir et celles des certificats de conformité"...

- 3- A la section 3 nouvelle du chapitre 6 :

- a- L'article D. 116-3 est complété par l'alinéa :

"En tant que de besoin, le conseil des ministres arrêtera les dispositions à appliquer sur le terrain devant permettre aux agents chargés du contrôle des travaux d'identifier les chantiers."

- b- Il est ajouté un nouvel article :

"Art. D. 116-8.— Dans le cadre de ses pouvoirs de police et notamment ceux découlant des articles L. 131-7 et L. 131-8 du code des communes, en cas de danger grave ou imminent apparaissant à l'occasion de l'exécution de travaux immobiliers ou de lotissement, le maire peut prescrire toute mesure nécessaire comportant l'arrêt de certains travaux ou la mise en œuvre de travaux confortatifs ou conservatoires."

- 9- A la suite de la section 3 du chapitre 6, est insérée une nouvelle section :

Section 4 - Publicité des autorisations de travaux

Art. D. 116-9.— Le conseil des ministres déterminera, par arrêté, les mesures notamment de publication permettant d'assurer la publicité des autorisations de travaux immobiliers."

- 10- En ce qui concerne l'organisation du chapitre 7 :

- a- A la suite des deux premiers alinéas de l'article D. 117-1, redésignés respectivement paragraphe 1 et paragraphe 2, est inséré un nouveau paragraphe :

"Paragraphe 3.— Est passible d'une peine d'amende applicable aux contraventions de la cinquième classe, pouvant être doublée en cas de récidive, et sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 209 à 233 du code pénal :

- quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles D. 116-3 et D. 116-4 du présent code."

- b- Les deux derniers alinéas de l'article D. 117-1 en sont séparés pour constituer un nouvel article :

"Art. D. 117-2.— Sanctions complémentaires"

avec les désignations respectives de paragraphe 1 et paragraphe 2 ;

- c- Au début du paragraphe 1 de ce nouvel article, l'élément de phrase :

"Les auteurs de travaux immobiliers effectués sans autorisation..."

est ainsi précisé :

"Les auteurs de travaux immobiliers ou de lotissement effectués sans autorisation..."

- d- A la fin de ce paragraphe 1 est ajouté l'alinéa :

"Cette remise en état des lieux pourra être partielle et ne concerner que la partie irrégularisable ou dangereuse des travaux effectués, et être assortie des mesures conservatoires et de confortation éventuellement nécessaires."

Art. 4.— Les dispositions du titre 2, du livre I de la 1ère partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont ainsi modifiées :

- 1- L'intitulé du titre est redéfini comme suit :

*"TITRE 2 :
ZONAGES SPECIALISES"*

- 2- Aux articles D. 121-2 et D. 121-3, la mention :

"gouverneur en conseil de gouvernement"

est remplacée par :

"conseil des ministres".

- 3- A l'article D. 121-3, la mention :

"...les aménagements touristiques d'intérêt général."

est remplacée par :

"...des aménagements publics ou d'intérêt touristique."

4- Les articles D. 121-4 à D. 121-7 sont abrogés.

Art. 5.— En cohérence avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus, celles des chapitres 1 et 2 du titre 3, du livre I de la 1^{re} partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont ainsi complétées :

1- Est inséré en fin de chapitre 1 " Le droit de préemption " du titre 3, l'article nouveau suivant :

"Art. D. 131-28.— Lorsqu'un plan général d'aménagement ou un plan d'aménagement de détail existant n'en comporte pas, sur proposition du conseil municipal, le périmètre d'une zone d'intervention foncière peut lui être ajouté, en suivant la procédure de rectification prévue à l'article D. 113-6, paragraphe 2."

2- Est inséré à la suite du 1^{er} alinéa de l'article D. 132-5 du chapitre 2, "Dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite", du titre 3, le nouvel alinéa 2 suivant :

"Lorsque, pour l'une de ces communes, il existe déjà un plan général d'aménagement ou un plan d'aménagement de détail n'en comportant pas, sur proposition du conseil municipal après demande ou avis du conseil du handicap, un tel périmètre peut lui être ajouté, en suivant la procédure de rectification prévue à l'article D. 113-6, paragraphe 2."

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-6 AT du 19 janvier 1995 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones touristiques protégées.

NOR : SAU9401677DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1344 CM du 23 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les avis du comité d'aménagement du territoire dans ses séances du 12 janvier 1989 et du 14 avril 1993 ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1^{er}.— Il est inséré sous le titre 2 du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française, un chapitre 3 relatif à l'institution de zones touristiques protégées :

" CHAPITRE 3 ZONES TOURISTIQUES PROTEGEES

Art. D. 123-1.— Toute partie du territoire communal à vocation touristique peut être classée pour en assurer la préservation ou la mise en valeur. Les zones ainsi classées, appelées "zones touristiques protégées", sont définies par un périmètre.

Art. D. 123-2.— Le classement d'une zone touristique protégée, ou la révision de son périmètre, est prononcé par arrêté en conseil des ministres, après avis ou demande de la commune ou du groupement de communes intéressés, avis du comité d'aménagement du territoire, et après enquête publique menée comme en matière de plan d'aménagement.

Art. D. 123-3.— Au titre des mesures de protection, à l'intérieur du périmètre d'une zone touristique protégée, pourront être prescrites notamment :

- des règles ou contraintes d'ordre architectural dont la limitation de la hauteur des constructions ou le choix de certains matériaux ;
- l'interdiction d'implantation d'activités à caractère industriel ou agricole dont, par exemple, certains élevages ;
- l'interdiction de lotissements ou groupes d'habitations non liés à une exploitation touristique ou hôtelière.

Les mesures applicables figureront dans un règlement annexé à chaque arrêté portant classement d'une zone.

Art. D. 123-4.— Tous les travaux de terrassement, construction ou aménagement entrepris ou à entreprendre à l'intérieur d'une zone touristique protégée relèvent de la réglementation générale des travaux immobiliers définie au chapitre 4 du titre 1^{er} du livre I du présent code, les infractions correspondantes étant sanctionnables suivant les dispositions du chapitre 7 dudit titre."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-7 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 84-20 du 1^{er} mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : SEQ9401386DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 87-44 AT du 29 avril 1987 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1137 CM, du 14 novembre 1994, soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 25 dernier alinéa de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics est rédigé comme suit :

"Art. 25.— ... L'autorité compétente se réserve la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et ladite autorité en avise tous les candidats. Il est alors procédé soit par nouvel appel d'offres, soit par marché négocié, en application du 2) de l'article 31 ter."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-8 AT du 19 janvier 1995 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : SEQ9401387DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 14 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 103 à 115 du code des marchés publics sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 103.— Les conventions par lesquelles les marchés peuvent être affectés en cession ou nantissement sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Art. 104.— Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximal de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou donner en nantissement.

Art. 105.— L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original revêtue d'une mention dûment signée, comme l'original, par l'autorité dont il s'agit et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Toutefois, pour tout marché prévoyant plusieurs comptes assignataires, l'autorité contractante doit fournir autant d'exemplaires que de comptes à la condition de spécifier, dans la mention apposée sur chacun de ces documents, qu'il est le seul destiné à être remis entre les mains de tel comptable expressément désigné, à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché. Si la remise de la copie certifiée conforme à l'entrepreneur ou au fournisseur est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé peut demander à l'autorité avec laquelle il a traité un extrait en autant d'exemplaires qu'il existe de comptes assignataires. Ledit extrait doit porter la mention prévue plus haut et contenir les indications compatibles avec le secret exigé. Il remplacera la copie certifiée conforme visée au premier alinéa du présent article.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement, l'autorité contractante annote la copie certifiée conforme, ou l'extrait visé à l'alinéa précédent, d'une mention constatant la modification.

Art. 106.— Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants, bénéficiaire du paiement direct l'exécution de prestations, pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché par application de l'article 104, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme ou sur l'extrait prévu à l'article 105.

Si cette copie ou extrait a été remis à un établissement de crédit en vue d'une cession ou d'un nantissement de créance et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier soit que la cession ou le nantissement de créance concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification est donnée par une attestation de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance résultant du marché.

Art. 107.— La notification prévue à l'article 5 de la loi n° 81-1, du 2 janvier 1981, est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.

Elle doit reproduire les mentions obligatoires du bordereau prévu à l'article 1er de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, selon le modèle joint en annexe à la présente délibération.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas, avec l'accord du bénéficiaire de la cession ou du nantissement, ne peut intervenir après notification.

La main-levée de la notification de la cession ou du nantissement de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable du document l'en informant.

En cas de notification, l'exemplaire unique prévu à l'article 105 doit être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Art. 108.— A compter de la notification prévue à l'article 107, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance encaisse seul le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

Le bénéficiaire du nantissement doit rendre compte à celui qui l'a consenti suivant les règles du mandat.

Au cas où la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans le bordereau dont les mentions ont été notifiées au comptable.

Art. 109.— La transmission par le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance, de tout ou partie de sa créance, sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne prive pas par elle-même le transmettant des droits résultant de la cession ou du nantissement de créance.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance peut transmettre ses droits à un autre établissement de crédit à concurrence soit de la totalité, soit d'une partie de la créance cédée ou nantie.

Cette transmission s'effectue par voie d'endos total ou partiel du bordereau de cession ou de nantissement de créance.

Sa notification au comptable assignataire revêt l'une des formes prévues à l'article 107, alinéa 2.

Le bénéficiaire de la transmission encaisse seul la part de la créance cédée ou nantie transmise, sauf dans le cas d'un nantissement à rendre compte suivant les règles du mandat.

Art. 110.— Le titulaire du marché, les bénéficiaires de nantissement, de cession de créance ou de transmission prévue à l'article 109, peuvent au cours de l'exécution du marché requérir de l'administration compétente soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur ; ils peuvent requérir, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.

Ils peuvent requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, en justifiant de sa qualité, la personne désignée dans le marché est tenue de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement ou de la cession.

Les bénéficiaires de cession, de nantissement de créance ou de transmission prévue à l'article 109 ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Art. 111.— Les droits des bénéficiaires des nantissements, des cessions de créance ou des subrogations prévues à l'article 110, ne sont primés que par les privilèges suivants :

- le privilège des frais de justice ;
- le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congés payés en cas de faillite ou de redressement judiciaire, prévu par la législation en vigueur ;
- le privilège résultant, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, tel qu'il est prévu par la législation en vigueur ;
- les privilèges conférés au trésor public par la législation en vigueur ;
- le privilège conféré aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics par la législation en vigueur.

Art. 112.— Seuls pourront se prévaloir du privilège indiqué à l'alinéa 3 de l'article 111 ci-dessus les fournisseurs qui justifieront d'un agrément exprès, donné par l'autorité compétente aux travaux ou fournitures, dont le privilège garantit le paiement et porté sur le registre des agréments prévu au paragraphe suivant antérieurement à la date de la signification visée à l'article 107 ci-dessus.

Les agréments ainsi donnés seront portés sur un registre tenu par l'autorité chargée de l'agrément et qui sera communiqué par elle à tous les intéressés. Les conditions de l'agrément et les règles concernant l'établissement du registre sont fixées par la législation en vigueur.

Art. 113.— Le privilège ne porte que sur les fournitures et prestations effectuées postérieurement à la date à laquelle la demande d'agrément est parvenue à l'autorité compétente. En cas de retrait de l'agrément, le privilège ne porte plus sur les fournitures et prestations effectuées postérieurement à la date à laquelle la personne publique a envoyé, par lettre recommandée, la notification du retrait à l'intéressé.

Art. 114.— Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie certifiée conforme de l'original du marché ou de l'extrait prévu aux articles 105 et 106 et, le cas échéant, de l'avenant ou de l'acte spécial prévu à l'article 100 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Art. 115.— Par dérogation aux dispositions de l'article 2075 du code civil, les actes de nantissement ou de subrogation ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-9 AT du 19 janvier 1995 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

NOR : ENV00778DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 12 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 5 juillet 1993 ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française sont complétées comme suit :

1- Au titre 1 :

a- il est ajouté au premier alinéa de l'article D. 111-4 (P.G.A.) la phrase :

"Il est accompagné d'un rapport justificatif."

b- il est ajouté un nouvel alinéa en fin d'article D. 111-5 (P.A.D.) :

"Il est accompagné d'un rapport justificatif."

c- il est ajouté en fin d'article D. 111-6 dont le titre devient :

"*Art. D. 111-6.*— *Dispositions relatives à la protection de l'environnement*"

un nouvel alinéa :

"Le rapport justificatif analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du plan d'aménagement sur leur évolution, ainsi que les dispositions prises pour leur préservation et leur mise en valeur."

2- Il est ajouté à ce livre 1 un nouveau titre 7 :

" TITRE VII

**EVALUATION DE L'IMPACT DES TRAVAUX,
ACTIVITES ET PROJETS D'AMENAGEMENT
SUR L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Art. D. 171-1.— La protection des espaces et patrimoines naturels et culturels, des paysages, la préservation des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles sont reconnues d'intérêt général.

Art. D. 171-2.— Les travaux, activités et projets d'aménagement qui nécessitent une autorisation administrative, ainsi que les documents d'urbanisme et d'aménagement, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les documents d'urbanisme et d'aménagement relevant du titre 1 du présent livre doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Les travaux, activités et projets d'aménagement qui, en raison de leur nature, risquent de porter atteinte au milieu naturel, doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

Art. D. 171-3.— En fonction de leur importance et des incidences prévisibles sur l'environnement, l'évaluation d'impact se traduit par l'élaboration d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact telle que définie au chapitre 2 ci-dessous.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des travaux, activités et projets d'aménagement soumis aux dispositions de la présente délibération, ainsi que, pour chaque opération et en fonction de chaque zone géographique, les seuils entraînant l'application des mesures précisées ci-dessous. Il précise également, pour chaque opération, les archipels ou les îles éventuellement visés par l'article D. 172-4.

Art. D. 171-4.— Tout dossier de demande d'autorisation administrative, soumis aux présentes dispositions, doit comporter, sous peine d'être rejeté, une évaluation d'impact sur l'environnement. Celle-ci doit être produite par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

CHAPITRE 2 MODALITES

Art. D. 172-1.— Le contenu de l'évaluation d'impact sur l'environnement doit être proportionnel à l'importance des travaux et aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Art. D. 172-2.— L'étude d'impact sur l'environnement devra comprendre :

- 1- Une identification du maître de l'ouvrage ;
- 2- Une description de l'action projetée ;
- 3- Une identification des réglementations en vigueur en matière d'environnement applicables à l'action projetée ;
- 4- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes ;
- 5- Une analyse des effets sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;
- 6- Les raisons et justifications pour lesquelles le projet présenté a été retenu, du point de vue des préoccupations d'environnement par rapport aux différentes alternatives ou autres solutions envisageables ;
- 7- Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, prévenir et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Un programme de surveillance des effets sur l'environnement sera, le cas échéant, projeté ;
- 8- Un résumé succinct et compréhensible de l'étude d'impact.

Le conseil des ministres pourra préciser par arrêté, pour certaines catégories d'ouvrages ou de projets, le contenu des dispositions qui précèdent.

Art. D. 172-3.— La notice d'impact est une étude simplifiée comportant tout ou partie des rubriques de l'article D. 172-2 ci-dessus définissant le contenu de l'étude d'impact. Elles sont analysées et développées plus succinctement. La notice d'impact décrit en particulier les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement.

Art. D. 172-4.— En raison de l'éloignement de certaines opérations, représentant pour l'environnement un faible impact, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage peut faire appel aux services territoriaux compétents pour l'assister dans la réalisation de la notice d'impact.

Art. D. 172-5.— Lorsque des travaux, activités et projets d'aménagement, réunissant plusieurs des éléments ou seuils prévus par l'article D. 171-3 -paragraphe 2-, donnent lieu à une autorisation administrative unique, l'étude d'impact ou la notice d'impact doit intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence.

Art. D. 172-6.— Lorsqu'une même opération, soumise aux présentes dispositions, peut donner lieu à plusieurs décisions d'autorisation, un exemplaire de l'étude ou de la notice d'impact est joint au dossier qui est fourni à l'appui de chaque demande d'autorisation.

CHAPITRE 3 PROCEDURE D'INSTRUCTION

Art. D. 173-1.— L'évaluation d'impact sur l'environnement, qui constitue une des pièces du dossier d'instruction permettant la prise en compte des préoccupations d'environnement, est produite à l'appui de toute demande d'autorisation administrative pour les travaux, activités ou projets soumis aux présentes dispositions. Elle s'insère dans la procédure d'autorisation.

Lorsqu'une enquête publique, ou une enquête de commodo et incommodo, est prévue dans la procédure d'autorisation, l'étude d'impact ou la notice d'impact est insérée dans les dossiers soumis à cette procédure.

Art. D. 173-2.— Préalablement à toute demande d'autorisation, ou lors de l'instruction du dossier, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire peut effectuer des démarches nécessaires, en concertation avec la délégation à l'environnement et le service concerné pour adapter au mieux son projet à l'environnement.

Art. D. 173-3.— Lors du dépôt de la demande d'autorisation auprès du service administratif instructeur, l'étude d'impact ou la notice d'impact sur l'environnement est également adressée au maire de la commune et, le cas échéant, à celui de la commune associée concernée par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

L'étude d'impact ou la notice d'impact peut être consultée par le public pendant un délai de un mois à compter de la publication du document, telle que précisée ci-dessous, dans les mairies de la commune et de la commune associée. Elle est également consultable auprès du service instructeur durant la phase d'instruction administrative. Par phase d'instruction administrative, il faut comprendre la période qui court à compter de la réception du dossier par le service instructeur jusqu'à l'avis définitif de ce dernier.

L'existence du document d'étude d'impact ou de la notice d'impact est rendue publique par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, informant du lieu et des dates de consultation de l'étude d'impact.

Art. D. 173-4.— Pendant la durée de la procédure administrative des projets soumis à enquête publique, les avis et remarques du public sont enregistrés sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux de consultation définis à l'article D. 173-3.

Art. D. 173-5.— Le service instructeur qui centralise ces avis peut solliciter un mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire pour répondre aux observations émises. Ce mémoire doit être remis au service instructeur dans un délai raisonnable, fixé par ce dernier en fonction des caractéristiques du dossier. A défaut, le service instructeur est fondé à rejeter le dossier. Cette phase vise à permettre une amélioration du projet par rapport aux préoccupations d'environnement.

Art. D. 173-6.— A l'issue de cette première phase, l'étude d'impact sur l'environnement est transmise par le service instructeur, assortie de son avis ainsi que tous documents et avis afférents, à la délégation à l'environnement. Celle-ci émet alors tous avis, observations et recommandations jugés nécessaires.

Art. D. 173-7.— Sur proposition du service instructeur ou de la délégation à l'environnement, leur ministre de tutelle, chacun en ce qui le concerne, pourra demander la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises de l'étude d'impact ou de la notice d'impact sur l'environnement. Celles-ci seront effectuées, à la charge du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, par tout organisme ou expert désigné conjointement par lesdits ministres.

Art. D. 173-8.— Lorsque le service instructeur dispose de l'ensemble des documents et avis requis, il émet alors son avis définitif.

Art. D. 173-9.— La décision de l'autorité administrative doit intégrer les mesures compensatoires et de surveillance de l'action projetée. Celles-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation administrative."

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur :

- en ce qui concerne le paragraphe 1- de son article 1er, à compter de sa publication. Pour ce qui touche aux études en cours, ne seront soumises aux dispositions de la présente délibération que celles n'ayant pas atteint le stade de l'examen du projet par le conseil municipal ;
- en ce qui concerne le paragraphe 2- de son article 1er, à la date du premier jour du quatrième mois à compter de sa publication, pour toute demande d'autorisation déposée à partir de cette date, à l'exclusion des dossiers alors en cours d'instruction.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-10 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1993.

NOR : SCH9401590DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 12 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *cent trente-quatre millions six cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs CP* (134.657.497 CFP), se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 132.244.168 CFP |
| 2) Section d'investissement | 2.413.329 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *cent quarante-trois millions deux cent neuf mille deux cent soixante-quatre francs CP* (143.209.264 CFP) se décomposant ainsi :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 140.435.664 CFP |
| 2) Section d'investissement | 2.773.600 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Total |
|-----------|-------------|------------|-------------|
| Recettes | 132.244.168 | 2.413.329 | 134.657.497 |
| Dépenses | 140.435.664 | 2.773.600 | 143.209.264 |
| Résultats | - 8.191.496 | - 360.271 | - 8.551.767 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-11 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1993 du Conservatoire artistique territorial.

NOR : CAR9401304DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 8 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-quatre millions soixante-neuf mille cent soixante-douze francs* (184.069.172 F CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 182.922.476 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 1.146.696 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cent soixante-huit millions six cent quatre-vingt-quinze mille cent quatre-vingt-sept francs* (168.695.187 F CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 168.359.550 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 335.637 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Totaux |
|-----------|-------------|------------|-------------|
| Recettes | 182.922.476 | 1.146.696 | 184.069.172 |
| Dépenses | 168.359.550 | 335.637 | 168.695.187 |
| Résultats | 14.562.926 | 811.059 | 15.373.985 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LEGAYIC.

DELIBERATION n° 95-12 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1992.

NOR : CMA9401176DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 6 octobre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de 109.674.000 F CFP (*cent neuf millions six cent soixante-quatorze mille francs CFP*) se décomposant ainsi :

| | |
|---------------------------|-------------------|
| Section de fonctionnement | 48.818.033 F CFP |
| Section d'investissement | 60.855.967 F CFP |
| Total | 109.674.000 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de 113.282.014 F CFP (*cent treize millions deux cent quatre-vingt-deux mille quatorze francs CFP*) se décomposant ainsi :

| | |
|---------------------------|--------------------------|
| Section de fonctionnement | 113.282.014 F CFP |
| Section d'investissement | 274.500 F CFP |
| Total | 113.556.514 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section de fonctionnement | Section d'investissement | Total |
|--------------------|---------------------------|--------------------------|-------------|
| Recettes | 46.818.033 | 60.855.967 | 109.674.000 |
| Dépenses | 113.282.014 | 274.500 | 113.556.514 |
| Résultats : | | | |
| Excédent | | + 60.581.467 | |
| Déficit | - 64.463.981 | | - 3.882.514 |

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1992, soit un déficit de 64.463.981 F CFP, est affecté comme suit :

Compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur) : 64.463.981 F CFP.

Le résultat global, soit un déficit de 3.882.514 F CFP, vient en diminution du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-13 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1993.

NOR : CMA9401178DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 6 octobre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de 51.132.018 F CFP (*cinquante et un millions cent trente-deux mille dix-huit francs CFP*) se décomposant ainsi :

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Section de fonctionnement | 49.113.299 F CFP |
| Section d'investissement | 2.018.719 F CFP |
| Total | 51.132.018 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de 55.598.113 F CFP (*cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cent treize francs CFP*) se décomposant ainsi :

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Section de fonctionnement | 55.598.113 F CFP |
| Section d'investissement | 0 F CFP |
| Total | 55.598.113 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section de fonctionnement | Section d'investissement | Total |
|--------------------|---------------------------|--------------------------|-------------|
| Recettes | 49.113.299 | 2.018.719 | 51.132.018 |
| Dépenses | 55.598.113 | 0 | 55.598.113 |
| Résultats : | | | |
| Excédent | | + 2.018.719 | |
| Déficit | - 6.484.814 | | - 4.466.095 |

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1993, soit un déficit de 6.484.814 F CFP, est affecté comme suit :

Compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur) : 6.484.814 F CFP.

Le résultat global, soit un déficit de 4.466.095 F CFP, vient en diminution du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-14 AT du 19 janvier 1995 portant exonération des droits et taxes d'importation applicables aux matériaux de construction importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la construction d'habitations.

NOR : DDI9401450DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire du 4 mai 1994 ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 63-56 AT du 4 juillet 1963 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1286 CM du 12 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 249 CM en date du 12 décembre 1994 ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 13-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les matériaux de construction et d'équipement d'habitations sont exonérés des droits et taxes de douane, à l'exception de la taxe de péage perçue au profit du port autonome et de la redevance aéroportuaire, lorsqu'il sont importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la construction d'habitations individuelles entrant dans le cadre du F.I.D.E.S., du plan de relance de l'économie polynésienne et du contrat de développement.

Art. 2.— Les déclarations de douane d'importation des matériaux et équipements doivent être, préalablement à leur enregistrement, visés par le directeur du Fonds d'entraide aux îles qui certifie que les biens déclarés sont importés pour la seule destination prévue par la présente délibération.

Pour les opérations réalisées dans le cadre du F.I.D.E.S., ces déclarations en douane d'importation doivent, préalablement à leur enregistrement, être également visées par la mission d'aide financière et de coopération régionale du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 3.— Les manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir faussement les avantages fiscaux attachés à la présente délibération seront poursuivies sur la base des articles du code des douanes réprimant les détournements de destination privilégiée.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi.

NOR : DD19401653DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 26 décembre 1994 soumettant quatre projets de délibérations à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre du développement du secteur de la pêche professionnelle sur le territoire de la Polynésie française, il est créé une position tarifaire SH dénommée «gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français», codification 27.10.00.38, quantité complémentaire «litre», autres réglementations (5), droits et taxes, DD 10% (4), DFE EX, TNPS EX, autres (1), export (1).

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 susvisée est modifié comme suit : la position tarifaire SH dénommée : «gazole sous condition d'emploi», codification :

27.10.00.36, quantité complémentaire «litre», autres réglementations (5), droits et taxes, DD 10% (4), DFE EX, TNPS EX, autres (1), export (1), est réservée au gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire et au gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public.

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 susvisée est modifié comme suit : «gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire», codification 27.10.00.37, quantité complémentaire «litre», autres réglementations (5), droits et taxes, DD 10% (4), DFE TR, TNPS 10%, autres (1), (2), (3), export (1).

Art. 4.— L'article 7 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 susvisée est supprimé.

Art. 5.— L'article 8 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 susvisée s'applique aux produits pétroliers repris aux codifications douanières 27.10.00.36, 27.10.00.37, 27.10.00.38 et à leurs utilisateurs.

Art. 6.— Les articles 8, 9 et 10 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 susvisée sont numérotés 7, 8 et 9.

Art. 7.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er février 1995.

Art. 8.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-16 AT du 19 janvier 1995 complétant la délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers pris en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers.

NOR : DD19401852DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers pris en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 26 décembre 1994 soumettant quatre projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— La liste des produits pétroliers définis à l'article 1er de la délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 susvisée est complétée par : «gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français» relevant de la codification douanière 27.10.00.38.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er février 1995.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière.

NOR : DD19401854DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 26 décembre 1994 soumettant quatre projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 susvisée est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes : « Ces navires sont soumis à la tenue d'un registre remis aux pêcheurs licenciés par le service de la mer et de l'aquaculture, numéroté, coté et visé, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté pris en conseil des ministres. Ce registre est annoté des quantités de lubrifiants et de carburants consommés en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération ».

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er février 1995.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-18 AT du 19 janvier 1995 complétant la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures.

NOR : DD19401855DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 26 décembre 1994 soumettant quatre projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— La liste des produits pétroliers définis à l'article 2 de la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 susvisée est complétée par « gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français » relevant de la codification douanière 27.10.00.38.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er février 1995.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

NOR : DD19401252DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 modifiée relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 25 CM du 13 janvier 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 3 PR en date du 13 janvier 1995 ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

PREAMBULE

Afin de favoriser le développement touristique du territoire et l'émergence d'une réglementation fiscale et douanière adaptée aux besoins du secteur du tourisme dans le domaine des loisirs nautiques, la présente délibération institue un dispositif incitatif en faveur de l'exploitation au charter des navires en Polynésie française.

Ces dispositions sont assorties des modalités de contrôles indispensables au respect des conditions définies et des avantages octroyés, afin de préserver les intérêts de leurs bénéficiaires.

TITRE I - DEFINITIONS

CHAPITRE PREMIER NAVIGATION AU CHARTER

Article 1er.— La navigation "charter" est une navigation touristique maritime à but lucratif, à laquelle s'applique un régime fiscal et douanier particulier.

Elle peut être pratiquée par des navires de tous types, d'une longueur hors tout supérieure à huit mètres cinquante, pourvus d'une licence de navigation charter et satisfaisant aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et leurs textes d'application.

L'exploitation d'un navire au charter consiste, pour le propriétaire de ce navire ou son représentant, à louer à la demande à une ou plusieurs personnes dans des conditions définies par contrat, ce bâtiment et éventuellement les services d'un équipage employé à son armement, pour une durée déterminée, sur des itinéraires pouvant varier, dans les termes et selon la périodicité minimale d'exploitation définie par la présente délibération. En cours de navigation, la navigation charter peut se conjuguer avec une activité hôtelière secondaire.

CHAPITRE 2 LICENCE DE NAVIGATION CHARTER

Art. 2.— Définition

La licence de navigation charter est le document autorisant un navire à être exploité par son propriétaire ou son représentant, nommément désignés, sous le régime fiscal du charter.

Elle est exclusive de la détention pour le même navire de toute licence de pêche, d'une licence de navire de croisières ou d'une licence de transport maritime permanente.

En outre, un navire titulaire d'une licence de navigation charter ne peut être exploité à des fins de desserte régulière permanente.

Art. 3.— Modalités d'attribution

Peuvent obtenir une licence de navigation charter, tous propriétaires ou armateurs de navires francisés ou battant pavillon étranger exploités en société ou à titre individuel, régulièrement inscrits au registre du commerce et titulaires d'une assurance de responsabilité civile.

Trois catégories de licence sont délivrées en fonction du type d'exploitation :

- licence de navigation charter "grande plaisance" ;
- licence de navigation charter "professionnelle" ;
- licence de navigation charter "occasionnelle".

Les licenciés "grande plaisance" et "professionnels" doivent :

- avoir pour activité principale l'exploitation de leur licence de navigation charter ;
- satisfaire aux obligations de l'article 22 ci-après ;
- offrir des moyens logistiques, une qualité de service et un confort matériel suffisants ;
- justifier d'une politique commerciale assise sur des actions promotionnelles ou publicitaires ;
- respecter les seuils minimum d'activités définis à l'article 4 de la présente délibération.

Les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter "grande plaisance" se distinguent principalement des exploitants titulaires d'une licence de navigation charter "professionnelle" par la valeur des bateaux qu'ils exploitent supérieure au moins à cent millions de francs CFP, l'importance des tarifs de location affichés supérieurs au moins à deux cent mille francs CFP par jour et par l'armement de leur unité par un équipage professionnel permanent d'au moins trois personnes.

Les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter "occasionnelle" doivent satisfaire aux obligations de taille du navire, de sécurité, de seuils minimum d'activités et de garanties fiscales et douanières définies par la présente délibération, et offrir une capacité d'accueil et de confort compatible avec l'exercice d'une activité charter.

La commission charter propose, sur demande de l'exploitant du navire, la catégorie de licence qui peut lui être attribuée au vu

des critères ainsi définis, dans le cadre de la procédure d'attribution des licences de navigation charter prévue à la présente délibération.

Art. 4.— Conditions d'activité

Les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter doivent, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, justifier d'une activité minimum suffisante s'établissant :

- pour les licences "grande plaisance" ou "professionnelle", à au moins :
 - cinquante jours de navigation par an pour les navires à moteur,
 - soixante-dix jours de navigation par an pour les navires à voile,
- pour les licences "occasionnelles", à au moins :
 - vingt jours de navigation par an pour les navires à moteur,
 - trente jours de navigation par an pour les navires à voile.

Cette activité minimum suffisante est ramenée pendant la première année d'exploitation, à au moins :

- vingt-cinq jours de navigation par an pour les navires à moteur et trente-cinq jours de navigation par an pour les navires à voile, pour les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter «grande plaisance» ou «professionnelle»,
- dix jours de navigation par an pour les navires à moteur et quinze jours de navigation par an pour les navires à voile, pour les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter «occasionnelle».

Ne peuvent être prises en compte pour le calcul des résultats d'activité les navigations effectuées à titre gracieux ou privatif.

Pour les exploitants titulaires de plusieurs licences de navigation charter, le critère d'activité minimum suffisante peut être apprécié sur la totalité de la flotte des navires exploités, après calcul de la moyenne des sorties réalisées par type de navire.

Chaque navigation effectuée sous le régime fiscal du charter est inscrite sur un registre de bord "charter" ouvert pour chaque navire licencié. Ce registre, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté pris en conseil des ministres, doit être présenté à première réquisition des agents des douanes.

Art. 5.— Délivrance - Renouvellement - Suspension - Retrait

5.1 - La licence de navigation charter est délivrée pour une année par arrêté du Président du gouvernement du territoire après avis motivé de la commission consultative de la navigation charter définie à l'article 6 de la présente délibération.

5.2 - La licence charter est renouvelée tacitement après examen par la commission de la navigation charter des déclarations fiscales d'activités déposées par le propriétaire ou l'armateur pour chaque navire exploité, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée, auprès du bureau de douane compétent, B.P. 9 006, Motu-Uta, Papeete, qui en adresse un exemplaire au service territorial du tourisme (S.T.T.) à des fins statistiques, au service de la navigation et des affaires maritimes, ainsi qu'au service des contributions directes.

5.3 - La forme et le contenu des déclarations fiscales annuelles d'activités sont définis par arrêté en conseil des ministres.

Elles sont accompagnées des copies du registre de bord "charter" relatives aux mouvements effectués dans l'année d'exploitation.

5.4 - Les motifs de non-renouvellement de la licence charter peuvent être, outre l'insuffisance notoire d'activité par rapport aux critères définis à l'article 4 de la présente délibération, le non-respect des réglementations que sont chargés d'appliquer les services des affaires maritimes et des douanes.

5.5 - Toute licence en cours de validité peut être suspendue selon la procédure du paragraphe 5.4 pour les motifs de non-respect des réglementations concernant la sécurité maritime, la police du rayon des douanes, la circulation des personnes ou toutes infractions aux législations sociales ou fiscales en vigueur dans le territoire. Des mesures immédiatement exécutoires d'interdiction de poursuite d'activité peuvent être prononcées par le chef des services des douanes et des affaires maritimes ayant constaté une infraction grave.

5.6 - La mesure de suspension entraîne ipso facto l'interdiction pour le navire d'être exploité au charter jusqu'à ce que le gouvernement se soit prononcé sur le retrait de la licence. Elle comporte l'obligation d'immobiliser le navire et entraîne le dépôt immédiat de la licence et des documents de bord auprès du service ayant prononcé la suspension, qui transmet les documents saisis auprès du service des douanes qui en informe les services des affaires maritimes et du tourisme et, le cas échéant, la direction du contrôle de l'immigration.

5.7 - Le retrait ou la suspension de la licence ne sont pas exclusifs des sanctions administratives et des poursuites pénales normalement prévues pour réprimer les manquements aux réglementations en vigueur sur le territoire, tels que constatés par les services compétents lors des contrôles.

5.8 - La décision de non-renouvellement de la licence de navigation charter est notifiée à l'intéressé par le service assurant le secrétariat de la commission consultative de la navigation charter.

La décision de retrait définitif prise sous la forme d'un arrêté du Président du gouvernement du territoire doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de suspension.

CHAPITRE 3 LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION CHARTER

Art. 6.— Il est institué une commission consultative de la navigation charter.

Présidée par le ministre chargé du tourisme, la commission se compose à parité égale de membres permanents et de membres renouvelables.

Le premier vice-président est le ministre chargé de la mer et le second vice-président est le ministre chargé des douanes.

Elle peut siéger en formation plénière ou restreinte.

Elle donne un avis motivé dans le cadre de la procédure d'attribution, de renouvellement et de retrait de licence. Elle est également consultée sur toutes les questions d'ordre général relatives à la navigation charter.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission, précisant notamment la forme des demandes d'attribution des licences et des avis motivés rendus, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Dans l'attente de la réunion plénière de la commission et de la décision du gouvernement d'attribuer ou de refuser la licence de navigation charter, une autorisation provisoire dénommée "licence flottante" est susceptible d'être accordée aux professionnels en activité dans le territoire sollicitant :

- soit un transfert de licence,
- soit l'obtention d'une licence supplémentaire en prévision de la mise en service d'une unité nouvelle.

Cette autorisation est formalisée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, après avis motivé de la commission consultative de la navigation charter, dont les membres peuvent être consultés par écrit et à domicile.

TITRE II - REGIME DES AVANTAGES ACCORDES

CHAPITRE 1er REGIME DOUANIER ET FISCAL

Art. 8.— En matière douanière, l'attribution de la licence de navigation charter entraîne à l'égard du navire concerné l'application de la réglementation particulière définie aux articles 9 à 12 de la présente délibération.

Art. 9.— *Navires mis à la consommation en Polynésie française*

9.1 - *non construits dans le territoire :*

9.1.1 - *exploités sous licence "grande plaisance" ou "professionnelle" :*

a) Sous réserve que chaque navire soit affecté à la navigation charter pendant quatre années complètes à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation, durée augmentée des éventuelles périodes de suspension d'activité prononcée selon la procédure prévue à l'article 5 de la présente délibération, le titulaire de la licence bénéficie de l'exonération du droit de douane, de la taxe de statistique et de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.).

Il est perçu un droit fiscal d'entrée au taux de 5% (cinq pour cent) au moment de l'importation sur la déclaration de mise à la consommation.

b) Si dans le courant de la période des quatre années d'affectation obligatoire du navire au charter, la licence de navigation

charter est retirée à titre définitif par arrêté du Président du gouvernement du territoire, le régime douanier applicable au navire concerné s'établit ainsi qu'il suit :

— *cessation d'activité pour cas de force majeure dûment constaté par arrêté du Président du gouvernement du territoire :* possibilité :

- soit de réexporter le navire ;
- soit de le mettre définitivement à la consommation dans le territoire par application de la totalité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes à la date d'importation diminués du montant des droits et taxes effectivement payés. Ce montant calculé de droits et taxes est réduit proportionnellement au temps d'utilisation du navire au charter par rapport à la période des quatre années complètes d'affectation obligatoire au charter ainsi que défini ci-dessus, puis majoré de l'intérêt de retard légal.

En cas de fortune de mer ayant entraîné la perte du navire, l'application de la totalité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes à la date d'importation sera effectuée sur la valeur résiduelle des matériels.

Pour l'application des dispositions qui précèdent :

- les droits et taxes perçus au moment de l'importation restent, dans tous les cas, définitivement acquis au budget du territoire ;
- en cas de mise à la consommation définitive du navire, le calcul du montant des droits et taxes exigibles au moment de la cessation d'activité ne peut, en aucun cas, donner lieu à un éventuel remboursement ;

— *cessation d'activité pour non-respect des obligations incombant au titulaire de licence de navigation charter ou infraction grave :* les droits et taxes normalement inscrits au tarif des douanes à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation deviennent exigibles au moment de la cessation d'activité au charter, diminués du montant des droits et taxes déjà perçus et majorés de l'intérêt de retard légal, sans préjudice des poursuites et sanctions prononcées en application du code des douanes.

Par ailleurs, dans tous les cas, le montant de la taxe versée au titre de la licence reste acquis au budget du territoire.

9.1.2 - *exploités sous licence "occasionnelle" :*

Les propriétaires ou armateurs titulaires d'une licence de navigation charter "occasionnelle" sont redevables au moment de l'importation du navire concerné de l'intégralité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.

9.2 - *construits dans le territoire :*

Les navires construits dans le territoire destinés à être exploités sous le régime fiscal du charter font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire destiné à la navigation charter déposée auprès du service des douanes - bureau de la navigation, B.P. 9 006, Motu-Uta, Papeete.

Sous cette réserve, ils bénéficient, pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, en dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation dans le territoire des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini à l'article 9, paragraphe 9.1 ci-dessus, en fonction de la catégorie de licence de navigation charter attribuée à l'exploitant.

9.3 - L'exonération des droits et taxes dus pour l'importation des navires charter mis à la consommation devient définitive à l'issue de la période d'affectation obligatoire au charter définie au paragraphe 9.1.1 ci-dessus.

Art. 10.— *Navires non mis à la consommation en Polynésie française*

10.1 - Les navires exploités sous licence de navigation charter «grande plaisance» bénéficient du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes inscrits au tarif des douanes prévu aux articles 144 à 147 du code des douanes, renouvelable annuellement et en dispense de cautionnement.

10.2 - Conformément aux dispositions de l'article 145, paragraphe 3 du code des douanes, la valeur imposable est égale à 60% des montants bruts des contrats annuels prévisionnels de location du navire.

10.3 - Le taux des droits et taxes dus pour toute année civile d'admission temporaire entamée est celui prévu au tarif des douanes à la date de dépôt de la déclaration en douane d'admission temporaire.

10.4 - A l'appui de la déclaration fiscale annuelle d'activités, le propriétaire ou l'armateur dépose auprès du bureau de douane compétent, B.P. 9 006, Motu-Uta, Papeete, un bilan définitif récapitulatif d'exploitation au charter, accompagné du registre de bord "charter" du navire :

10.4.1 - Si le montant des contrats de location réellement effectué est supérieur à celui initialement déclaré, le service des douanes établit une liquidation supplémentaire comportant le paiement des droits et taxes dus, majorés de l'intérêt de retard légal (taux d'intérêt rémunérant les comptes-à-terme du Trésor public au jour du dépôt du bilan d'activité au charter), calculé à compter du premier jour de la période d'activités concernée.

10.4.2 - Si le montant des contrats de location réellement effectué est inférieur à celui initialement déclaré, le service des douanes établit un dossier de remboursement.

10.5 - Si pour des raisons non imputables aux autorités du territoire, l'armateur cesse ses activités en cours d'année civile, les droits et taxes déjà perçus restent définitivement acquis au territoire et il est mis fin au régime de l'admission temporaire spéciale.

En cas de cessation d'activité pour non respect des obligations incombant au titulaire de licence de navigation charter ou d'infraction grave, il pourra être mis fin au régime douanier de l'admission temporaire spéciale, sans préjudice des poursuites et sanctions prononcées en application du code des douanes.

10.6 - L'obligation de droit commun faite aux navires mis à la consommation sur le territoire d'être affectés à la navigation charter pendant au moins quatre années complètes prévue à l'article 9, paragraphe 9.1.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires placés sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale.

Art. 11.— En vue de promouvoir le charter de haut niveau comme outil promotionnel indispensable au développement du tourisme nautique en Polynésie française, les navires exploités sous licence de navigation charter "grande plaisance" non mis à la consommation dans le territoire peuvent, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 1995, bénéficier du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif des douanes et en dispense de cautionnement.

Art. 12.— Les matériels d'entretien et d'exploitation définis par arrêté pris en conseil des ministres, hormis les produits d'avitaillement, destinés aux navires mis à la consommation licenciés "grande plaisance" ou "professionnel" sont exonérés du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation pendant toute la durée d'exploitation des navires au charter.

Ces mêmes matériels destinés aux navires repris à l'article 10 ci-dessus suivent le même régime douanier que le navire concerné.

Art. 13.— Le droit annuel exigible pour chaque navire bénéficiaire d'une licence de navigation charter, actuellement liquidé par le service de la navigation et des affaires maritimes, est supprimé.

Art. 14.— Le tarif des patentes est complété comme suit :

A 40.

Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "grande plaisance" ou "professionnelle" :

- taxe déterminée : 1re zone : 30.000 francs CFP
- 2e zone : 15.000 francs CFP
- taxe variable : 60 francs CFP par tonne brute de navire
- droit proportionnel : 10%

A 41.

Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "occasionnelle" (voir A 40)

Sont exonérés de patente, pour une durée de quatre années, et ce compris l'année du début d'activité, les armateurs visés à la rubrique A 40. L'exonération ne porte que sur les navires exploités par des armateurs résidents et dont les navires ont été mis à la consommation en Polynésie française.

(Les entreprises visées à ces mêmes rubriques, existantes au 31 décembre 1994, bénéficient de la même exonération pour les années 1995, 1996 et 1997).

L'obtention de la licence de navigation charter ouvre droit, à compter du mois de la présentation au service des contributions directes de ce document, à l'exonération de la patente selon les modalités fixées par le présent article. Le retrait ou le non-renouvellement de la licence entraînent l'application de la patente à compter du 1er du mois suivant la date de décision.

Dans l'hypothèse où l'armateur exploite à la fois des navires exonérés ou des navires qui ne le sont pas, le montant de l'impôt est calculé au prorata du tonnage brut des navires exonérés par rapport au tonnage brut des navires exploités.

Les exonérations prévues aux alinéas ci-dessus ne s'appliquent qu'à la partie de la patente revenant au territoire, à l'exclusion des centimes additionnels, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée des locaux professionnels.

Art. 15.— *Dispositions transitoires*

Le régime douanier et fiscal particulier, tel que défini par la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 modifiée relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française et dont bénéficient les propriétaires ou armateurs actuellement titulaires d'une licence de navigation charter, est maintenu jusqu'au 31 janvier 1995.

Au plus tard le 1er février 1995, ces licenciés devront obligatoirement adresser au service des douanes, bureau de la navigation, B.P. 9 006, Motu-Uta, Papeete :

- une déclaration fiscale annuelle d'activités concernant l'année d'exploitation écoulée,
- une demande d'attribution d'une licence de navigation charter en optant pour l'une des trois catégories de licence possibles ou une demande de retrait de licence.

La catégorie de licence de navigation charter attribuée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, après avis motivé de la commission consultative, déterminera le régime douanier applicable aux matériels d'entretien et d'exploitation tel que défini à l'article 12 de la présente délibération.

Par ailleurs, le régime d'exonération douanière attaché au navire exploité sera maintenu aux conditions définies par la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 modifiée, en particulier sous réserve du respect de l'obligation de pratique de l'activité charter pour la durée fixée par ce texte.

Dès publication de la présente délibération, les propriétaires ou armateurs actuels titulaires d'une licence de navigation charter sont astreints à la tenue pour chaque navire exploité d'un registre de bord "charter" tel que prévu à l'article 5 ci-dessus.

A titre transitoire et jusqu'à la publication d'un dispositif réglementaire spécifique aux navigations principalement ou exclusivement lagonnaires, telles que les navettes de transport de passagers, les navires et embarcations attachés à un service hôtelier, les navires destinés à des activités de loisirs nautiques, les exploitants de ces navires actuellement titulaires d'une licence de navigation charter pourront en demander le renouvellement dans les conditions définies au présent article.

CHAPITRE 2

AIDES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 16.— Des aides à l'emploi et à la formation professionnelle peuvent être accordées aux entreprises de navigation charter

résidant en Polynésie française, propriétaires ou armateurs de navires francisés et mis à la consommation dans le territoire, qui engagent du personnel de recrutement local pour l'exploitation de leur navire dans le territoire.

Art. 17.— Les aides à l'emploi s'effectuent sous la forme d'un remboursement partiel de la part patronale des charges sociales acquittées par l'entreprise de navigation charter sur les salaires versés aux personnels de recrutement local embauchés lors de l'exploitation initiale de leurs navires dans le territoire ou lors d'une extension de leur flotte.

Ce remboursement est accordé sur les bases maximales suivantes :

- pendant 36 mois à compter de la date de l'arrêté accordant la licence de navigation charter,
- à raison de la moitié des charges concernées.

L'entreprise de navigation charter bénéficiaire des aides à l'emploi est tenue de déposer à l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales.

Tout manquement à cette obligation, signalé au service du tourisme par l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, peut faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à réduire ou à supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

Les modalités d'application des articles 16 et 17 seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 18.— Les aides à la formation professionnelle s'effectuent sous la forme de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle des personnels de recrutement local, pouvant atteindre 75%.

Le cadre général de ces interventions repose sur les dispositions de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la formation professionnelle continue.

CHAPITRE 3

AIDES A LA PROMOTION TOURISTIQUE

Art. 19.— Des aides à la promotion touristique peuvent être accordées aux entreprises de navigation charter, en vue de promouvoir leurs programmes d'activités en Polynésie française.

Art. 20.— Les aides à la promotion touristique s'effectuent sous la forme d'une participation technique ou financière aux actions promotionnelles ou publicitaires engagées sur les marchés extérieurs par les entreprises de navigation charter.

Art. 21.— La participation financière prévue à l'article 20 ci-dessus est faite dans le cadre du budget du GIE "Tahiti Tourisme", dans la limite des crédits impartis lorsque les campagnes publicitaires et promotionnelles des entreprises de navigation charter agréées sont menées conjointement avec cet organisme.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22.— Les propriétaires ou armateurs de navires bénéficiaires de la licence de navigation charter restent assujettis aux dispositions fiscales et comptables en vigueur dans le territoire de la Polynésie française relatives aux entreprises commerciales.

En outre, les propriétaires ou armateurs ne résidant pas en Polynésie française sont tenus de posséder un établissement et des représentants dûment accrédités sur le territoire.

Art. 23.— Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines de la contravention de la cinquième classe, sans préjudice des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Seront ainsi notamment poursuivis :

- le défaut de production dans les délais de la déclaration fiscale annuelle d'activités,
- l'établissement de déclarations mensongères ou en contradiction avec les mentions portées au registre de bord "charter",
- le défaut de tenue ou de production du registre de bord "charter" à première réquisition des agents des douanes.

Art. 24.— En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 25.— La délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 modifiée relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française est abrogée, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 15.

Art. 26.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-20 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1993.

NOR : ITS9401584DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1281 CM du 12 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 16-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *deux cent six millions sept cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-six francs* (206.743.286 CFP), se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) section de fonctionnement | 197.328.635 CFP |
| 2) section d'investissement | 9.414.651 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-douze millions cinquante-sept mille sept cent trois francs* (192.057.703 CFP) se décomposant ainsi :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) section de fonctionnement | 182.195.777 CFP |
| 2) section d'investissement | 9.861.926 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Total |
|------------------|---------------------|------------------|---------------------|
| Recettes | 197.328.635 | 9.414.651 | 206.743.286 |
| Dépenses | 182.195.777 | 9.861.926 | 192.057.703 |
| <i>Résultats</i> | <i>+ 15.132.858</i> | <i>- 447.275</i> | <i>+ 14.685.583</i> |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-21 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992.

NOR : STO9401074DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 944 CM du 19 septembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 17-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992 est arrêté à la somme de *huit cent quatre-vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent treize francs* (887.499.713 CFP), se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 879.594.179 CFP |
| 2) Section d'investissement | 7.905.534 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992 est arrêté à la somme de *neuf cent soixante-dix-neuf millions trois cent trente-deux mille cinq cent soixante-sept francs* (979.332.567 CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 947.955.141 CFP |
| 2) Section d'investissement | 31.377.426 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Total |
|----------|--------------|--------------|--------------|
| Recettes | 879.594.179 | 7.905.534 | 887.499.713 |
| Dépenses | 947.955.141 | 31.377.426 | 979.332.567 |
| Déficit | - 68.360.962 | - 23.471.892 | - 91.832.854 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-22 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Afareaitu.

NOR : SES9400913DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 21 octobre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Afareaitu, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *trente-quatre millions trois cent soixante-deux mille quatre-vingt-dix-huit francs* (34.362.098 CFP) se décomposant ainsi :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Section de fonctionnement | 33.679.584 CFP |
| Section d'investissement | 682.514 CFP |
| Total général | 34.362.098 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Afareaitu, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *trente-deux millions quatre cent trente-quatre mille trois cent cinquante-deux francs* (32.434.352 CFP) se décomposant ainsi :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Section de fonctionnement | 31.626.762 CFP |
| Section d'investissement | 807.590 CFP |
| Total général | 32.434.352 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Afareaitu, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|------------------|
| Recettes | 34.362.098 F CFP |
| Dépenses | 32.434.352 F CFP |
| Excédent | 1.927.746 F CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|---------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissements | 2.301.464 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | - 248.642 CFP |
| Différence des opérations en capital | - 125.076 CFP |
| Soit un total de | 1.927.746 CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-23 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Papara.

NOR : SES9400916DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 980 CM du 5 octobre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de cinquante-deux millions deux cent trois mille cinq cent soixante-dix-huit francs se décomposant :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Section de fonctionnement | 51.048.833 CFP |
| Section d'investissement | 1.154.745 CFP |
| Total général | 52.203.578 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de cinquante millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatorze francs se décomposant :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Section de fonctionnement | 48.326.474 CFP |
| Section d'investissement | 2.258.040 CFP |
| Total général | 50.584.514 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|----------------|
| Recettes | 52.203.578 CFP |
| Dépenses | 50.584.514 CFP |
| Excédent | 1.619.064 CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | 2.786.417 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | - 64.058 CFP |
| Différence des opérations en capital | - 1.103.295 CFP |
| Soit un total de | 1.619.064 CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-24 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Tipaerui.

NOR : SES9400925DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 981 CM du 5 octobre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tipaerui, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de cinquante-quatre millions sept mille vingt-neuf francs se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 47.479.329 CFP |
| 2) Section d'investissement | 6.527.700 CFP |
| <i>Total général</i> | <u>54.007.029 CFP</u> |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tupaerui, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinquante-quatre millions quatre cent trois mille cinq cent cinquante-quatre francs* se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 47.072.174 CFP |
| 2) Section d'investissement | 7.331.380 CFP |
| <i>Total général</i> | <u>54.403.554 CFP</u> |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tupaerui, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------|----------------------|
| Recettes | 54.007.029 CFP |
| Dépenses | 54.403.554 CFP |
| <i>Déficit</i> | <u>- 396.525 CFP</u> |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | 401.063 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | 6.092 CFP |
| Différence des opérations en capital | - 803.680 CFP |
| <i>Soit un total de</i> | <u>- 396.525 CFP</u> |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-25 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1993.

NOR : ESS9401415DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1135 CM du 9 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cinq cent soixante-sept millions soixante-quatre mille sept cent quinze francs* (567.064.715 F CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 484.888.981 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 82.175.734 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cinq cent quatre millions huit cent onze mille neuf cent cinquante-trois francs* (504.811.953 F CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 291.852.957 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 212.958.996 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Totaux |
|-----------|---------------|---------------|--------------|
| Recettes | 484.888.981 | 82.175.734 | 567.064.715 |
| Dépenses | 291.852.957 | 212.958.996 | 504.811.953 |
| Résultats | + 193.036.024 | - 130.783.262 | + 62.252.762 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LEGAYIC.

DELIBERATION n° 95-26 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1992 du GREPOL.

NOR : SES9400904DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 979 CM du 5 octobre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du GREPOL, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *soixante-huit millions quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent vingt-six francs* (68.097.426 CFP), se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 66.097.426 CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>2.000.000 CFP</u> |
| Total général | 68.097.426 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du GREPOL, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *soixante-cinq millions huit cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-sept francs* (65.869.287 CFP), se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 63.869.287 CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>2.000.000 CFP</u> |
| Total général | 65.869.287 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du GREPOL, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|-----------------------|
| Recettes | 68.097.426 CFP |
| Dépenses | <u>65.869.287 CFP</u> |
| Excédent | 2.228.139 CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|---------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | 2.228.139 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | 0 CFP |
| Différence des opérations en capital | <u>0 CFP</u> |
| Total général | 2.228.139 CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-27 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Taaoone.

NOR : SES9400910DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1064 CM du 21 octobre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 23-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaoone, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cinquante-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-dix-sept francs* (54.398.197 CFP), se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 52.263.677 CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>2.134.520 CFP</u> |
| Total général | 54.398.197 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaoone, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions cinq cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-cinq francs* (53.533.685 CFP), se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 50.844.165 CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>2.689.520 CFP</u> |
| Total général | 53.533.685 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaoone, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|----------------|
| Recettes | 54.398.197 CFP |
| Dépenses | 53.533.685 CFP |
| Excédent | 864.512 CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|---------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | 1.407.528 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | 11.984 CFP |
| Différence des opérations en capital | - 555.000 CFP |
| Soit un total de | 864.512 CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-28 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Taiohae.

NOR : SES941464DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1338 CM du 23 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 24-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *vingt et un millions sept cent quatre-vingt-huit mille cent treize francs* se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 19.940.088 CFP |
| 2) Section d'investissement | 1.848.025 CFP |
| Total général | 21.788.113 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *vingt-deux millions cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois francs* se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 20.301.758 CFP |
| 2) Section d'investissement | 1.848.025 CFP |
| Total général | 22.149.783 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|----------------|
| Recettes | 21.788.113 CFP |
| Dépenses | 22.149.783 CFP |
| Déficit | - 361.670 CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|---------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | - 459.136 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | 97.466 CFP |
| Différence des opérations en capital | 0 CFP |
| Soit un total de | - 361.670 CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-29 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier du collège de Paopao, pour l'exercice 1993.

NOR : SES941461DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 23 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 25-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paopao, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *quarante et un millions quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-quatre francs* se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 40.013.204 CFP |
| 2) Section d'investissement | 1.083.930 CFP |
| <i>Total général</i> | <i>41.097.134 CFP</i> |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paopao, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *trente-huit millions six cent seize mille cinq cent soixante-quatre francs CP* se décomposant :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 37.992.894 CFP |
| 2) Section d'investissement | 623.670 CFP |
| <i>Total général</i> | <i>38.616.564 CFP</i> |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paopao, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------|----------------------|
| Recettes | 41.097.134 CFP |
| Dépenses | 38.616.564 CFP |
| <i>Excédent</i> | <i>2.480.570 CFP</i> |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | 1.677.241 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | 343.069 CFP |
| Différence des opérations en capital | 460.260 CFP |
| <i>Soit un total de</i> | <i>2.480.570 CFP</i> |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-30 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1993.

NOR : SES9400916DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1339 CM du 23 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'exercice 1993 est arrêté à la somme de 1.993.232.692 CFP (*un milliard neuf cent quatre-vingt-treize millions deux cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-douze francs*) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 1.972.909.341 CFP |
| 2) Section d'investissement | 20.323.351 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'exercice 1993 est arrêté à la somme de 2.112.879.942 CFP (*deux milliards cent douze millions huit cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quarante-deux francs*) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 2.083.886.615 CFP |
| 2) Section d'investissement | 28.987.327 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier pour l'exercice 1993 correspondant à un déficit de 119.641.250 CFP (*cent dix-neuf millions six cent quarante et un mille deux cent cinquante francs*) est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Total |
|------------------|----------------------|--------------------|----------------------|
| Recettes | 1.972.909.341 | 20.323.351 | 1.993.232.692 |
| Dépenses | 2.083.886.615 | 28.987.327 | 2.112.879.942 |
| <i>Résultats</i> | <i>- 110.977.274</i> | <i>- 8.663.976</i> | <i>- 119.641.250</i> |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-31 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier 1993 de l'Office territorial de l'habitat social.

NOR : THS9401748DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1412 CM du 30 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 27-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'exercice 1993 de l'Office territorial de l'habitat social est arrêté à la somme de *un milliard quatre cent soixante et onze millions quatre-vingt-deux mille six cent soixante-neuf francs CP* (1.471.082.669 FCF) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 917.250.112 FCF |
| 2) Section d'investissement | 553.832.557 FCF |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent vingt-sept millions cinq cent sept mille cent soixante-neuf francs CP* (1.527.507.169 FCF) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 970.687.939 FCF |
| 2) Section d'investissement | 556.819.230 FCF |

Art. 3.— Le résultat du compte financier pour l'exercice 1993 de l'Office territorial de l'habitat social est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Total |
|-----------|--------------|-------------|---------------|
| Recettes | 917.250.112 | 553.832.557 | 1.471.082.669 |
| Dépenses | 970.687.939 | 556.819.230 | 1.527.507.169 |
| Résultats | - 53.437.827 | - 2.986.673 | - 56.424.500 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 43 CM du 20 janvier 1995 portant agrément de la S.A. Résidence Les Tipaniers au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : ST09401610AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Résidence Les Tipaniers au titre d'établissements hôteliers entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation et d'extension de son hôtel.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante-cinq millions deux cent mille francs CP* (45.200.000 FCF).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la S.A. Résidence Les Tipaniers bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de 12.560.000 FCF soit un taux de 27,787 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Résidence Les Tipaniers bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 780.000 FCF ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 780.000 FCF ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 8.500.000 FCF ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans : 2.500.000 FCF.

Art. 5.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Résidence Les Tipaniers est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 7 ans, et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 44 CM du 20 janvier 1995 portant modification de la composition de la commission des Investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 20 décembre 1993 portant désignation des membres de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe A de l'article 1er de l'arrêté n° 1168 CM du 20 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

"Le ministre des finances, *président* ;
Le ministre de l'économie, *vice-président*".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 64 CM du 23 janvier 1995 portant désignation d'un commissaire aux comptes auprès du conseil d'administration du régime des non-salariés.

NOR : TLS9500021AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1042 CM du 17 octobre 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Mu Si Yan est désigné commissaire aux comptes auprès du conseil d'administration du régime des non-salariés pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 65 CM du 23 janvier 1995 portant désignation des membres du conseil du handicap.

NOR : AFS9500022AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil du handicap pour une durée de trois (3) années, pour compter du 1er janvier 1995, les personnes dont les noms suivent :

A- *Au titre des associations de handicapés :*

- Mme Pauline Moua titulaire ;
- M. Michel Chabbert suppléant.

- Mme Véronick Hau titulaire ;
- Mme Caroline Desfour suppléante.

- Mme Louise Jazat titulaire ;
- M. Jacques Bonno suppléant.

- M. Raymond Hamoneau titulaire ;
- Mme Hélène Helme suppléante.

- M. Michel Gay titulaire ;
- M. François Cicorella suppléant.

- M. Gérard Lucas titulaire ;
- M. Bernard Lenoir suppléant.

- M. John Toromona titulaire ;
- Mme Marie-France Boye suppléante.

- Mme Evelyne Chanteau titulaire ;
- M. Diego Tetihia suppléant.

- Mme Henriette Kamia titulaire ;
- M. Thierry Demary suppléant.

- M. Guy Gooding titulaire ;
- M. Alain Michon suppléant.

B- *Au titre des organisations syndicales d'employeurs :*

- Mme Béatrice Laine titulaire ;
- M. Arsène Liao suppléant.

C- *Au titre des organisations syndicales de salariés :*

- M. Calixte Helme titulaire ;
- M. Jacques Garnier suppléant.

Art. 2.— L'arrêté n° 616 CM du 19 juillet 1993 portant désignation des membres du conseil du handicap est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 67 CM du 23 janvier 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. et Mme Alexandre Tetoofa pour la mutation des parcelles cadastrées n° 146 et 147, section C (terre Fareara II), sises à Pirae.

NOR : SAU950054AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-28 COMAP ;

Vu le compte-rendu du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers de la séance du 29 novembre 1994 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 28 décembre 1994 (B.E. n° 1670-55) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, en secteur B, sont accordées à M. et Mme Alexandre Tetoofa, en ce qui concerne l'opération de mutation de la parcelle B3 dépendant du partage de la terre Fareara II (parcelle cadastrée n° 147, section C), sise à Pirae, et du tiers indivis du chemin d'accès (parcelle cadastrée n° 146, section C).

Art. 2.— Les dérogations aux dispositions des articles 4 H et 8 H du règlement d'urbanisme permettent de :

- confirmer la situation acquise au titre de l'organisation parcellaire, le terrain bâti ayant une superficie de 355 m², au lieu de 400 m² ;
- considérer que, vis-à-vis de la parcelle cadastrée n° 146, section C, cette parcelle étant un chemin desservant au plus deux constructions, les règles de recul des constructions à appliquer seraient celles définies à l'article 9 H vis-à-vis d'une limite parcellaire et non celles de l'article 8 H par rapport à une voie.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 74 CM du 24 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "stage d'insertion professionnelle pour adulte".

NOR : AEF9500055AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 est modifié comme suit :

Le stage d'insertion professionnelle pour adulte doit obligatoirement avoir lieu dans des entreprises employant au minimum un salarié en supplément du gérant de l'entreprise, du directeur de l'entreprise ou plus généralement du responsable principal de l'entreprise.

Les entreprises ayant procédé à des licenciements pour motifs économiques dans les six mois précédant la demande de stage ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté, sauf si ces licenciements économiques s'accompagnent de la rédaction d'un plan social.

Dans ce cas, l'employeur adresse au service de l'inspection du travail et à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle le contenu détaillé de ce plan social élaboré en concertation avec les représentants du personnel de l'entreprise. Ce plan social aura pour objectif, d'une part de diminuer le nombre des licenciements envisagés à l'origine par des mesures mises en œuvre à l'intérieur de l'entreprise et, d'autre part de faciliter le reclassement extérieur des salariés dont le licenciement ne pourra être évité.

Le nombre maximum de bénéficiaires du stage d'insertion professionnelle pour adulte qu'une entreprise peut recevoir au cours d'une même période est établi en fonction de l'effectif de l'entreprise selon le schéma suivant :

Pour un effectif de 1 à 9 salariés : 1 stagiaire ;
Pour un effectif de 10 à 19 salariés : 2 stagiaires ;
Pour un effectif de 20 à 29 salariés : 3 stagiaires ;
Pour un effectif de 30 à 39 salariés : 4 stagiaires ;
Pour un effectif de 40 à 49 salariés : 5 stagiaires.

Puis un stagiaire supplémentaire par tranche de 50 employés selon le principe suivant :

50 à 99 : 6 ;
100 à 149 : 7 ;
150 à 199 : 8 ;
et ainsi de suite.

L'aide doit bénéficier en priorité aux anciens salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique dans l'entreprise concernée.

Exceptionnellement, après avis favorable du directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, par dérogation, des quotas supérieurs peuvent être attribués.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 est modifié comme suit :

L'ensemble des secteurs d'activités peuvent bénéficier de la mesure stage d'insertion professionnelle pour adulte.

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 est modifié comme suit :

Le stage s'adresse aux demandeurs d'emploi dont le niveau de qualification n'excède pas le niveau V, âgés d'au moins 21 ans et de moins de 50 ans.

La limite d'âge peut être reportée à 55 ans après instruction de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Ce stage est destiné en priorité aux demandeurs d'emploi en passe de devenir des chômeurs de longue durée.

Art. 4.— Afin de préserver l'emploi, dans le cas particulier où des salariés sont menacés de licenciement économique et lorsque l'entreprise a préparé un plan social déposé auprès du service de l'inspection du travail, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut prendre en charge, après étude des cas et dans la limite des crédits disponibles, une part des salaires correspondant à 60 % du S.M.I.G., durant 6 mois à partir du dépôt du plan social.

Cette prise en charge s'effectue contre l'engagement de l'entreprise de ne pas procéder au licenciement des personnes concernées durant la période où l'aide est octroyée.

Le nombre de bénéficiaires s'apprécie ainsi qu'il suit :

Pour un effectif de 1 à 9 salariés : 1 ;
 Pour un effectif de 10 à 19 salariés : 2 ;
 Pour un effectif de 20 à 29 salariés : 3 ;
 Pour un effectif de 30 à 39 salariés : 4 ;
 Pour un effectif de 40 à 49 salariés : 5.

Puis un bénéficiaire supplémentaire par tranche de 50 employés selon le principe suivant :

50 à 99 : 6 ;
 100 à 149 : 7 ;
 150 à 199 : 8 ;
 et ainsi de suite.

Exceptionnellement, après avis favorable du directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, par dérogation, des quotas supérieurs peuvent être attribués.

Art. 5.— Ces dispositions sont mises en place pour la durée de l'ensemble de la mesure du stage d'insertion professionnelle pour adultes.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1995.
 Pour le Président absent,
Le vice-président,
 Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
 de la formation professionnelle
 et des lois du travail,*
 Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre des finances
 et des réformes administratives,*
 Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 75 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux conditions de livraison du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français.

NOR : DD19401856AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et des réformes administratives et du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français peuvent s'avitailer en gazole de la codification douanière 27.10.00.38 aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— La liste complète des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français est établie et mise à jour par le service de la mer et de l'aquaculture.

Elle comporte les rubriques suivantes :

- nom du bateau ;
- numéro d'immatriculation ;
- nom du propriétaire et de l'exploitant (personne physique ou morale) ;
- port d'attache ;
- numéro de licence de pêche professionnelle hauturière et date d'expiration ;
- longueur hors tout.

Cette liste est communiquée par ce service à la direction des douanes, au service des affaires économiques et aux sociétés pétrolières lors de son établissement initial et à chaque mise à jour.

Art. 3.— Les livraisons de gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38 ne sont admises que :

- a) En sortie directe d'entrepôt pétrolier sous douane :
 - soit, au quai des bonitiers à Papeete ;
 - soit, au port de pêche de Papeete pour les navires d'une longueur de plus de 12 mètres.
- b) En livraisons par un détaillant dans le cadre d'un contrat avec une société pétrolière lui fournissant le gazole.
- c) Des livraisons peuvent être également effectuées auprès de groupements de pêcheurs constitués sous une forme juridique. Pour la livraison de gazole à cette dernière catégorie, une convention doit, au préalable, être établie entre chaque client et la compagnie pétrolière concernée. Cette convention est ensuite communiquée au chef du service des douanes, afin qu'il se prononce sur la demande de constitution d'un dépôt spécial d'avitaillement. Cette convention régit notamment les conditions commerciales et techniques relatives à la fourniture de gazole.

Elle peut prévoir la mise à disposition d'une cuve de stockage par la compagnie pétrolière, à des conditions économiques acceptables par cette dernière. A la convention doit être annexée l'autorisation d'ouverture de la cuve délivrée par la délégation à l'environnement pour l'emplacement retenu.

Dans tous les cas, les livraisons de gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38, dédouanées au bénéfice du régime fiscal privilégié de l'avitaillement des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français, s'effectuent :

- soit, directement aux utilisateurs bénéficiaires ;
- soit, sur des dépôts spéciaux d'avitaillement.

Art. 4.— Les dépôts spéciaux d'avitaillement en produits pétroliers repris à la codification douanière 27.10.00.38 sont des dépôts en dédouané placés sous le contrôle du service des douanes, dans lesquels est provisoirement entreposé, dans l'attente de sa livraison aux seuls pêcheurs professionnels membres du groupement conventionné, le gazole préalablement dédouané au bénéfice du régime fiscal privilégié de l'avitaillement de navires de pêche professionnelle hauturière à sa sortie des entrepôts pétroliers sous douane.

La demande de constitution d'un dépôt spécial d'avitaillement est adressée au chef du service des douanes, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete-Tahiti. Elle doit comporter les renseignements repris en annexe I.

Les cuves de stockage mises à disposition des groupements de pêcheurs conventionnés doivent avoir le statut de dépôt spécial d'avitaillement. La décision d'ouverture désigne le représentant du groupement de pêcheurs autorisé à constituer le dépôt spécial d'avitaillement, dénommé "titulaire", et fixe les jours et heures d'ouverture aux seuls utilisateurs bénéficiaires membres du groupement.

Toute modification apportée aux jours et horaires de fonctionnement ainsi fixés, doit être obligatoirement portée à la connaissance du chef du service des douanes au moins huit jours, y compris les dimanches et jours fériés, avant sa mise en application.

Les dépôts spéciaux d'avitaillement doivent être situés à proximité du quai ou de tout autre point d'accostage des bateaux de pêche.

Art. 5.— Les cuves de stockage mises à disposition des groupements de pêcheurs conventionnés, constituées en dépôts spéciaux d'avitaillement, doivent être jaugées et munies de leur barème de jauge.

Dans les dépôts spéciaux d'avitaillement, les pompes et autres appareils utilisés pour la distribution du gazole "sous condition d'emploi" doivent être munis, de façon très apparente pour les utilisateurs, d'une pancarte ayant au moins 30 cm sur 20 cm portant en gros caractères la mention suivante : gazole détaxé pêche interdit dans tous les autres moteurs.

Le gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38, entreposé provisoirement dans les dépôts spéciaux d'avitaillement doit être, à sa sortie, livré directement aux seuls utilisateurs bénéficiaires.

Art. 6.— Le titulaire d'un dépôt spécial d'avitaillement doit :

- a) Préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire :
 - une soumission non cautionnée auprès du trésorier-payeur général par laquelle il s'engage, vis-à-vis du comptable des douanes :
 - à observer les prescriptions réglementaires ou administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'avitaillement des bateaux en gazole de la codification douanière 27.10.00.38 et à répondre de toute irrégularité commise dans son établissement à la faveur de ce régime ;
 - à acquitter sur les quantités de gazole dédouané à destination de son dépôt spécial, qui ne peuvent être présentées au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime fiscal privilégié ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles en régime normal sur les produits de même nature, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par le code des douanes.
 - une assurance vol-incendie au profit du trésorier-payeur général, comptable des douanes, destinée à couvrir le montant des droits et taxes dus en régime normal sur les produits de même nature en cas de vol ou de sinistre.

- b) Enliasser, dans l'ordre des livraisons, les bons de livraison des fournisseurs correspondant aux quantités de gazole "sous condition d'emploi" reçues.
- c) Délivrer aux pêcheurs systématiquement pour chaque livraison de gazole un bon de livraison détaché d'un carnet constitué de bons détachables numérotés en double dans une série continue. Un exemplaire du bon de livraison est conservé par le titulaire pour faire partie de la comptabilité du dépôt et un exemplaire en double établi par duplication est retiré du carnet pour être remis au client. Les bons, dont le modèle est reproduit en annexe II, doivent comporter les rubriques et mentions obligatoires suivantes :
- les nom et adresse du titulaire du dépôt spécial d'avitaillement ;
 - le numéro chronologique dans la série continue ;
 - les rubriques suivantes :
 - nom et adresse du client ;
 - numéro de licence de pêche ;
 - date et heure de livraison ;
 - quantité de gazole livrée exprimée en litres ;
 - signature du client.
- d) Tenir une comptabilité-matières du gazole entreposé qui fasse apparaître, jour par jour :
- d'une part, toutes les quantités reçues ;
 - et, d'autre part, toutes les quantités livrées.

Cette comptabilité-matières doit être reprise sur un registre de stock préalablement coté et paraphé par le chef du service des douanes, qui est servi journellement par le titulaire du dépôt spécial d'avitaillement conformément au modèle figurant en annexe III. La comptabilité-matières est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque mois et fait apparaître :

- le stock comptable, par addition du stock réel constaté lors du précédent arrêté et des quantités reçues depuis cette date et par soustraction des quantités sorties depuis cette date ;
- le stock réel constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock réel.

Le nouveau stock réel constaté par le titulaire sert de base au compte du mois suivant.

La comptabilité-matières peut aussi être arrêtée en cours de mois par le service des douanes à l'occasion d'un contrôle du dépôt spécial. Le stock réel constaté par le service des douanes sert alors de nouvelle base pour la période suivante.

- e) Etablir et adresser au plus tard pour le 5 de chaque mois au bureau des douanes, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete-Taïhiti, une déclaration mensuelle d'activité, conforme au modèle figurant en annexe IV et relative à l'activité du dépôt durant le mois écoulé. Cette déclaration, datée et signée, transcrit les données principales de l'arrêté des comptes du registre de stock auquel a procédé le titulaire. Les éventuels déficits déclarés sur les déclarations mensuelles d'activité et ceux constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles dans les dépôts spéciaux d'avitaillement, sont admis en franchise dans la mesure où ils paraissent, en quantité, normalement imputables

à des causes dépendant de la nature du produit. Tout déficit anormal, notamment dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure doit être dûment justifié auprès du service des douanes.

Art. 7.— Pour tous les navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français, bénéficiaires des dispositions du présent arrêté, il est fait obligation :

- a) D'enliasser, dans l'ordre des livraisons, les bons de livraison délivrés par les fournisseurs ou le titulaire du dépôt spécial d'avitaillement, correspondant aux quantités de gazole "sous condition d'emploi" qu'ils avitaillent.
- b) De tenir un registre remis aux pêcheurs professionnels licenciés par le service de la mer et de l'aquaculture, numéroté, coté et visé, mentionnant les noms du navire et de l'armateur, le lieu où est basé le navire et le numéro de licence de pêche professionnelle hauturière. A chaque livraison de gazole de la codification douanière 27.10.00.38, le registre est annoté des mentions suivantes :
- les date et lieu de livraison ;
 - le nom ou la raison sociale du fournisseur ou du titulaire du dépôt spécial d'avitaillement ;
 - la quantité de gazole avitaillée exprimée en litres ;
 - le nom de l'acheteur suivi de sa signature.

Les écritures du registre sont arrêtées à chaque fin d'année civile, en faisant ressortir :

- le nombre total de livraisons ;
- la quantité totale de gazole avitaillée exprimée en litres.

- c) Le registre susvisé sert également à annoter dans les mêmes conditions les avitailllements en huiles lubrifiantes de la codification douanière 27.10.00.45 pour les navires de pêche hauturière agréés par arrêté pris en conseil des ministres au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Art. 8.— Les titulaires de dépôts spéciaux d'avitaillement et les utilisateurs bénéficiaires sont tenus, à première réquisition, de laisser les agents des douanes visiter leurs installations et leurs bateaux. En outre, ils doivent conserver les documents repris aux articles 6 et 7, ainsi que les divers éléments de comptabilité des dépôts spéciaux d'avitaillement, pendant une durée de trois années.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992, toute utilisation du gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38 dans d'autres conditions que celles fixées par la réglementation en vigueur, est passible des sanctions réprimant les détournements de destination privilégiée prévues par le code des douanes.

Les infractions commises peuvent, en outre, si la responsabilité du titulaire du dépôt spécial se trouve engagée, entraîner la suppression du régime douanier du dépôt spécial d'avitaillement qui lui a été accordé pour son établissement.

Art. 9.— A titre transitoire, les utilisateurs de navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pa-

villon français, dans les archipels des Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes peuvent bénéficier, à titre individuel, de livraisons en gazole de la codification douanière 27.10.00.38. Ils sont tenus aux obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Sur ces différents sites géographiques, ces livraisons peuvent également s'effectuer à des groupements de pêcheurs constitués sous une forme juridique. Dans ce cas, le représentant désigné du groupement doit adresser, au préalable, au chef du service des douanes, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete-Tahiti, les renseignements suivants :

- nom du groupement de pêcheurs professionnels (préciser les noms et adresses des pêcheurs, les noms des bateaux et les numéros de licence) ;
- localisation précise du dépôt de gazole (joindre un plan de situation) et le mode de conditionnement (fûts, cuve, etc.) ;
- estimation des livraisons prévisibles à la sortie du dépôt (au mois et à l'année) ;
- nom de la ou des sociétés(s) pétrolière(s) fournissant le gazole.

Les livraisons aux seuls pêcheurs membres du groupement peuvent débiter dès la notification au représentant de la décision du chef du service des douanes.

Le représentant désigné est tenu aux obligations suivantes :

- enlèvement, dans l'ordre des livraisons, des bons de livraison des fournisseurs correspondant aux quantités de gazole "sous condition d'emploi" reçues ;
- délivrance aux pêcheurs systématiquement pour chaque livraison de gazole d'un bon de livraison, dont le modèle est reproduit en annexe II, détaché d'un carnet constitué de bons détachables numérotés en double dans une série continue. Un exemplaire du bon de livraison est conservé par le représentant du groupement et un exemplaire en double établi par duplication est retiré du carnet pour être remis au pêcheur.

Les dispositions mentionnées à l'article 8 du présent arrêté s'appliquent également pour les utilisateurs bénéficiaires et les représentants responsables des groupements susvisés. Le délai de conservation de trois années vaut pour les bons de livraison et les registres tenus par les pêcheurs professionnels licenciés.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives, le ministre de l'économie et des transports, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, et le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er février 1995 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications
et par délégation :

Le ministre de l'économie
et des transports,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'environnement,
de la culture, de l'artisanat traditionnel
et de la recherche scientifique,
Patrick HOWELL.

ANNEXE I**Présentation des demandes de constitution
d'un dépôt spécial d'avitaillement
en gazole de la codification douanière 27.10.00.38**

Les demandes des personnes, qui désirent constituer un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux de pêche professionnelle constitués en groupement conventionné et en devenir ainsi les titulaires, doivent être adressées au Directeur Régional, Chef du Service des Douanes B.P. 9 006 Motu Uta Papeete Tahiti.

Elles doivent contenir les renseignements suivants :

- 1- le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur;
- 2- le nom du groupement de pêcheurs professionnels conventionné (préciser les noms et adresses des pêcheurs membres du groupement et les numéros de licence de pêche);
- 3- l'adresse du dépôt qui fait l'objet de la demande;
- 4- la localisation précise du dépôt par rapport au quai ou au point d'accostage des bateaux susceptibles de s'avitailer auprès de ce dépôt (préciser la distance en mètres);
- 5- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la société pétrolière propriétaire des installations de stockage;
- 6- la contenance de la cuve de stockage;
- 7- la nature des installations de livraison à bord des bateaux (pompes distributrices, etc.);
- 8- le propriétaire des produits stockés dans le dépôt (demandeur ou autres personnes);
- 9- les jours et heures de fonctionnement envisagés et, approximativement, l'importance des livraisons prévisibles à la sortie du dépôt (au mois et à l'année);

A ces demandes, doivent être joints :

- 10- un exemplaire des statuts du demandeur, s'il s'agit d'une personne morale (société ou association);
- 11- un exemplaire de la convention d'agrément entre le groupement de pêcheurs et la société pétrolière;
- 12- le plan des installations du dépôt (locaux, réservoirs, pompes, etc.);
- 13- un exemplaire des certificats et des barèmes de jauge des réservoirs, si ceux-ci peuvent être fournis au moment de la demande;
- 14- à titre indicatif, un exemplaire du projet de règlement intérieur d'exploitation du dépôt.

ANNEXE II**Modèle de bon de livraison**

Nom et adresse du dépôt spécial d'avitaillement

Nom du titulaire du dépôt spécial

BON DE LIVRAISON

Numéro de bon :

Nature du produit livré : GAZOLE Pêche (codification douanière 27.10.00.38)

Quantité livrée (exprimée en litres) :

Nom et adresse du client :

Nom du bateau avitaillé :

Numéro de licence de pêche :

Le (date) à (heure)

Signature du titulaire du dépôt

REÇU DU CESSIONNAIRE

PRIS LIVRAISON

le (date)

Signature du client

ATTENTION

Gazole détaxé Pêche

EMPLOI INTERDIT :

- en tout lieu, dans les bateaux de plaisance ou de sport,
- dans les moteurs de véhicules routiers.

Le présent document doit être conservé pendant une période de trois ans à la disposition de l'Administration des Douanes.

ANNEXE 3

MODELE DE TENUE DU REGISTRE DE STOCK

| ENTREES | | | | | SORTIES | | | | | |
|--------------|--|----------------------------|--------------------|---------------------------------------|----------|----------------------|----------------------------|--------------------|------------------|----------------------------|
| DATE | Nom/Raison sociale du fournisseur | Numéro Bon de livraison | Gazole (litres) | Signature du titulaire du dépôt | DATE | lieu de livraison | Numéro Bon de livraison | Gazole (litres) | Nom du Client | Numéro licence pêche |
| Février 1995 | Rappel du stock réel au 31 janvier 1995 | | 5 710 | | 01.02.95 | Punaauia | 1503 | 410 | Pêcheur A | Licence A |
| 14,02 | Les Pétroles Réunis | 20 357 | 10 010 | | 06.02.95 | Punaauia | 1504 | 220 | Pêcheur C | Licence C |
| 28,02 | Total et entrées | | 15 720 | | 10.02. | Punaauia | 1505 | 350 | Pêcheur A | Licence A |
| | Report des sorties | | 1 990 | | 17.02 | Punaauia | 1506 | 420 | Pêcheur D | Licence D |
| 28,02 | Stock en écritures | | 13 730 | | 23,02 | Punaauia | 1507 | 360 | Pêcheur C | Licence C |
| | Stock réel mesuré le 28.02.1995 | | 13 719 | | 27,02 | Punaauia | 1508 | 230 | Pêcheur D | Licence D |
| | Déficit | | 1 1 | | | | | 1 990 | | |
| mars 1 995 | Rappel du stock réel au 28.02.95 | | 13,719 | | | | | | | |

ANNEXE IV**DÉPÔT SPÉCIAL D'AVITAILLEMENT****Modèle de la déclaration mensuelle d'activité**

Dépôt spécial d'avitaillement
Régime fiscal et douanier privilégié du gazole livré à l'avitaillement des bateaux de pêche

DÉCLARATION MENSUELLE D'ACTIVITÉ

(Cette déclaration établie en deux exemplaires doit parvenir au bureau des douanes avant le 5 du mois suivant le mois couvert par la déclaration)

Nom ou raison sociale du titulaire :
Adresse du dépôt spécial d'avitaillement :
Période couverte par la déclaration :

PRODUIT DÉCLARE (quantités à exprimer en litres)

| | |
|---|---|
| 1- Stock réel au précédent arrêté | = |
| 2- Quantité reçue depuis le précédent arrêté | = |
| 3- Quantité sortie depuis le précédent arrêté | = |
| 4- Stock comptable au présent arrêté, c'est-à-dire (1) + (2) - (3) | = |
| 5- Stock réel au présent arrêté | = |
| 6- Différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable (4) et le stock réel (5) | = |

Certifié exact :

à , le

Le titulaire du dépôt spécial d'avitaillement :

(Signature suivie du nom en lettres majuscules)

Cadre réservé à la Douane**Visa du Service :****Observations particulières :**

Par arrêté n° 45 CM du 20 janvier 1995.— La convention ci-jointe relative à la commande d'une prestation de service à hauteur de 2.000.000 FCP passée par le ministère du tourisme (service du tourisme) à l'association "Tamarii Maeva Nui" pour la réfection de la maison d'exposition (Fare potee) sise à Maeva-Huahine, est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à la signer. (1)

(1) Elle peut être consultée au service du tourisme.

NOR : TIN9500012AC

Par arrêté n° 46 CM du 20 janvier 1995.— Mlle Militsa Mirimanoff est nommée chef de service de la traduction et de l'interprétariat par intérim durant la période de congé de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin du 19 décembre 1994 au 14 janvier 1995 inclus.

NOR : SAA9500019AC

Par arrêté n° 47 CM du 20 janvier 1995.— La cession de parts de la société civile professionnelle "office notarial Claude Vanhaecke et Philippe Clémencet, notaires associés" (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial) est acceptée aux conditions de prix et de modalités de paiement convenues dans l'acte sous-seing privé du 25 mai 1994.

NOR : ITS9500056AC

Par arrêté n° 48 CM du 20 janvier 1995.— Est constaté au niveau de 109,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9500004AC

Par arrêté n° 54 CM du 23 janvier 1995.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges-type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre | Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|-----------------------|----------------------|--|---|---|----------------------|
| ILE DE HUAHINE | | | | | |
| 1 | Teiho Tavi | 1 emplacement maritime d'1 ha | à Tefarerii au droit de la terre Ohiti (n° 18 - H 12) | élevage de la nacre et ferme perlière | 15.000 F |
| ILE DE MAÛPITI | | | | | |
| 2 | Natuanuevaru Ye On | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale d'1 ha 00 a 20 ca | dans la baie de Faanoa | élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (20 m ²) | 15.000 F 12.000 F |
| 3 | Tauhere Rai Tapuhiro | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale d'1 ha 00 a 20 ca | face à la pointe Hurimanu | élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (20 m ²) | 15.000 F 12.000 F |

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

NOR : DOM9500005AC

Par arrêté n° 55 CM du 23 janvier 1995.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges-type, au profit de M. Manahune Fauura, l'autorisation d'occupation temporaire de

NOR : DOM9500002AC

Par arrêté n° 52 CM du 23 janvier 1995.— L'arrêté n° 1041 CM du 17 octobre 1994 autorisant la location d'une parcelle de lais de rivière sis à l'embouchure de la rivière Tevaifaara à Mahaena, P.K. 31,400, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mme Pauline Teuri, épouse Arapari, est modifié comme suit :

à l'article 1er, *au lieu de* : Mme Teuri épouse Arapari,
lire : Mme Teuri Pauline ;

à l'article 2, *au lieu de* : snack-restaurant,
lire : snack-magasin.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500003AC

Par arrêté n° 53 CM du 23 janvier 1995.— M. Roméo Lissant est autorisé à occuper la servitude de curage du ruisseau sis au droit de sa propriété, parcelle A du lot 4 dépendant de la terre Faataii dans la vallée de Tefaaroa, commune de Arue.

Cette occupation destinée à la réalisation de travaux de terrassement et d'enrochement pour canaliser un thalweg est nécessaire à l'aménagement d'un chemin d'accès à la propriété du pétitionnaire.

Et tel que le tout figure au plan dressé le 9 juin 1994 par le géomètre René Lee.

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais et sous sa responsabilité le curage dudit cours d'eau au droit de sa propriété.

6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 05 a 00 ca, sis à Apataki, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, à environ 1 km face au karena Hipoti et à environ 2 km de la terre Aturi,
- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha), à 450 m environ du karena Hipoti, face au motu Nakomohi et à environ 2 km de la terre Aturi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à 21.000 F.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 990 CM du 12 septembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et notamment en ce qu'elles concernent M. Manahune Fauura à Apataki, commune de Arutua pour les emplacements destinés au collectage et à l'élevage de la nacre uniquement ;
- les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Arutua et de Makemo et notamment en ce qu'elles concernent M. Manahune Fauura à Apataki.

NOR : DOM950006AC

Par arrêté n° 56 CM du 23 janvier 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 853 CM du 24 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava au profit de Mme Béatrix Tevairuirau Poroi est modifié comme suit :

Au lieu de : ... un emplacement du domaine public maritime... à 2 km du motu Takutua ...;

Lire : ... un emplacement du domaine public maritime ... à 2,900 km du motu Takutua ...

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500047AC

Par arrêté n° 57 CM du 23 janvier 1995.— Est affectée à la direction de l'équipement, la parcelle D d'une superficie de mille cent trente-six mètres carrés (1.136 m²) dépendant d'une parcelle plus grande cadastrée, commune de Uturoa, section AD, n° 118 (partie de la terre Hamiti).

Telle que ladite parcelle D figure sur le plan, complété le 14 décembre 1994 et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent et au relèvement éventuel de l'antenne du service de l'urbanisme.

Les dispositions de l'article 1er - 2° de la décision n° 559 DOM du 3 août 1978 sont rapportées.

NOR : DOM9500048AC

Par arrêté n° 58 CM du 23 janvier 1995.— Est autorisée l'affectation au profit du service de l'administration pénitentiaire de la parcelle B d'une superficie de 391 m² avec les constructions y édifiées, attenante à la prison et dépendant de la parcelle plus grande cadastrée, commune de Uturoa, section AD, n° 118 (partie de la terre Hamiti et lot de ville 73).

Telle que ladite parcelle B figure sur le plan complété le 14 décembre 1994 et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée au logement du surveillant de la prison.

NOR : AAM950008AC

Par arrêté n° 60 CM du 23 janvier 1995.— La convention définissant les contributions respectives du territoire de la Polynésie française, de l'E.V.A.A.M., de l'IFREMER et de l'ORSTOM pour la réalisation d'un programme de recherche sur le comportement et la distribution des thons exploitables en subsurface dans la zone économique exclusive de la Polynésie française est approuvée. Le Président du gouvernement est autorisé à signer cette convention. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de la mer et de l'aquaculture.

NOR : FEI9500041AC

Par arrêté n° 61 CM du 23 janvier 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 60-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1995.

NOR : AAM9500043AC

Par arrêté n° 62 CM du 23 janvier 1995.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 30 décembre 1994 portant nomination des représentants des intérêts professionnels au conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), sont modifiées comme suit :

- *En qualité de représentant du secteur de la commercialisation de la perle,*

Au lieu de : M. Guy Domby,

Lire : M. Jean Marc Domby, président de la société Tahiti Promo Perles.

NOR : PAP9500045AC

Par arrêté n° 66 CM du 23 janvier 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-94 du 5 septembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention aux organisations syndicales du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : SER9500023AC

Par arrêté n° 68 CM du 23 janvier 1995.— Dans le cadre du contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 (opération petite hydraulique pour l'horticulture), la convention de financement type ci-annexée est approuvée. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à signer les conventions individuelles avec les horticulteurs.

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : SER9500025AC

Par arrêté n° 69 CM du 23 janvier 1995.— Dans le cadre du contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 (opération cultures sous abris), la convention de financement type ci-annexée est approuvée. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à signer les conventions individuelles avec les agriculteurs.

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : SER9500027AC

Par arrêté n° 70 CM du 23 janvier 1995.— Dans le cadre du contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 (opération petite hydraulique pour le maraîchage), la convention de financement type ci-annexée est approuvée. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à signer les conventions individuelles avec les agriculteurs.

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : SER9500028AC

Par arrêté n° 71 CM du 23 janvier 1995.— Dans le cadre du contrat de développement Etat-territoire 1994-1998, le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée avec le groupement d'intérêt économique Tahiti Nui. (1)

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : IRM9500034AC

Par arrêté n° 72 CM du 23 janvier 1995.— Est rendue exécutoire la délibération suivante (du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé) :

- Délibération n° 28 ITRM/94 portant approbation du budget principal modifié pour l'exercice 1994.

NOR : DD19401657AC

Par arrêté n° 76 CM du 25 janvier 1995.— Les livraisons de gazole dédouanées en sortie des entrepôts pétroliers sous douane au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés relevant des codifications tarifaires 27.10.00.36, 27.10.00.37 et 22.10.00.38 peuvent s'effectuer :

- soit, directement aux utilisateurs bénéficiaires ;
- soit, sur des dépôts spéciaux d'avitaillement en gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38, agréés par l'administration des douanes.

Chaque opération fait l'objet de l'établissement systématique d'un bon de livraison remis à l'acheteur au moment de la livraison.

Outre leur numéro d'ordre, les bons de livraison établis par les fournisseurs doivent porter les indications obligatoires suivantes :

- raison sociale du fournisseur ;
- nature du produit livré ;
- date de livraison ;
- quantité livrée en litres ;
- nom du client ;
- adresse du client (à préciser : nom de l'île) ;
- identification du régime fiscal privilégié (à préciser) :
 - D.M.I. (desserte maritime interinsulaire) ;
 - Pêche (indiquer le numéro de la licence de pêche professionnelle hauturière) ;
 - Electricité de Tahiti ;
 - Electricité des îles ;
 - Boulangers ;
 - G.I.E. transports ;
- signature du client.

Les exemplaires des bons de livraison doivent recevoir, de la part du fournisseur, les destinations suivantes :

- un exemplaire est récupéré par le fournisseur pour être joint à la déclaration périodique de sortie d'entrepôt pétrolier sous douane ;
- un exemplaire en double établi par duplication est remis au client.

Les utilisateurs bénéficiaires et les représentants des groupes autorisés à constituer des dépôts spéciaux d'avitaillement doivent conserver les bons de livraison pendant une durée de trois années, durant laquelle ils devront pouvoir être remis, à première réquisition du service des douanes.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 1995.

NOR : DD19401658AC

Par arrêté n° 77 CM du 25 janvier 1995.— La liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 modifié de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi, définie à l'article 2 de l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 est modifiée comme suit :

supprimer : "les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche hauturière et armant un ou plusieurs navires d'une longueur de moins de 15 mètres".

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 1995.

NOR : SAE9401659AC

Par arrêté n° 78 CM du 25 janvier 1995.— Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1995, les modalités de fixation, à tous les stades de la commercialisation, du prix de vente du gazole destiné aux navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français, relevant de la codification douanière 27.10.00.38, sont déterminées chaque quadrimestre dans les conditions ci-après :

Le prix de vente public maximal de ce produit, pour la période de 4 mois considérés, résulte de l'addition des cinq postes suivants et est fixé par arrêté en conseil des ministres :

- 1) Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 ;
- 2) Droits et taxes, calculés par référence à la valeur barème tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire ;
- 3) Montant compensatoire, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 ;
- 4) Montant de stabilisation des prix des hydrocarbures résultant des dispositions de la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 ;
- 5) Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières. Cette rémunération est égale à la rémunération du gazole de nomenclature 27.10.00.39 diminuée de 1,40 F CFP par litre.

NOR : SAE9500082AC

Par arrêté n° 79 CM du 25 janvier 1995.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du produit pétrolier est fixée comme suit :

- gazole (27.10.00.38) : 15,671 F CFP/litre.

NOR : SAE9500083AC

Par arrêté n° 80 CM du 25 janvier 1995.— Le montant de stabilisation défini par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures est fixé comme suit :

- gazole (27.10.00.38) : + 0,691 F CFP/litre.

NOR : SAE9500094AC

Par arrêté n° 81 CM du 25 janvier 1995.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximal de vente au détail du gazole (27.10.00.38) est fixé à 27 F CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 16 PR du 24 janvier 1995 relatif à l'exercice des attributions de certains ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu l'arrêté n° 438 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 434 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Edouard Fritch lors de la journée du 25 janvier 1995.

M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer lors de la journée du 25 janvier 1995.

M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de

l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang lors de la journée du 25 janvier 1995.

M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant l'absence de M. Noa Tetuanui lors de la journée du 25 janvier 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1995.
Gaston FLOSSE.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 15 PR du 20 janvier 1995.— M. Rémi Taea, président de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française, dont le siège est situé 77, rue Octave-Moreau (Tahiti), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1995 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à aider les associations affiliées, à mettre en place des centres de vacances et à organiser des stages de formation, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1er lot : | 1 bateau alu 12 pieds + moteur + remorque | 440.000 F |
| 2e lot : | 1 micro-ordinateur | 290.000 F |
| 3e lot : | 1 photocopieur | 240.000 F |
| 4e lot : | 2 billets A/R PPT/LAX | 200.000 F |
| 5e lot : | 1 salon rotin | 100.000 F |
| 6e lot : | 1 machine à laver | 93.000 F |
| 7e lot : | 1 fax + téléphone | 85.000 F |
| 8e lot : | 1 billet A/R PPT/Auckland | 79.000 F |
| 9e lot : | 1 téléviseur | 60.000 F |
| 10e lot : | 1 mountain bike | 25.000 F |
| 11e lot : | 1 appareil photo | 20.000 F |
| 12e lot : | 2 billets A/R PPT/Bora | 15.000 F |
| 13e lot : | 1 radio-cassette | 10.000 F |
| 14e lot : | 1 calculatrice | 10.000 F |
| 15e lot : | 1 ensemble jardin | 10.000 F |

Par arrêté n° 365 MFR du 20 janvier 1995.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin spécialiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial, le candidat dont le nom suit : M. Gilles Soubiran.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 370 MMA du 20 janvier 1995.— La pêche des burgaus est autorisée dans la zone comprise entre l'îlot Fenuaino et la baie de Taapeha du lagon dépendant de la section de commune de Tautira (commune de Taiarapu-Est), pour le quota et pendant la période prévus ci-après :

- 24 tonnes de coquilles vidées et nettoyées,
- du lundi 20 février au 21 février 1995 inclus.

La pêche sera arrêtée de plein droit dès que le quota de pêche fixé à l'article ci-dessus sera atteint et en toute hypothèse, au dernier jour d'ouverture.

Le comité de surveillance de la section de commune de Tautira (commune de Taiarapu-Est) est chargé de l'organisation et du contrôle des opérations de pêche.

A ce titre, il veille au respect par les pêcheurs des dispositions fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relatives aux conditions de pêche, aux textes pris pour son application et aux dispositions du cahier des charges afférent à la présente pêche.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 371 MAE du 20 janvier 1995.— Mme Lilin Linda, agent CC2 de la convention collective des A.N.F.A., responsable du bureau des marchés de la direction de l'équipement, est habilitée à certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Lilin Linda, l'habilitation visée ci-dessus est donnée à Mlle Lansun Anne, agent CC2 de la convention collective des A.N.F.A., du bureau des marchés de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 383 MAE du 24 janvier 1995.— Est déconsignée au profit de Mme Tearo Toreahu Viriamu, née Ellis, une indemnité d'expropriation, d'une quotité de 1/72, relative à la parcelle expropriée de la terre Tupetue 1, d'un montant de 26.208 FCP.

Par arrêté n° 384 MAE du 24 janvier 1995.— Une partie des indemnités relatives à la terre Tevaifaara est déconsignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

| N° plan | Surface en m2 | Nom de la terre | Nom des bénéficiaires | Indemnité consignée en F CFP | Indemnité à déconsigner en F CFP |
|---------|---------------|-----------------|--|------------------------------|--|
| 13 | 2.165 | Tevaifaara | 1) Léandre Teihoarii Paari, né le 27 février 1922 2) Honoré Tairi, né le 17 mai 1936 3) Ayants droit de Pairu a Paari - Raheera Uraore épouse Leaou, née le 22 septembre 1936 - Teve Tihoti Uraore, né le 12 avril 1944 - Maxime Pani Uraore, né le 14 septembre 1938 | 2.946.700 | 127.647 127.647 18.235 18.235 18.235 |

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 95-1 Prés./AT du 25 janvier 1995 portant création du service du contrôle des dépenses engagées de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé le service du contrôle des dépenses engagées de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Ce service a pour mission de contrôler la régularité des propositions d'engagement de l'assemblée territoriale.

Il a notamment la charge de vérifier :

- l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exacte estimation des dépenses ;
- l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ;
- les conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques.

Art. 3.— Le service du contrôle des dépenses engagées de l'assemblée territoriale est placé sous la direction d'un chef de service dénommé contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale qui recevra délégation de signature définie par un arrêté du président de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Le personnel affecté à ce service est placé sous l'autorité directe du président de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1995.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées les orientations du rapport annexé à la présente loi.

Art. 2. - La présente loi programme les équipements et les emplois des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions de justice, afin de contribuer à la mise en œuvre du rapport annexé, pour les années 1995 à 1999.

Art. 3. - Le montant des autorisations de programme prévues pour l'exécution de cette programmation est fixé à 8,1 milliards de francs, ainsi répartis :

- services judiciaires : 4,5 milliards ;
- administration pénitentiaire : 3 milliards ;
- protection judiciaire de la jeunesse : 0,4 milliard ;
- juridictions administratives : 0,2 milliard.

Art. 4. - Il est prévu de créer 5 760 emplois budgétaires pendant la période 1995-1999. Ces créations d'emplois, complétées par les mesures prévues par le rapport annexé, permettront d'augmenter de 6 100 les effectifs disponibles de la façon suivante :

| | |
|---|-------|
| Services judiciaires..... | 1 400 |
| dont : | |
| Magistrats..... | 300 |
| Fonctionnaires..... | 1 020 |
| Magistrats exerçant à titre temporaire (en équivalent temps plein)..... | 80 |
| Conseil d'Etat et juridictions administratives..... | 380 |
| dont : | |
| Magistrats, emplois de conseiller de 2 ^e classe, conseiller de 1 ^{re} classe, conseiller hors classe, président, président hors classe de tribunal administratif..... | 180 |
| Fonctionnaires..... | 200 |
| Administration pénitentiaire..... | 3 920 |
| Protection judiciaire de la jeunesse..... | 400 |

Art. 5. - Avant le 31 décembre 1995, le Gouvernement présentera au Parlement ses orientations relatives à la révision de la carte judiciaire.

Art. 6. - Pour chacune des années 1995 à 1999 et avant l'ouverture de la première session ordinaire, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi, comportant notamment le détail des opérations de régulation budgétaire ayant affecté, le cas échéant, le budget de la justice au cours de l'exercice en cours.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

RAPPORT ANNEXÉ

La loi de programme a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la justice par l'attribution de moyens supplémentaires de 1995 à 1999 : ouverture de 8,1 milliards de francs d'autorisations de programme et augmentation des effectifs autorisés de 6 100.

Les objectifs de la loi de programme relative à la justice sont fixés pour chacune des missions principales du ministère de la justice par le présent rapport.

I. - Les juridictions de l'ordre judiciaire

La rapidité de la justice étant une exigence primordiale des justiciables, il convient d'accroître les moyens des juridictions pour réduire les délais de jugement, actuellement de cinq mois devant les tribunaux d'instance, neuf mois devant les tribunaux de grande instance et quatorze mois devant les cours d'appel, à trois, six et douze mois.

1. Modifier les structures

L'évolution souhaitable de l'organisation judiciaire doit concilier trois exigences : le maintien d'une justice de proximité, un meilleur emploi des magistrats et fonctionnaires de justice, ainsi qu'une certaine spécialisation des juridictions pour les contentieux les plus complexes. L'adaptation de la carte judiciaire doit s'insérer dans le dispositif d'aménagement du territoire afin que les équilibres locaux soient sauvegardés. Le recours au télétravail pourrait permettre aux greffes des tribunaux d'instance ou de grande instance de se répartir équitablement la charge de travail, par exemple en se spécialisant par type de contentieux. L'adaptation de la carte judiciaire sera conduite progressivement à l'intérieur de chaque cour d'appel, en concertation avec les diverses parties intéressées, et assortie de formules incitatives.

2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire

L'activité du juge sera recentrée sur sa mission essentielle qui est de dire le droit. Il doit être déchargé des tâches qui ne lui incombent pas nécessairement et entouré d'équipes composées de fonctionnaires, de conciliateurs, de médiateurs et d'assistants qui préparent son travail et traitent à leur niveau les dossiers qu'il leur confie.

Enfin, sans mettre en cause le principe de l'inamovibilité, il convient d'assouplir les règles de fonctionnement des juridictions pour éliminer les points de blocage temporaires.

Ces réformes s'accompagneront d'une augmentation du nombre de magistrats professionnels, de l'ordre de 300, dont 30 conseillers en service extraordinaire dans les cours d'appel. Ils seront affectés dans les secteurs les plus sensibles : parquets, cours d'appel, tribunaux pour enfants, application des peines.

En outre, pour réduire les délais, il sera fait appel à des magistrats exerçant à titre temporaire dans les juridictions de premier degré - dans un premier temps, une expérience sera menée dans deux ou trois cours d'appel - sur la base de l'équivalent de 80 juges à temps plein et les greffes seront renforcés par la création de 835 emplois et la levée de mise en réserve de 185 emplois de fonctionnaires.

3. Améliorer le patrimoine immobilier

Un crédit de 4,5 milliards de francs sera affecté aux besoins prioritaires pour assurer la sécurité des personnes, la pérennité des ouvrages et l'adaptation fonctionnelle des locaux ainsi qu'à la réduction du déficit de 250 000 mètres carrés de surfaces utiles judiciaires hors Paris, dont 100 000 dans les départements prioritaires.

4. Mieux administrer

En contrepartie des efforts de la nation, la justice doit mieux s'administrer. L'inspection générale du ministère sera renforcée et, dans chaque cour d'appel, sera créée une structure de gestion, animée par des personnels qualifiés placés sous l'autorité des chefs de cour ; elle assurera une véritable gestion déconcentrée en préparant les arbitrages budgétaires entre les juridictions du ressort, en suivant l'utilisation des crédits, l'entretien des bâtiments et en gérant les fonctionnaires.

La dignité de la justice exige que la situation matérielle des magistrats soit améliorée et que les chefs de juridiction soient placés dans une position comparable à celle des représentants territoriaux de l'Etat.

II. - L'administration pénitentiaire

Le deuxième objectif de la loi de programme est de contribuer à résoudre les problèmes de l'administration pénitentiaire en créant 3 920 emplois supplémentaires et en consacrant 3 milliards de francs à l'investissement.

Afin de mieux faire face aux problèmes posés par la surpopulation carcérale, le sous-encadrement des détenus et la vétusté du parc immobilier, un effort sera mené dans trois directions.

1. Renforcer l'encadrement des détenus et restaurer le parc immobilier

Environ 1 400 emplois seront créés pour renforcer l'encadrement des détenus, notamment des criminels sexuels et des prévenus dangereux, qui seront incarcérés dans des maisons d'arrêt régionales afin d'améliorer la sécurité des personnels et de permettre un meilleur suivi des détenus, gage de leur réinsertion ultérieure.

Des travaux d'aménagement, d'un montant de 900 000 000 F, seront effectués, en particulier sur le plan sanitaire, tandis que les places les plus vétustes seront abandonnées, de manière à faciliter le travail des surveillants et à mettre fin aux conditions de détention dégradantes qui peuvent subsister.

2. Lutter contre la surpopulation carcérale

Les capacités de détention seront accrues de plus de 4 000 places qui s'ajouteront aux 800 places nouvelles en cours de construction outre-mer.

Ces réalisations sont diversifiées pour répondre aux besoins nouveaux. Deux maisons centrales à petits effectifs seront construites pour accueillir les condamnés qu'il convient d'isoler de la masse des détenus. De plus, un programme de 1 200 places en centres de semi-liberté sera lancé, car il est inutile de prévoir pour certains condamnés des détentions sévères et une rupture totale avec le monde extérieur quand une surveillance légère suffit.

En conséquence, compte tenu des places des prisons fermées qui devront être remplacées, devront être recrutés environ 1 750 agents, dont 300 pour les centres de semi-liberté, et engagés des investissements d'un montant de 2,1 milliards.

3. Mettre en œuvre une nouvelle politique pénale

Pour prévenir la récidive, la politique pénale ne peut pas être uniquement fondée sur la mise en détention.

La détention provisoire doit être l'exception.

Les peines inférieures à six mois doivent pouvoir être converties en travaux d'intérêt général.

Cette politique exige la mise en place de moyens nouveaux : actuellement, 100 000 condamnés en milieu ouvert sont suivis par 768 agents ; ce nombre sera doublé pour que les juges n'hésitent pas à prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement.

III. - La protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.)

La protection judiciaire de la jeunesse doit, face à la montée de la délinquance juvénile, bénéficier d'un accroissement de ses moyens d'intervention, consistant dans le recrutement de 400 agents et 400 000 000 F d'investissements.

En outre, le Gouvernement s'emploiera à ce que la protection judiciaire de la jeunesse coordonne ses activités avec celles des départements compétents en matière d'aide sociale.

1. Renforcer les moyens de la protection judiciaire de la jeunesse

La protection judiciaire de la jeunesse doit recentrer ses missions sur l'exécution des décisions pénales car, pour arrêter la délinquance, il faut que les mineurs qui s'y laissent aller rencontrent, le plus tôt possible, un obstacle sur le chemin de leur dérive. Des magistrats plus nombreux, mieux entourés, doivent pouvoir intervenir rapidement, rappeler l'interdit et sanctionner sa transgression. Les mesures de réparation pénale instituées par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale devraient être développées ; l'objectif à atteindre est de 9 000 mesures par an.

Les centres d'hébergement à qui les cas les plus difficiles sont confiés verront leur capacité augmenter de 40 p. 100, soit 500 places.

Il est également nécessaire d'augmenter les possibilités de prise en charge des mineurs délinquants par les services de milieu ouvert, situés le plus souvent dans les agglomérations, au cœur ou à proximité immédiate des zones difficiles.

2. Améliorer la qualité de ses interventions

Un effort d'encadrement sera consenti en faveur des centres de jour, 50 p. 100 des jeunes confiés à ces centres étant en rupture d'obligation scolaire, 80 p. 100 d'entre eux ayant un niveau scolaire inférieur au C.M. 1, 30 p. 100 ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter.

Des personnels qualifiés devraient être recrutés pour assurer l'accompagnement psychiatrique, psychologique et social des jeunes dont la personnalité est déstructurée.

IV. - La juridiction administrative

Les délais moyens de jugement devraient être ramenés à un an devant les tribunaux administratifs, comme devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat.

Afin de réduire les délais actuels, seront recrutés 180 magistrats de l'ordre administratif (dont 75 en surnombre) et 200 agents de greffe, et engagés des investissements d'un montant de 200 000 000 F pour les juridictions.

1. Augmenter les effectifs de magistrats et de fonctionnaires

Pour mieux faire face à l'accroissement des contentieux portés devant les tribunaux administratifs comme devant les cours administratives d'appel, est prévue la création de vingt et un emplois de magistrat par an pendant cinq ans, dont des emplois de conseiller hors classe, de président et de président hors classe de tribunal administratif.

Afin de résorber les stocks, sera mis en place, à titre transitoire, un programme quinquennal de magistrats en surnombre, à raison de quinze personnes par an recrutées conformément à la loi n° du relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Pour être pleinement efficaces, les créations d'emplois de magistrat s'accompagneront de créations d'emplois de fonctionnaire dans les greffes.

2. Renforcer les moyens des juridictions

Deux nouveaux tribunaux administratifs seront institués en Ile-de-France. Deux nouvelles cours administratives d'appel seront créées pour permettre un rééquilibrage des ressorts géographiques de ces cours.

Décret du 5 janvier 1995 portant nomination d'un ambassadeur, représentant de la France auprès de la commission du Pacifique-Sud

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - M. Jean Bressot, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, en mission à l'administration centrale, est désigné pour remplir les fonctions d'ambassadeur, représentant de la France auprès de la commission du Pacifique-Sud, en remplacement de M. Jacques Le Blanc.

Art. 2. - En cette qualité, M. Jean Bressot dirigera la délégation française.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Décret n° 95-10 du 6 janvier 1995 modifiant certaines dispositions du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée, notamment ses articles 12, 13 et 17 ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Il est ajouté, après la première phrase du premier alinéa, les dispositions suivantes :

« Il est également saisi des projets de loi, dérogeant aux lois précitées, relatifs à un ou plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat. »

II. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du même article, le mot « également » est supprimé.

III. - Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré les deux alinéas ci-après, qui deviennent les troisième et quatrième alinéas :

« Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est consulté sur les problèmes relatifs à l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat.

« Il est chargé d'examiner les questions d'ordre général relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation du service public, aux restructurations administratives, à la déconcentration et aux implantations des administrations publiques sur le territoire. »

Art. 2. - L'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est composé de quarante membres nommés par décret dont vingt sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives et vingt en qualité de représentants de l'administration.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles comme suit :

« 1^o Un siège pour chaque organisation ayant un caractère interministériel et interprofessionnel ;

« 2^o Les autres sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections intervenues, trois mois au moins avant la fin du mandat des membres du conseil supérieur, pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

« Les représentants de l'administration comprennent :

« - soit un président de section au Conseil d'Etat et un conseiller d'Etat, soit deux conseillers d'Etat ;

« - soit un président de chambre à la Cour des comptes et un conseiller maître, soit deux conseillers maîtres ;

« - un inspecteur général choisi parmi les membres du corps de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration de l'intérieur ou de l'inspection générale des affaires sociales ;

« - un membre d'un corps d'ingénieurs de l'Etat appartenant au Conseil général des ponts et chaussées, au Conseil général des mines ou au Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts ;

« - deux personnalités choisies en raison de leur compétence, dont l'une notamment en matière de droits des femmes ;

« - le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

« - le directeur du budget au ministère chargé du budget ;

« - dix directeurs d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude des questions relatives au personnel à raison d'un au plus par ministère. »

Art. 3. - L'article 4 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Quarante membres suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret et quarante en qualité de représentants de l'administration. »

Art. 4. - Il est ajouté après le second alinéa de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé les dispositions suivantes :

« Il peut être mis fin à la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat par décret pris en conseil des ministres :

« 1^o Si la modification organique fondamentale visée à l'alinéa précédent est de nature à modifier la répartition d'au moins un siège entre les différentes organisations représentées ;

« 2^o Ou si les résultats obtenus par les organisations syndicales représentées au conseil supérieur aux élections visées à l'article 3, alinéa 2, du présent décret traduisent, en cours de mandat, une modification d'au moins 5 p. 100 des inscrits aux élections mentionnées ci-dessus.

« En ce cas, il est procédé au renouvellement du conseil dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent décret dans un délai d'un mois à compter de la parution au *Journal officiel* du décret mettant fin au mandat des membres du conseil.

« Il ne peut être recouru aux dispositions du troisième alinéa du présent article durant les dix-huit premiers mois suivant le renouvellement du conseil.

« Le conseil supérieur est informé lorsque les conditions prévues au 2^o du présent article sont réunies. »

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Il en va de même pour l'examen des questions relatives à l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat et pour l'examen des questions relatives à la modernisation des services publics. »

Art. 6. - Au troisième alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots : « et aux articles 14, 15, 16 et 16 bis » sont ajoutés après les mots : « des commissions prévues au deuxième alinéa de l'article 9 ».

Art. 7. - I. - Au premier alinéa de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots : « le magistrat de la Cour des comptes nommé au conseil supérieur » sont remplacés par : « l'un des magistrats de la Cour des comptes nommés au conseil supérieur ».

II. - Au premier alinéa de l'article 14 du même décret, les mots : « Le conseiller maître à la Cour des comptes nommé au conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « l'un des magistrats de la Cour des comptes nommés au conseil supérieur ».

III. - Le deuxième alinéa de l'article 14 du même décret est ainsi rédigé : « seules peuvent siéger à la commission de recours les personnes ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ou qui occupent un des emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ».

Art. 8. - I. - A l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots : « problèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail » sont remplacés par les mots : « problèmes relatifs à l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention ».

II. - Dans ce même article, il est inséré les dispositions suivantes :

« Elle est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou, en son absence, par le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

« Elle se réunit au moins deux fois par an.

« Parmi les représentants de l'administration, sont membres de droit :

- « - le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
- « - le directeur du budget ou son représentant ;
- « - le directeur des relations du travail ou son représentant ;
- « - le directeur général de la santé ou son représentant ;
- « - le directeur général de l'alimentation ou son représentant ;
- « - un membre de l'inspection du travail titulaire du grade de directeur du travail hors classe nommé sur proposition du ministre chargé du travail ;
- « - un membre du corps des vétérinaires inspecteurs titulaire du grade de contrôleur général nommé sur proposition du ministre chargé de l'agriculture ;
- « - un membre du corps des médecins inspecteurs de santé publique titulaire du grade de médecin inspecteur général nommé sur proposition du ministre chargé de la santé. »

Art. 9. - Il est inséré après l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. - La formation spéciale dite commission de la modernisation des services publics est chargée d'examiner les questions mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2 du présent décret.

« La commission est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou en son absence par le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

« Parmi les représentants de l'administration, sont membres de droit :

- « - le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- « - le directeur du budget ou son représentant ;
- « - le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ou son représentant ;
- « - le délégué interministériel à la ville ou son représentant.

« Peuvent être désignées en qualité de représentants de l'administration des personnalités choisies en raison de leur compétence.

« La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, à l'initiative du Premier ministre ou dans le délai maximal de deux mois, sur demande de la moitié au moins des représentants des organisations syndicales.

« Chaque séance de la commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à chacun de ses membres et au Premier ministre. »

Art. 10. - Il est inséré après l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé un article 16 ter ainsi rédigé :

« Art. 16 ter. - A la demande des représentants de l'administration ou à la demande des représentants des organisations syndicales, les présidents des commissions mentionnées aux articles 13, 15, 16 et 16 bis peuvent convoquer toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les réflexions des commissions. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur audition est demandée.

« L'ordre du jour des séances doit être adressé aux membres des commissions huit jours au moins avant la date de la séance.

« Le secrétariat de ces commissions est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. »

Art. 11. - Au second alinéa de l'article 21 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots : « les magistrats de la Cour des comptes et les membres des tribunaux administratifs » sont remplacés par les mots : « les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ».

Art. 12. - La première phrase du second alinéa de l'article 23 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil. »

Art. 13. - Dans les articles 3, 10, 15 et 23 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots : « directeur général de l'administration et de la fonction publique de l'Etat » et les mots : « direction générale de l'administration et de la fonction publique de l'Etat » sont remplacés respectivement par les mots : « directeur général de l'administration et de la fonction publique » et « direction générale de l'administration et de la fonction publique ».

Art. 14. - Le décret n° 91-1144 du 6 novembre 1991 portant création d'une commission du renouveau du service public auprès du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Art. 15. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

AVIS d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Institut supérieur du commerce (session de 1995).

Les épreuves écrites du concours d'admission en première année à l'Institut supérieur de commerce (I.S.C.) auront lieu les

mardi 9 mai, mercredi 10 et jeudi 11 mai 1995 dans les centres suivants : Amiens, Antony-Sceaux, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Maur-des-Fossés, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Saint-Denis (Réunion), Papeete (Tahiti), Vienne (Autriche), Rabat (Maroc).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'Institut supérieur de commerce du 23 juin au 8 juillet 1995.

Le nombre des places mises au concours de 1995 est fixé à 340.

Les dossiers d'inscription devront être expédiés au directeur des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (C.C.I.P.), B.P. 31, 78354 Jouy-en-Josas Cedex, avant le 31 janvier 1995, dernier délai.

Avis de recrutement complémentaire de conseillers de 2^e classe de tribunal administratif

En application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, complétée par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, portant réforme du contentieux administratif, et notamment son article 7, du décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980 et du décret n° 91-329 du 2 avril 1991, un recrutement complémentaire de conseillers de 2^e classe de tribunal administratif est ouvert au titre de l'année 1995. Le nombre des places offertes à ce concours est fixé à dix-huit.

Conditions requises

Peuvent être candidats au concours de conseiller de 2^e classe :

- les fonctionnaires et autres agents publics, civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre 1995 de sept ans de services publics effectifs, dont trois ans effectifs en catégorie A ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration âgés de vingt-huit ans au moins au 10 avril 1995, date de la première épreuve du concours.

Epreuves du concours et programme

Le concours de conseiller de 2^e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuves d'admissibilité :

- une épreuve écrite, en quatre heures, consistant en l'étude d'un dossier de contentieux administratif (coefficient 2) ;
- une composition écrite, en quatre heures, portant sur le droit constitutionnel, administratif ou fiscal (coefficient 1).

Epreuve d'admission :

- une épreuve orale d'admission, d'une durée de quarante minutes environ, consistant en une interrogation portant sur un sujet de droit administratif suivie d'une conversation d'ordre général (coefficient 2). Le sujet de l'interrogation est tiré au sort par le candidat qui dispose d'une demi-heure pour sa préparation.

Inscription

Les candidats doivent adresser leur dossier pour le 10 février 1995 au plus tard, date de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, au Conseil d'Etat (secrétariat général, service des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel [Concours]), 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris R.P.

L'enveloppe portera, en caractères d'imprimerie : « Concours de conseiller de 2^e classe de tribunal administratif (ne pas ouvrir) ».

Date des épreuves écrites

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le lundi 10 et le mardi 11 avril 1995 à Arcueil (Val-de-Marne), maison des examens. Les candidats seront convoqués individuellement, les frais de déplacement étant à leur charge.

Les convocations seront envoyées au plus tard dix jours avant la date des épreuves écrites.

Le défaut de réception de la convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Dossier de candidature

Le dossier devra obligatoirement comprendre les pièces ci-après qui doivent être impérativement envoyées groupées :

1^o Une demande d'admission à concourir sur papier libre, datée et signée, comportant les renseignements suivants :

- désignation civile (monsieur, madame ou mademoiselle) ;
- nom (en lettres majuscules) ;
- prénoms (prénom usuel puis autres prénoms) ;
- nom patronymique (nom de jeune fille pour les femmes mariées) ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- prénom du père ;
- nom et prénom de la mère ;
- diplôme obtenu (le plus élevé) ;
- niveau d'études (dernière classe ou année d'études) ;
- profession exercée par l'intéressé au moment où il dépose sa candidature ; il indique, le cas échéant, qu'il est sans profession ;
- adresse où le candidat désire recevoir sa convocation ;
- numéros de téléphone personnel et professionnel.

2^o Une fiche familiale d'état civil et de nationalité française avec filiation ou, pour les candidats célibataires, une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française avec filiation.

3^o Une copie ou photocopie des titres ou diplômes.

4^o Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire, un état des services établi par la direction du personnel dont ils relèvent, indiquant leur grade, leur affectation, le détail des services accomplis et faisant apparaître les dates précises de leur nomination et de leur titularisation en catégorie A. Sont joints : le premier arrêté de nomination dans un service public, l'arrêté de titularisation en catégorie A et le dernier arrêté fixant la situation administrative du candidat.

Pour les agents publics, civils ou militaires qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, un état des services établi par l'autorité dont ils relèvent, faisant apparaître sans équivoque leur assimilation à un emploi de catégorie A, la durée des services accomplis dans cet emploi et la durée totale des services civils.

Pour les candidats n'appartenant à aucune administration ou service public ou n'ayant pas la qualité de titulaire dans une administration ou service public, un certificat médical émanant d'un médecin assermenté attestant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de conseiller de tribunal administratif.

5^o Quatre enveloppes, de préférence autocollantes, timbrées, portant l'adresse où la convocation doit être envoyée.

6^o Pour les candidats non fonctionnaires, de sexe masculin, la justification de leur position au regard du code du service national.

Convocation à l'épreuve d'admission

Les candidats admis à subir l'épreuve orale seront convoqués individuellement.

Affectation

A l'issue des résultats, les candidats admis qui acceptent le bénéfice du concours effectuent un stage de six mois au Conseil d'Etat.

Ils sont affectés dans un tribunal administratif en fonction des nécessités du service. La liste des postes à pourvoir leur est communiquée pendant leur stage au Conseil d'Etat et ils sont appelés à choisir leur affectation compte tenu de leur rang de classement sur la liste des candidats admis au concours.

Il est toutefois, dès à présent, souligné que, généralement, aucun poste n'est offert à Paris ou à Versailles pour la première affectation.

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'École des hautes études commerciales réservé aux élèves des classes préparatoires au haut enseignement commercial et aux élèves des classes préparatoires littéraires (session de 1995)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'École des hautes études commerciales (H.E.C.) auront lieu les mercredi 17 mai, jeudi 18 mai, vendredi 19 mai, samedi 20 mai et lundi 22 mai 1995, dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Antony-Sceaux, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Saint-Maur, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche). Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Par ailleurs, l'épreuve écrite de techniques de gestion, commune à l'École des hautes études commerciales (H.E.C.), l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.), l'École supérieure de commerce de Paris (E.S.C.P.), l'École supérieure de commerce de Lyon (E.S.C.L.), l'École des hautes études commerciales du Nord (E.D.H.E.C.), les écoles supérieures de commerce (E.S.C.), l'École supérieure de commerce de Bordeaux, l'École supérieure de commerce de Marseille, l'École supérieure de commerce de Reims, l'École supérieure de commerce de Rouen, l'institut commercial de Nancy (Ecricome), l'École de management européen de Strasbourg (E.M.E.), l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées (E.S.L.S.C.A.) et l'Institut supérieur du commerce (I.S.C.), aura lieu le vendredi 12 mai 1995, de 8 heures à 12 heures, dans les centres d'examen suivants : Amiens, Annecy, Antony-Sceaux, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Maur, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours et Versailles. Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu au siège de l'école, à Jouy-en-Josas, dans le courant des mois de juin et juillet 1995.

Le nombre des places mises au concours de 1995 est fixé à 350.

Les dossiers d'inscription sont à demander et à renvoyer au directeur des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (C.C.I.P.), B.P. 31, 78354 Jouy-en-Josas Cedex, avant le 20 janvier 1995, dernier délai.

Décret du 5 janvier 1995 portant nomination du secrétaire permanent pour le Pacifique-Sud

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1995, M. Jean Bressot, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, en mission à l'administration centrale, est nommé secrétaire permanent pour le Pacifique-Sud, en remplacement de M. Jacques Le Blanc.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 janvier 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de 2e classe de tribunal administratif (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique en date du 5 janvier 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de 2e classe de tribunal administratif (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à dix-huit.

Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au 10 février 1995 inclus, délai de rigueur.

Les dates des épreuves écrites sont fixées aux 10 et 11 avril 1995. Un avis de recrutement paru au *Journal officiel* de la République française du 8 janvier 1995 précise les modalités d'organisation du concours.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au Conseil d'Etat (secrétariat général, service des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel), place du Palais-Royal, 75100 Paris R.P. (téléphone : 16 [1] 40-20-81-92 ou 16 [1] 40-20-80-00, poste 86-45).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 2 février au 15 février 1995 inclus)

| PAYS | DEVICES | Cours en francs Pacifique |
|-----------------------------|------------------------|---------------------------|
| Belgique | 1 franc belge | 3,06 |
| Suisse | 1 franc suisse | 75,10 |
| Italie | 100 lires | 5,97 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1 dollar | 95,08 |
| Australie | 1 dollar | 72,40 |
| Nouvelle-Zélande | 1 dollar | 61,02 |
| Canada | 1 dollar canadien | 66,95 |
| Hong Kong | 1 dollar | 12,30 |
| Singapour | 1 dollar | 65,50 |
| Fidji | 1 dollar | 68,81 |
| Allemagne | 1 deutsche mark | 63,17 |
| Pays-Bas | 1 florin | 56,37 |
| Suède | 1 couronne suédoise | 12,83 |
| Norvège | 1 couronne norvégienne | 14,40 |
| Danemark | 1 couronne danoise | 15,98 |
| Autriche | 1 schilling | 8,93 |
| Espagne | 1 peseta | 0,72 |
| Portugal | 1 escudo | 0,61 |
| Japon | 100 yens | 96,57 |
| Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 151,77 |
| Ecu européen | 1 écu | 119,22 |

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 96 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Temarii a Mataaro, décédée le 15 décembre 1918 à Papeete, M. Teihotu a Pupa, et de M. Tautara Raparii, décédé le 18 octobre 1974 à Toahotu, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1995.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 95-3 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Hubert Viaris de Lesegno, directeur général de la S.A. Plastiserd, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de transformation et de stockage de matières plastiques sur un terrain situé dans la zone industrielle de Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1995 et jusqu'au 13 mars 1995.

L'installation comprend les matériels suivants :

- 3 machines pour le moulage par injection ;
- 2 machines pour la fabrication de corps creux par injection biorientation soufflage ;
- 4 machines pour le thermoformage ;
- 2 machines pour l'extrusion soufflage ;
- 1 machine pour le soufflage de préformes PET ;
- 4 compresseurs frigorifiques ;
- 2 compresseurs à air de 10 bars ;
- 2 compresseurs à air de 30 bars servant d'appoint unique-ment ;
- 1 compresseur à air de 35 bars ;
- un entreposage de matières premières ;
- un entreposage de produits finis.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. POLYSNACK

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 janvier 1995, les associés de la S.A.R.L. POLYSNACK ont décidé à l'unanimité la modification des statuts suivante :

Ancienne mention

Gérance : Jean-Marie TEAMOTUAITAU.

Nouvelle mention

Gérance : Tearaina TEAMOTUAITAU.

L'article 1.6 des statuts a été modifié en conséquence.

ALAMANDA

S.C.P. au capital de 420.000 F CFP

Siège social : c/o ARC, centre Vaima, bureau n° 105

R.C.S. Papeete n° 3760 C

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés consultés par correspondance le 1er mars 1994, la société ARC ci-après dénommée, a été nommée en qualité de gérante pour une durée non limitée, en remplacement de M. Paul MASQUEFA, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Paul MASQUEFA, demeurant à Papeete, rue Cook.

Nouvelle mention

Gérance : La S.A. ARC, dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, R.C.S. Papeete n° 2181 B, dont le représentant permanent sera M. Stéphane GLAVINAZ.

Pour avis et mention,
La gérance.

Société civile professionnelle

Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET

Notaires associés

PAPEETE - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 27 janvier 1995,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BELVEDERE, par abréviation S.C.I. BELVEDERE.

Forme juridique : Société civile.

Capital social : Cent cinquante mille francs (150.000 F CFP).

Il est divisé en trente (30) parts de cinq mille francs (5.000 FCF) chacune, numérotées de 1 à 30 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PIRAE, B.P. 5762, Pirae.

Objet social : - La propriété par voie d'acquisition ou d'apport, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location et la vente, en totalité ou en partie, l'échange de tous terrains et immeubles ;

- Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- L'édification de toutes constructions et leur aménagement sur tous immeubles, leur location ou leur vente.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants :

- M. Alex Decian, demeurant à ARUE, lotissement Erima ;
- M. Ah Yin Lo Yi Yock, demeurant à FAAA.

Cession de parts sociales : Les parts sociale sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire associé.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial
PAPEETE

Aux termes d'un procès-verbal en date du 24 janvier 1995, enregistré à PAPEETE, le 28 janvier 1995, folio 35, bordereau 992/9, M. Serge LEROY, associé unique de la société en nom collectif "Serge LEROY et Compagnie", ayant comme nom commercial "SUPERSONICS", au capital de 400.000 francs, dont le siège est à MAHAREPA (île de Moorea), R.C.S. PAPEETE n° 3506 B, n° TAHITI 176784,

A adopté les résolutions suivantes :

- 1- Extension de l'objet social de la société à la production de films vidéographiques et l'exploitation d'un laboratoire de développement photographique, et modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- 2- Augmentation du capital social pour le porter à un million (1.000.000) de F CFP, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que l'associé unique possède dans les écritures de la société, et modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- 3- Et, après constatation que toutes les conditions sont requises, TRANSFORMATION de la société en une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à associé unique, dénommée "SUPERSONICS", et adoption des statuts sous sa nouvelle forme, y inclus les modifications statutaires intervenues ci-dessus.

La durée et le siège social de la société ne sont pas modifiés.

Si, à un moment de la vie de la société, les parts sociales ne se trouvent plus réunies en une seule main, elles ne pourront être cédées à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

M. Serge LEROY, demeurant à MOOREA, exercera les fonctions de gérant sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DU SACRE-COEUR DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 décembre 1994)

| | |
|---------------------|--|
| Président | : TIARE Georges |
| Vice-président | : METUA Pierrot |
| Secrétaire | : ARIPEU Florence |
| Secrétaire adjointe | : JAMET Paulette |
| Trésorier | : ARIPEU Philippe |
| Trésorier adjoint | : FROGIER Marc |
| Commissaires | : CAMILLOS Angélo DAVAN Lucien |
| Assesseurs | : TAUMIHOU Odette ROUCAUTE Thérèse CHANSIN Monelle VANAA Vincent BATAILLE Alexandre BROTHERSON Peterson BERNARDINO Emmanuel MARICAN Loïc FAAIO Teamo Philippe HARRY Maxime BORDET Richard TEARIKI Mareva VAHIRUA Tuhani NORDOFF Marie-Josée |

LIGUE DE BASKET-BALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er décembre 1994)

| | |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : MATEAU Roomataaroa |
| Président | : TEINAORE David |
| Secrétaire | : MII Reti |
| Secrétaire adjointe | : MAARO Juanita |
| Trésorière | : TEINAORE Victorine |
| Trésorière adjointe | : TEURUARI Julie |
| Assesseurs | : TERA Frédéric LACOUR William CHUNG Stellio LENOIR Harold TEAUROA Serge TURIANO Velma |

FEDERATION TEVA RAU RII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 décembre 1994)

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Présidente | : LEHARTEL Istella |
| Vice-présidente | : CHEVALIER Marie-Louise |
| Secrétaire | : LUCAS Tetuanui |
| Secrétaire adjointe | : PUARAI Henriette |
| Trésorière | : LUCAS Louise |
| Trésorière adjointe | : TEOTAHU Rose |

ASSOCIATION FAMILIALE TE FENUA TUPUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 1994)

| | |
|--------------------|--|
| Président | : HUAATUA Armand |
| Vice-président | : HUAATUA Jacob (fils) |
| Secrétaire | : HUAATUA Raymonde |
| Secrétaire adjoint | : TAVANAE Tairea |
| Trésorier | : TAVANAE Jean |
| Trésorier adjoint | : MAO Patrick |
| Contrôleurs | : HUAATUA Elisabeth épouse MAO PITO Inaotoroa épouse HUAATUA HUAATUA Jacob (père) FAIVRE Alice épouse HUAATUA MAO Rodrigue |
| Assesseurs | : DROLLET Tiare Linda MAO Rosalie MAO Huguette TIARE Maire épouse AH TSUNG MAMANI Elvina épouse MAO |

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES
DE TAHITIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 1994)

| | |
|-------------------------|-----------------------------------|
| Président | : MANUA Manua |
| Vice-président | : TUFAMEA Gilas |
| Secrétaire | : PANAI Julien |
| Secrétaire adjoint | : RICHMOND Willy |
| Trésorier | : TUHITI Omer |
| Trésorier adjoint | : HAUPERT Yves |
| Entraîneur | : BELLAIS Teamo |
| Entraîneurs adjoints | : MARURAI Paul PATIAHIA Iotefa |
| Commissaire aux comptes | : TUFAMEA William |
| Contrôleur | : PAPA Alvan |

ERRATUM à l'ASSOCIATION FAAAHA-NUI
parue au J.O.P.F. n° 4 du 26 janvier 1995, page 223

Au lieu de : ASSOCIATION FAAAHI-NUI ;

Lire : ASSOCIATION FAAAHA-NUI.

Le reste sans changement.

Récépissé n° 95-170 MFR/AA du 30 janvier 1995

TAATIRAA FARE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 1994)

| | |
|---------------------|----------------------|
| Présidente | : SANDFORD Jessie |
| Vice-présidente | : BERNARDINO Solange |
| Secrétaire | : BERNARDINO Vaiana |
| Secrétaire adjoint | : TATAIO Roland |
| Trésorier | : ALANOU Henri |
| Trésorière adjointe | : BERNARDINO Vaiana |

ASSOCIATION ARTISANALE AINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 1994)

| | |
|----------------------|--|
| Présidente d'honneur | : RAVATUA Tetahina |
| Présidente | : SANG MOUIT Atina Renée |
| Vice-présidente | : OPUU Firipa |
| Secrétaire | : TAMARINO Manutahi |
| Secrétaire adjointe | : TIHONI Angèle |
| Trésorière | : RAVATUA Gisèle |
| Trésorière adjointe | : TAMARINO Amerama |
| Assesseurs | : TURERE Daniella RAVATUA Monia APINI Tera |

ASSOCIATION TAU METUA VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 1994)

| | |
|--------------------------|--|
| Présidente | : WALKER Pare |
| Vice-présidente | : FRINGANS Ketura |
| Secrétaire | : TAVITA Annie |
| Secrétaire adjointe | : TEIKIHUPOKO Ginette |
| Trésorière | : MONG-YEN Lisette |
| Trésorière adjointe | : TEAUROA Averii |
| Commissaires aux comptes | : DROLLET Ingrid TEINAORE Victorine |

ASSOCIATION SPORTIVE DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 1994)

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Président d'honneur | : SALMON Tutaha Faaruia |
| Président | : SWAN John Miguel |
| Vice-président | : TCHING Tapu |
| Secrétaire | : HARO Moerava |
| Secrétaire adjointe | : PUNUAAITUA Heimata |
| Trésorière | : FAATUARAI Sénorina |
| Trésorière adjointe | : MAUEAU Lucie |
| Commissaire aux comptes | : TCHONG-MOU Alice |

COOPERATIVE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS (IERES)
DE POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 1994)

| | |
|--|---|
| Président | : MULLER Olivier |
| Vice-président | : CALLAERT Arnaud |
| Secrétaire | : PETITJEAN Carine |
| Secrétaire adjointe | : DUHOURCQ Irène |
| Trésorière | : SABRE Angéline |
| Trésorière adjointe | : SOUFFET Anita |
| Secrétaires chargées des affaires sociales et des activités culturelles et loisirs | : BRINGOLD Christina TEAVE Catherine |

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du mercredi 25 janvier 1995 :

6 14 16 19 29 33

Numéro complémentaire : 28

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros | 1 | 61.492.090 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 21 | 1.519.090 |
| 5 bons numéros | 888 | 124.909 |
| 4 bons numéros | 54.283 | 2.163 |
| 3 bons numéros | 1.028.575 | 163 |

Deuxième tirage du mercredi 25 janvier 1995 :

5 13 19 33 42 47

Numéro complémentaire : 15

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros | 5 | 82.147.090 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 18 | 1.639.090 |
| 5 bons numéros | 1.427 | 72.909 |
| 4 bons numéros | 63.838 | 1.709 |
| 3 bons numéros | 1.061.950 | 145 |

Premier tirage du samedi 28 janvier 1995 :

5 16 20 27 30 32

Numéro complémentaire : 48

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros | 1 | 2.243.818 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 8 | 171.000 |
| 5 bons numéros | 362 | 3.181 |
| 4 bons numéros | 25.053 | 309 |
| 3 bons numéros | 502.434 | |

Deuxième tirage du samedi 28 janvier 1995 :

4 30 42 45 47 49

Numéro complémentaire : 44

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros | 1 | 377.079.727 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 16 | 1.098.545 |
| 5 bons numéros | 439 | 137.000 |
| 4 bons numéros | 28.203 | 2.727 |
| 3 bons numéros | 471.796 | 309 |

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 505

Pour le 2e tirage du LOTO n° 505 du samedi 4 février 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du

règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Yves HEMARD.*

FOOTBALL CLUB BANQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(13 janvier 1995)

| | |
|-------------------|-------------------------------------|
| Président | : TCHING Thierry |
| Secrétaire | : TETIARAH I Angèle |
| Trésorier | : LIAO Lionel |
| Trésorier adjoint | : YEE KUI CHOI Ronald |
| Délégués | : TUPEA Taniera PUHETINI Charles |
| Membres sortants | : VONS Eric CHONGUES Jacques |

ASSOCIATION ARTISANALE TERAITUATINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 décembre 1994)

| | |
|---------------------|--|
| Présidente | : SALMON Vahinetua |
| Vice-présidente | : SALMON Mai Allain |
| Secrétaire | : AMARU Manina |
| Secrétaire adjoint | : AMARU Freddi |
| Trésorière | : SALMON Yolinda |
| Trésorière adjointe | : SALMON Béatrice |
| Assesseurs | : TEFAAORA Teva TEFAAORA Marie-Claude |

TAMARII UPORU - SECTION PIROGUIERS

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 7 décembre 1994, à PATIO, district de l'île de TAHAA, une association appelée "ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UPORU".

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PATIO, dans l'île de TAHAA. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau du club.

Le club a pour but d'organiser, de développer la pratique du va'a sur le territoire de sa ligue et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--------------------|
| Président d'honneur | : | TEHUITUA Paimore |
| Président | : | TINORUA Fernand |
| Vice-président | : | ATANE Paul |
| Secrétaire | : | TAMU Bruno |
| Secrétaire adjointe | : | TINORUA Louisa |
| Trésorier | : | CHU Siméon |
| Trésorier adjoint | : | TERIHARUA Philippe |

Récépissé n° 95-154 MFR/AA du 27 janvier 1995.

TARAVAO ATHLETIC CLUB SECTION JUDO CLUB
DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 1994)

| | | |
|------------|---|---|
| Président | : | ARIPEU Philippe |
| Secrétaire | : | HOPUU Sandra |
| Trésorière | : | ARIPEU Florence |
| Asseseurs | : | VIRMAUX Clotilde SALMON Patricia LEVY Gustave |

COMITE DIOCESAIN
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (CO.D.I.E.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1994)

| | | |
|----------------------|---|---------------------|
| Président | : | POTELLE Jean-Pierre |
| Vice-président | : | CHAN Maxime |
| Secrétaire général | : | LEBOUCHER Michel |
| Secrétaire-trésorier | : | GAY Manutea |

ASSOCIATION AGRICOLE FAUORO

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION AGRICOLE FAUORO".

Cette association a pour but :

- 1) l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs ;
- 2) en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- 3) en encourageant la consommation de la production locale ;
- 4) en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection phytosanitaire du patrimoine agricole ;
- 5) en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- 6) en facilitant l'achat et l'utilisation en commun du matériel et des produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- 7) en créant des institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance ;
- 8) en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège est fixé à TEAHUPOO, P.K. 18, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|---|
| Présidente d'honneur | : | WHITMAN Evelyne |
| Président | : | PARKER Walter |
| Vice-président | : | PARKER Arminio |
| Secrétaire | : | MAAMAATUAI AHUTAPU Juliette |
| Secrétaire adjointe | : | TAUHIRO Rose-Marie |
| Trésorière | : | WOHLER Pierrette |
| Trésorière adjointe | : | TEAI Erline |
| Asseseurs | : | TAUTU Alphonse FLOHR Daniel PARKER Théron |

Récépissé n° 95-133 MFR/AA du 26 janvier 1995.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMATO A HOE

Extraits de statuts

L'association dite "TAMATO A HOE", fondée en janvier 1995, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, quartier Tefaatau. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|------------------|
| Président | : | DOOM Arnaud |
| Vice-président | : | TEIFITU Ignace |
| Secrétaire | : | TAERO Ghyslaine |
| Secrétaire adjoint | : | TUMATAARIRI Eric |
| Trésorier | : | HUTEAU Tom |
| Trésorier adjoint | : | LISSAC Stéphane |

Récépissé n° 95-173 MFR/AA du 31 janvier 1995.

ASSOCIATION FAMILIALE "UTUROTO"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés, adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et ses textes d'application. Elle a été fondée le 15 octobre 1994 et a pour titre ASSOCIATION FAMILIALE "UTUROTO".

Le siège social de l'association est fixé à Pamatai, FAAA, chez Natua Sylveste PAUTU. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association "UTUROTO" a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres qui

constituent donc leur degré de parenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun, de se voir attribué les objectifs principaux :

- de faire des recherches en biens mobiliers et immobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, notaires, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leurs patrimoines ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable ou judiciaire ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de ses membres serait dans le besoin ;
- de défendre et de protéger les biens ancestraux ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- de chercher à favoriser les démunis de l'association ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président | : PAUTU Sylvain |
| Vice-présidente | : MARCANTONI Amalie |
| Secrétaire | : PAUTU Marcelle |
| Secrétaire adjointe | : PAUTU Juliette |
| Trésorier | : PAUTU Natua Sylveste |
| Trésorier adjoint | : PAUTU Idria |
| Assesseurs | : PAUTU Jean-Paul PAUTU Yan PAUTU Catherine |
| Contrôleurs | : PAUTU Tiare Yvonne PAUTU Tina PANI Yves |

Récépissé n° 95-72 MFR/AA du 18 janvier 1995.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE Recueil de Jugements

(1er janvier 1993 — 31 décembre 1993)

Prix : 1.380 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TARIFS
des abonnements, annonces, insertions de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)
applicables à compter du 1^{er} Janvier 1995

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

| | Polynésie française | Nouvelle- Calédonie | France | Hawaii | U.S.A. | Nouvelle- Zélande | Europe Allemagne |
|-------------------------|------------------------|------------------------|--------|--------|--------|----------------------|---------------------|
| | | Voie aérienne | | | | | |
| Numéro | 180 | 249 | 312 | 302 | 329 | 320 | 401 |
| Abonnement 6 mois | 3.680 | 5.650 | 7.505 | 7.170 | 8.100 | 7.860 | 9.995 |
| Abonnement 1 an | 6.680 | 10.270 | 13.545 | 13.025 | 14.730 | 13.960 | 18.170 |

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne 240 F
- les mêmes renouvelées 100 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne 170 F